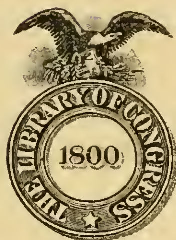

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON,
Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1913

LES CONTRATS, LES DÉCRETS

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

DIXIÈME ANNÉE.



Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue Roux, 96.
PORT-AU-PRINCE

1914

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON,

Avocat.

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1913

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

DIXIÈME ANNÉE.



PORT-AU-PRINCE

Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue Roux, 96.

1914

ANNUAIRE

DE

Législation Haïtienne

ANNÉE 1913.

NOTICE

Pouvoir Exécutif.

Le 9 Août 1912, quelques heures après l'explosion du Palais National où le Président CINCINNATUS LECONTE trouva la mort, l'Assemblée Nationale avait élu pour le remplacer, Monsieur le Général TANCRÈDE AUGUSTE.

Ce dernier ne tint le Pouvoir que neuf mois à peine. En effet, après quelques jours de maladie, il mourut le 2 Mai 1913 dans la nuit.

L'Assemblée Nationale procéda à son remplacement le 4 du même mois et élut à la première magistrature de l'Etat le SÉNATEUR MICHEL-ORESTE, un des avocats les plus distingués du barreau de Port-au-Prince.

Secrétaires d'Etat.

Le nouveau Président, pour permettre aux Secrétaires d'Etat du dernier Gouvernement de faire devant les Chambres législatives le dépôt des Comptes généraux, de l'Exposé de la Situation et du Projet du Budget de 1913-1914 qu'ils avaient déjà préparés, les conserva à ses côtés jusqu'au 17 Mai.

Il forma alors son cabinet comme suit :

Finances et Commerce	A. BONAMY.
Guerre et Marine	Gal PH. ARGANT.
Intérieur et Police générale	EM. MOREL
Travaux publics et Agricu ture	ED. SUPPLICE.
Instruction publique et Justice	T. GUILBAUD
Relations Extérieures et Cultes	E. MATHON.

Le 30 Juin, Mr. Ed. Supplice ayant résigné ses fonctions, le Département des Travaux publics fut confié à M. Em. Morel que M. Pradel remplaça à celui de l'Intérieur et de la Police Générale.

Au mois de Juillet, M. Tertullien Guilbaud démissionna, M. Mathon fut chargé de l'intérim de la Justice et de l'Instruction publique jusqu'au 1er. Octobre, date à laquelle M. Edouard Latortue fut nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, le département de l'Instruction publique étant confié définitivement à Mr. Mathon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Corps Législatif.

La 2me Session de la 27e Législature s'ouvrit le 27 Avril 1913 pour prendre fin le 27 Août, la session ayant été prolongée d'un mois.

BUREAU DU SÉNAT.

SUDRE DARTIGUENAVE	*Président*
CUVIER ROUZIER	*1er Secrétaire.*
TH. SALNAVE	*2ème* «

BUREAU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

St. AMANT BLOT	*Président*
JUSTIN LAUTURE,	*1er Secrétaire*
DUVIELLA,	*2me.* «

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAITIENNE

ANNÉE 1913.

INTÉRIEUR

ARRÊTE

Du 11 Février 1913, qui fait à la Commune de Port-au-Prince un prêt de 6.000 dollars et de 20.000 gourdes

(*Moniteur* du 11 Février 1913.)

Tancrède Auguste,

Président de la République.

Considérant que l'état sanitaire de la Commune de Port-au-Prince exige, pour la sécurité de tous, que la plus grande propreté y soit maintenue ;

Considérant cependant, que les ressources actuelles de la Commune ne peuvent y suffire, et cela, d'autant plus, que depuis plusieurs années déjà, le matériel nécessaire à l'entretien, au nettoyage et à l'arrosage des rues est absolument inexistant ;

Considérant que le Gouvernement en intervenant pour aider, sur sa demande, la Commune de Port-au-Prince, répond à une obligation urgente, et porte ainsi remède à l'état déplorable dans lequel se trouve la Capitale de la République ;

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Vu l'art. 6 de la loi portant fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1912-1913 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le Gouvernement de la République est autorisé, indépendamment de la subvention accordée par le Corps Législatif, à consentir à la Commune de Port-au-Prince un prêt de six mille dollars (P.6 000) destinés à reconstituer le matériel nécessaire à l'entretien, au nettoyage et à l'arrosage de la voierie, et de vingt six mille gourdes (G. 26.000) pour couvrir l'insuffisance des ressources destinées au sus-dit objet.

Art. 2.— Les six mille dollars seront immédiatement mis à la disposition de la Commune et les vingt six milles gourdes lui seront versées par huitièmes mensuels payables d'avance, et ce, jusqu'à la fin du présent exercice.

Art. 3.— Ces valeurs seront payées à la Commune de Port-au-Prince, par le Secrétaire d'Etat des Finances sur l'ordonnancement qui en sera fait par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 4.— Le Secrétaire d Etat des Finances est autorisé à faire face à ces dépenses par tous les moyens de trésorerie en son pouvoir.

Art 5 — Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

DECRET

Du 4 Mai, portant élection du Sénateur Michel-Oreste comme Président de la République

(*Moniteur* du 7 Mai 1913), (1)

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu de l'article 64 de la Constitution a procédé à l'élection du Président de la République et que le Sénateur MICHEL-ORESTE a obtenu la majorité des suffrages ;

DÉCRÈTE

Art. 1er.— Le Sénateur Michel-Oreste est élu Président de la République pour une période de sept ans, en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

Art. 2.— Il entre en fonction immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1919.

Art. 3.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale de Port-au-Prince le 4 mai 1913, an 110ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Le vice-Président de l'Assemblée Nationale,
ST-AMAND BLOT.

Les Secrétaires :

J. B. T. SALNAVE, P. JUSTIN LAUTURE, CUVIER ROUZIER, FABIUS DUVIELLA.

---

(1) *Proclamation du Président (Monieur du 17 Mai)*

ARRÊTÉ

De nomination des Secrétaires d'Etat (arrêté du 17 Mai 1913) (*Moniteur* du 17 Mai 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Vu l'article 98 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le Général Philippe Argant est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Monsieur Emmanuel Morel est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Monsieur Auguste Bonamy est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Monsieur Etienne Mathon est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

Monsieur Edouard Supplice est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

Monsieur Tertullien Guilbaud est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de la Justice ;

Art. 2.— Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé du porte-feuille de la Guerre et de la Marine jusqu'à l'arrivée du titulaire à Port-au-Prince.

Art. 3.— Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Mai 1913, an 110éme de l'Indépendance.

MICHEL-ORESTE.

ARRÊTÉ

du 30 Juin, qui modifie la formation du Cabinet (*Moniteur* du 2 Juillet 1913.)

MICHEL ORESTE.

Président de la République.

Vu les articlee 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Monsieur EMMANUEL MOREL est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, en remplacement de de Monsieur EDOUARD SUPPLICE, dont la démission est acceptée.

Monsieur SEYMOUR PRADEL est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Aat. 2. -- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1913 an 110e. de l'Indépendance.

MICHEL ORESTE.

LOI

Qui érige le poste militaire de St.-Michel du Sud en quartier et établit un poste militaire à Fonds-des-Blancs

(Votée à la Chambre le 27 Août 1910, au Sénat le 11 Juillet 1911. Promulguée le 5 Juillet 1913 (*Moniteur* du 9 Juillet 1913.)

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoir publics de favoriser le développement des centres producteurs ;

Considérant que Saint-Michel-du-Sud et Fonds-des-Blancs dans les communes de Miragoâne et d'Aquin, sont dignes de l'attention de l'État ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Usant des prérogatives que lui confère l'art. 69 de la Constitution ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Le poste militaire de Saint-Michel-du-Sud, dans la commune de Miragoâne, est érigé en quartier.

Art. 2. — Un poste militaire est établi à Fonds-des-Blancs, dans la commune d'Aquin.

Art. 3. — Le quartier de Saint-Michel-du-Sud sera administré comme celui de l'Azile, de l'Anse-à-Veau.

Art. 4. — Le poste militaire de Fonds-des-Blancs sera sur le même pied que celui de Baquet.

Art. 5. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET

Prolongeant la Session Législative — (Voté à la Chambre le 16 Juillet — Au Sénat le 17 juillet) — (*Moniteur* du 23 Juillet 1913).

Considérant que le troisième mois de la Session ne suffit pas à la discussion du Budget général de la République et d'autres lois importantes dont le Corps Législatif est saisi ;

Vu l'art. 62, 2ème. alinéa de la Constitution.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article 1er.—La présente Session ordinaire de la 27e. Législature, ouverte le 28 Avril dernier, est prolongée d'un mois jusqu'au 27 Août 1913.

Art. 2.—Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1913, an 110ème de l'Indépendance,

Le Président de la Chambre,

ST-AMAND BLOT

Les Secrétaires :

P. JUSTIN LAUTURE, DUVIELLA.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 17 juillet 1913, an 110e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires :

TH. SALNAVE, CUVIER ROUZIER

LOI

Qui modifie le tarif des animaux épaves

(Votée à la Chambre le 9 Septembre 1912—au Sénat le 7 août 1913. — Promulguée le 14 août 1913.— (*Moniteur* du 16 août 1913).

Tancrède Auguste,

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Vu, en outre, les lois de 1881 sur les Conseils communaux, 1870 sur les animaux épaves et 1876 établissant le tarif actuel annexé à la précédente ;

Considérant que des motifs d'ordre moral et économique commandent impérieusement de modifier la dernière loi sus-énoncée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseils des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.— Dès la promulgation de la présente loi, le tarif sur les animaux épaves est ainsi modifié ;

1o. FRAIS DE CAPTURE

Droits de capture dans les villes et bourgs

VILLE DE 1ère. CLASSE

Bœuf G. 10 ; cheval, âne, mule G. 8 ; cochon, porc G. 4 ; cabri ou mouton 3 ; tout autre animal G. 2.

VILLES DE 2e ET 3e CLASSES

Bœuf G. 5 ; cheval, âne, mule 4 ; cochon, porc G. 3 ; cabri ou mouton 2 ; tout autre animal G. 1.

VILLES DE 4e, ET 5e CLASSES

Bœuf G. 3; cheval, âne, mule G. 2 ; cochon porc G. 1 cabri ou mouton 0, 50 ; tout autre animal G. 0,50.

Droits de capture et conduite à l'officier rural et de celui-ci au Magistrat communal.... G. 2

Droits et frais de dépôt au lieu d'épaves

Droits d'entrée au gardien. . . . . G. 0.50
Droit de sortie au même 0 50
Frais de surveillance par jour . . , . 0 50
Frais de nourriture 1.00

Art. 2.— Les animaux pris après six heures du soir, paieront la moitié en plus des frais et droits plus haut indiqués.

Chaque commune prendra des règlements approuvés par le Département de l'Intérieur en ce qui concerne le service de la capture et de la rétribution des employés qui y sont affectés surtout pour établir les distinctions entre les captures de jour et de nuit.

Art. 3,—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils communaux.

LOI

Erigeant la Commune de Port-de-Paix en Commune de 3e. classe. — (Votée à la Chambre le 18 Juillet. — Au Sénat le 19 août.— Promulguée le 20 août 1913

(*Moniteur* du 23 août 1913).

Considérant que par son importance politique, le développement de son commerce et de sa population, la ville de Port-de-Paix, chef-lieu du Département du Nord Ouest, mérite l'attention des grands Pouvoirs de l'Etat ;

LA CHAMBRE DES DÉPUTES

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—La Commune de Port-de-Paix, chef-lieu du Département du Nord-Ouest, est érigée en commune de 3e. classe.

Art. 2.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Autorisant le Gouvernement à prêter la somme de 130.000 gourdes à la Commune du Cap-Haitien.—(Votée à la Chambre le 14 août. — Au Sénat le 21 août.— Promulguée le 22 août 1913.)

(*Moniteur* du 23 Août 1913).

Michel-Oreste,

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution,

Vu les articles 72 et 73 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils communaux.

Sur le rapport du Secrétaire de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante;

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à prêter à la Commune du Cap Haïtien une somme de *cent-trente-mille gourdes* à prélever sur les recettes générales du Budget de la République et affectées à la réfection entiére des rues du Pont, Espagnole et Notre-Dame et à l'assainissement du littoral de la ville, par la construction d'un quai en pilotis et en béton.

Art 2.— Les *Cent-trente-mille gourdes* seront payées par sixième pendant les cinq premiers mois de l'année budgétaire, à partir du 30 Octobre 1913, les deux premiers sixièmes devant être payés en même temps dès le premier mois, afin de permettre à la dite Commune de faire immédiatement les commandes de matériaux, machines, outils, etc., qu'exigeront les travaux, ainsi que les premiers frais de main d'œuvre.

Art. 3.— La restitution de la somme ainsi prêtée se fera par l'abandon à l'Etat du produit de la ferme de la Boucherie, dès qu'il sera libre, et ce, jusqu'au parfait remboursement.

Art. 4.— Il est bien entendu que le prêt n'est consenti à la Commune du Cap-Haïtien qu'en considération de ses besoins réels et de la bonne gestion actuelle de ses intérêts.

Art. 5.— Toutefois, comme condition essentielle du dit prêt, le Département de l'Intérieur ne pourra faire dresser les ordonnances de dépenses qu'après avoir reçu du Magistrat Communal les pièces justificatives de l'emploi des sommes précédemment versées.

Art. 6.— Les travaux sus-énoncés seront exécutés en régie par le Conseil communal, et, en conséquence, les plans et devis devont être préalablement publiés et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les comptes relatifs à ces travaux seront publiés, chaque semaine dans un journal local.

Art. 7.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

qui modifie l'art. 32 de la loi sur les Conseils Communaux. (Votée à la Chambre le 18 Juillet, — au Sénat le 19 Août. — Promulguée le 20 Août 1913). *Moniteur* du 23 Août 1913.

MICHEL ORESTE,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 32 de la loi sur les Conseils communaux et de mieux assurer le respect des droits du suffrage universel ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article unique. — Il est ajouté à l'article 32 de la loi sur les Conseils communaux ce qui suit :

« Dans le cas où le Conseil serait en minorité, par suite de démissions, les membres restants continueront à « gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines « élections, pourvu qu'ils soient au moins au nombre de « trois.

« Dans le cas où ils seraient moins de trois, le Président de la République complétera le nombre.

« Dans tous les cas ci-dessus prévus, comme dans ceux « énoncés à l'article 32, le Président de la République « désignera le président de la Commission qui fera l'of- « fice de Magistrat Communal.»

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI

Règlementant le service des passeports. (Votée au Sénat le 22 Août — A la Chambre le 25 Août — Promulguée le 27 Août 1913. (*Moniteur* du 3 Septembre 1913)

Michel Oreste,

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le service des passeports, pour le mettre en harmonie avec les lois nouvelles sur la direction de la Police générale et de la Sûreté et sur le séjour des étrangers ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Lorsqu'un bâtiment venant de l'Etranger entrera dans l'un des ports ouverts de la République ; le chef des mouvements du Port ou tout autre agent délégué à cet effet par la Direction de la Police générale, accompagné du médecin du port, se rendra à bord avant toute communication du navire avec la terre.

Il se fera remettre la liste des passagers.

Art. 2.— Il se fera communiquer tous papiers prouvant l'identité des passagers. Il visera leur passeport et prendra leur déclaration.

Art. 3.— La déclaration de chaque passager contiendra :

1o. Ses nom, prénom, profession et domicile :

2o. Sa nationalité ;

3o. Son intention de résider dans le pays ou seulement d'y passer ;

4o. Le lieu où il compte s'établir ; l'hôtel où il doit établir sa demeure.

Art. 4 — Les déclarations ainsi reçues sur des feuilles imprimées, signées du voyageur ou portant la mention qu'il ne sait ou ne peut signer, seront adressées dans le jour, au bureau principal de la Police, et à Port-au-Prince, à la Direction de la police. Elles seront transcrites par numéro d'ordre sur un registre spécial.

Art. 5.— Aucun passager étranger n'a droit de débarquer avant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédentes ce, sous la responsabilite personnelle du Capitaine. En cas de Contravention le Capitaine et le passager étranger seront solidairement passibles d'une amende de *cent à mille gourdes* qui sera, à la diligence du Ministère public, prononcée sans délai par le tribunal de simple police.

Art 6 — Toute personne venant en Haïti, d'un pays étranger, sera tenue, s'il y existe un Consulat haïtien, d'y faire viser son passeport ou de s'en faire délivrer un, sous peine d être passible d'une amende de *50 è 100 gourdes.* A défaut de Consulat haïtien, le passe port sera délivré par l'autorité locale.

L'étranger non muni de passeport régulier ne sera pas admis à débarquer.

Art. 7.– Toute personne qui voudra quitter le pays pour se rendre à l'etranger, devra faire sa déclaration de départ à Port-au-Prince, à la Direction de la police générale, dans les autres villes, au bureau de l'Arrondissement,

La déclaration doit être faite vingt-quatre heures au moins avant le départ, sur une feuille de papier timbré de vingt centimes.

Art. 8.— Les passeports seront délivrés par la Direction de la police générale à Port-au Prince, et dans les autres villes par le Commandant d'Arrondissement.

Ils ne peuvent être délivrés que sur papier timbré du type prescrit par la loi et suivant la formule arrêtée par le Département de l'Intérieur.

Art. 9.— Toute personne qui tentera de s'embarquer sans passeport, sera arrêtée et conduite devant le Juge de Paix qui la condamnera à une amende de *dix* à *cent gourdes*, et s'il y a lieu ; à un emprisonnement de trois à dix jours.

Le capitaines qui recevraient à leur bord des passagers non munis de passeport seront passibles, pour chaque passager, d'une amende de *cinquante à cent gourdes*.

Art. 10.— Le recouvrement des amendes prononcées contre les capitaines ponrra se faire contre les Agents des lignes de navigation.

Art. 11.— Les membres du Corps Législatif, les agents diplomatiques, les consuls, envoyés, ainsi que les personnes de leur suite, sont dispensés des formalités ci-dessus.

Art 12.— La présente loi abroge la loi du 20 Septembre 1864 ainsi que toutes les dispositions de loi antérieure qui lui sont contraires.

LOI

Autorisant la Commune de Port-au-Prince à contracter un emprunt de 120.000 dollars (Votée à la Chambre le 15 Août 1912 — au Sénat le 23 Août 1913.— Promulgué le 27 Août 1913. (*Moniteur* du 3 Septembre 1913.)

Tancrède Auguste,

Président de la République,

Vu l'artiicle 69 de la Constitution,

Vu la loi du 6 Octobre 1881, en ses articles 72 et 73

Vu, en outre, la loi du 6 Septembre 1870 sur la ferme de la boucherie et celle du 16 Septembre 1892 sur l'abattoir de Port-au-Prince ;

Considérant qu'il importe à toute administration de mettre de l'ordre et de la régularité dans ses services ;

Considérant que le Budget de la Commune de Port-au-Prince est surchargé d'effets impayés et d'emprunts contractés à des taux variant de 18 à 36 o|o l'an, d'intérêts ; qu'il y a urgence de les éteindre pour arriver à la fin précipitée ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'exécuter des travaux et d'organiser des services indispensables à une Capitale ;

Considérant qu'une telle situation ne peut être réglée que par un emprunt régulier ;

Considérant que le Gouvernement qui a son siège en cette ville, a pour devoir d'aider la Commune dans la réalisation de cet emprunt aux meilleures conditions possibles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1— La Commune de Port-au-Prince est autorisée à contracter un emprunt effectivement réalisé de *Cent vingt mille dollars.*

ART. 2.— Le produit de cet emprunt sera spécialement employé à payer toutes les dettes de la dite Commune telles qu'elles ont été reconnues par la Commission de vérification instituée le 12 Mars 1912 et auxquelles est affectée la somme de *Cent cinq mille dollars* à tirer de l'emprunt.

Le solde de cet emprunt servira : 1o. à payer les indemnités dûes à la Commission chargée de vérifier les dettes de la Commune, 2o. à la construction de l'Hôtel communal.

ART. 3.— Les créanciers qui n'ont pas fait valoir leurs titres par devant la Commission de la dette communale instituée par arrêté du 12 Mars 1912, sont frappés de forclusion.

Art. 4 — Le remboursement de cet emprunt,— capital et intérêts, — est garanti jusqu'à concurrence de la somme annuelle de *Trente cinq mille dollars,* par le produit de la Ferme de la boucherie, et par celui ne l'Abattoir de Port-au-Prince.

Les revenues de l'Abattoir et de la boucherie seront versés désormais par les concessionnaires à la Banque Nationale de la Republique d'Haïti, contre quittance délivrée par le Directeur de la Banque et sur ordonnance d'encaissement du Receveur communal.

Les valeurs ainsi versées à la Banque seront converties en or américain tous les trois mois, par les soins de cet établissement et portées au crédit de l'emprunt.

Art. 5.— En cas d'insuffisance de ces redevances pour parfaire la somme annuelle de *Trente cinq mille dollars*, le Gouvernement s'engage à compléter, tous les trois mois, la somme qui sera nécessaire par une affectation qui sera fixée par le Ministre des Finances.

Les valeurs qui auront été ainsi versées par l'Etat pour compléter les annuités seront remboursées à la Caisse publique à l'aide des mêmes taxes comme celles affectées au service de l'emprunt.

Art. 6.— Cet emprunt pourra être fait, soit directement avec un groupe de capitalistes, soit par l'émission d'obligations communales, aux conditions suivantes qui seront signées par les membres de l'administration communale et revêtues du contre-seing du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le taux d'émission ne devra pas être au-dessous de 90 o|o, soit pour *Cent vingt mille dollars* P. 133 338 dollars or, valeur nominale, et l'intérêt mensuel de 1|2 o|o, payable trimestriellement.

Art, 7.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI

créant au Département de l'Intérieur un service de la police générale et de la police de sûreté. (Votée à la Chambre le 23 Août, — au Sénat le 21 Août. — Promulguée le 23 Août 1913. — (*Moniteur* du 6 Septembre 1913).

MICHEL ORESTE.

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que pour mieux assurer l'ordre dans l'Etat, la sécurité des personnes et la protection des biens des citoyens, il y a lieu d'organiser la direction de lo Police générale et de la Police de Sûreté ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, sous l'autorité et le contrôle permanent du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, un service de la Police générale et de la Police de Sûreté pour la direction et la centralisation des recherches de la police.

Art. 2. — Ce service sera dénommé :

« DIRECTION DE LA POLICE GÈNÈRALE ET DE LA SURETÉ ». Il aura pour attributions de centraliser et d'ordonner toutes les recherches de police en matière politique et en matière administrative ; de contrôler l'émission des passeports pour les voyages à l'extérieur et des permis pour les voyages à l'intérieur ; contrôler la présence et le séjour des étrangers dans les villes et dans les campagnes ; d'exercer ou de requérir les mesures prescrites par les lois sur les hôtels, maisons garnies ou autres établissements recevant ou logeant des étrangers ou autres personnes non domiciliées dans le lieu, de requérir enfin tous les fonctionnaires ou agents de la police pour l'exécution des lois ou prescriptions des lois de police, ou d'opérer personnellement, auquel cas, il dressera des constats ou procédera à l'interrogatoire de tous contrevenants aux lois de police et de sûreté.

Art. 3. — Le personnel de ce service comprendra : le Directeur de la police générale et de la sûreté, le secrétaire général, deux inspecteurs des recherches, un employé archiviste, un employé, un avocat-conseil et trois élèves.

Art. 4. — En cas d'empêchement du Directeur-général, il est remplacé de droit par le Secrétaire général.

Art. 5. — Le Directeur de la Police générale et de la Police de sûreté correspondra directement avec toutes les autorités ou agents exerçant des fonctions de police, à raison de leurs dites attributions ; il centralisera les résultats des recherches opérées soit à sa diligence, soit de l'initiative des fonctionnaires et agents de la police, suivant leurs attributions légales.

Art. 6. — Les appointements du personnel de ce service sont fixés mensuellement comme suit :

Au Directeur.	G. 500
Au Secrétaire-général.	» 300
A chacun des Inspecteurs.	» 250
A l'employé Archiviste.	» 200
A l'employé. . . . . , ...	» 150
A l'Avocat-Conseil.	» 300
A chacun des Elèves.	» 40

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI

Règlementant le séjour des étrangers en Haïti.— (Votée à la Chambre le 23 Août— Au Sénat le 25 Août 1913 (*Moniteur* du 10 Septembre 1913.)

Michel Oreste

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le séjour des étrangers en Haïti et d'établir à cet effet une taxe spéciale en vue de couvrir les frais de police nécessai-

res à la surveillance que commande la présence sur le territoire haïtien de certains étrangers et d'assurer ainsi à tous une plus grande somme de sécurité ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif, a voté d'urgence la loi suivante ;

ART. 1er.— Tout étranger arrivant dans une commune de la République, devra, dans les trois jours, faire une déclaration de résidence au bureau principal de la police de la Commune.

A Port-au-Prince, cette déclaration de résidence se fera au Ministère de l'Intérieur.

La déclaration énoncera : 1o. les noms et prénoms du déclarant, ceux de ses père et mère : 2o. sa nationalité ; 3o. le lieu et la date de sa naissance ; 4o. le lieu de sa dernière résidence et celui de son domicile réel ; 5o. s'il est déjà venu en Haïti, combien de fois et quand ; 6o. sa profession, ses moyens d'existence ; 7o. s'il s'est marié, le nom, l'âge, la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux,

ART. 2.— Il sera tenu dans chaque bureau principal de police et au Ministère de l'Intérieur, un registre spécial d'immatriculation des étrangers. Un certificat tiré d'un registre à souche sera délivré au déclarant ; un timbre de deux dollars, à la charge de l'étranger, sera apposé sur le certificat,

Le timbre sera oblitéré par le Commissaire de Police ou le Directeur de Police générale et de la sûreté.

Le certificat devra être exhibé par l'étranger à toute réquisition de l'autorité administrative et judiciaire.

ART. 3 — En cas de changement de commune, l'étranger devra faire viser son certificat dans les vingt quatre heures au plus tard par le Bureau principal de police de sa nouvelle résidence

Le visa se fera sans frais.

ART. 4.— Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation

sera passible d'une amende de 10 à 50 dollars à appliquer par le juge de paix.

Art. 5.— L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration dans le délai déterminé ou qui refuse de produire son certificat à première réquisition, sera passible d'une amende de 50 dollars comme minimum et 200 dollars comme maximun. Celui qui aurait fait une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende double et, s'il ya lieu, d'une interdiction temporaire ou indéfinie de séjourner sur le territoire de la République.

Art. 6.— Le Ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en Haïti, de sortir immédiatement du territoire et le faire embarquer sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

L'étranger, expulsé du territoîre haïtien et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de trois à six mois, outre une amende de cent à quatre cents dollars. Ces peines seront appliquées par le Tribunal correctionnel. Il sera, après l'expiration de sa peine, embarqué sur le premier navire en partance.

Art. 7.— Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1er. un délai d'un mois á partir de la publication de la présente loi, pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Art. 8.— Tout étranger qui arrive dans le Pays devra, avant de débarquer, fournir les preuves de son identité, indiquer ses moyens d'existence et prouver qu'il est détenteur d'une somme d'au moins trente dollars ; si non, il ne sera pas admis de débarquer.

Art. 9 — Sont seuls dispensés de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, les agents diplomatiques et les membres de leur personnel ; les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires qui sont citoyens des pays qui les ont nommés et qui, outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie.

Art. 10.— Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution de la présente loi.

Art 11.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Modifiant les articles 38 et 46 2ème. alinéa de la loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes. (Votée à la Chambre le 30 Juillet, au Sénat le 27 Août. Promulguée le 8 Septembre (*Moniteur* du 13 Septembre 1913).

Michel Oreste,

Président de la Republique.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu les lois du 27 Octobre 1876, du 3 Août 1900, du 16 Septembre 1879 et du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il y a un impérieux devoir pour les Pouvoirs publics de pourvoir au développement des Communes en augmentant leurs ressources ;

Considérant que la situation présente réclame d'urgentes mesures pour arriver à cette fin :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 38 et 46 2e. alinéa de la loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes sont modifiés comme suit :

Art. 38. — Les maisons ou cases quelqu'en soit l'occupant situées dans les villes ou bourgs de la République ou jusqu'à un quart de lieue de leurs limites, sont assujetties à un impôt locatif de 3 °/° sur la valeur estimative de loyer annuel.

« Art. 46. — Il sera dès le 15 Novembre procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 18 de la loi de 1876.

L'amende à prononcer dans ce cas sera de 0.50 par chaque jour de retard plus 10 % du montant de l'impôt locatif qui sera dû. Les droits de radiation à payer par les propriétaires en faute seront réduits de moitié ».

Art. 2. — Sur la réquisition du Magistrat Communal, et sur le vu de jugement de condamnation, le Conservateur des hypothèques sera tenu de prendre une inscription hypothécaire sur l'immeuble pour lequel l'impôt locatif sera dû, sans frais pour la Commune.

La radiation de cette inscription sera subordonnée à la présentation au Conservateur des hypothèques de la quittance du Receveur communal attestant l'acquittement du dit impôt, laquelle quittance vaudra main levée.

Art. 3. — Aucune vente d'immeuble reçue par notaire ou sous seing privé, aucun acte hypothécaire ou autres relatifs aux droits immobiliers ne pourront être enregistrés ni tenus pour valables, s'il n'y est mentionné le N° de la quittance d'impôt locatif de l'année précédente.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils communaux.

LOI

Prorogeant pour l'exercice 1913-1914 la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes. (Votée à la Chambre le 18 Août, — Au Sénat le 26 Août. Promulguée le 29 Août 1913 (*Moniteur* du 13 Septembre 1913).

Michel Oreste,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1913-1914 la loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21,

22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, mentionnés dans celle du 13 Août 1913 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même exercice 1913-1914, la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 27 Octobre 1876 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 27 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 27 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1913-1914.

Art. 2. — Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux hospices communaux.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Fixant le montant des patentes à payer par les propriétaires d'automobiles (votée à la Chambre le 14 Août— au Sénat le 27 Août.— Promulguée le 8 Septembre 1913. (*Moniteur* du 17 Septembre 1913.)

Michel Oreste,
Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution.

Vu les lois du 27 Octobre 1876 et du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et le tarif y annexé ;

Considérant que les automobiles sont entrées dans la circulation et qu'il importe de fixer le montant de la patente que doivent acquitter les propriétaires de ces véhicules ;

Considérant que les conducteurs ou chauffeurs d'automobiles sont mieux rétribués que les cochers et peuvent être assimilés aux mécaniciens ;

Considérant qu'une année de circulation des automobiles a suffi pour démontrer que leur trafic rend plus fréquente la réparation des rues et des ponts, qu'elles doivent, par conséquent, être assujetties à un droit de patente ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etatt

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain les propriétaires d'automobiles paieront pour chaque voiture un droit de patente annuelle de cinquante gourdes. Les conducteurs d'automobiles paieront trente gourdes pour le permis annuel de conduire,

Art. 2.— Le No. de la patente doit être reproduit par les soins de la Commune sur la plaque distinctive de chaque automobile.

Art. 3.— Tout chauffeur est tenu d'exhiber sa patente à toute réquisition des agents de la police administrative ou communale.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par le Conseil communal.

LOI

Relative aux terrains vagues dans les villes et bourgs de la République. (Votée à la Chambre le 30 Juillet — au Sénat le 27 Août. — Promulguée le 8 Septembre. — (*Moniteur* du 17 Septembre 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu, en outre, l'article 50, 22e. alinéa de la loi de 1881, sur les Conseils communaux de la République :

Considérant que la salubrité publique est une condition essentielle du bien-être social ;

Considérant que l'état habituel des terrains vagues, dans les villes et bourgs de la République constitue un danger pour la santé publique et un obstacle à la bonne voirie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

Article 1er.— Toute propriété non bâtie, jusqu'à un quart de lieue des limites des villes et des bourgs, doit être clôturée.

Art. 2.— Il sera donné avis par écrit, par le Conseil communal, à tout propriétaire de terrain non clôturé, d'avoir à remplir cette formalité.

Un délai de deux mois sera accordé à cet effet, passé lequel, l'Administration communale du lieu pourra faire cette clôture dont elle notifiera les frais à l'intéressé qui devra les acquitter dans un délai de deux mois.

Le Conseil communal tiendra compte de la situation pécuniaire de l'intéressé pour accorder, s'il y a lieu, un autre délai de deux mois pour le paiement des frais.

Art. 3.— Après l'expiration des délais sans que la commune ait obtenu le paiement réclamé, elle requer-

ra inscription hypothécaire de sa créance sur l'immeuble, son titre étant l'état des dépenses signé d'elle et visé par le Doyen du Tribunal civil ou par le Juge de paix et sans frais pour la Commune.

Les sommes inscrites rapporteront au profit de la Commune les intérêts légaux.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et executée par les Conseils communaux.

LOI

Dénonçant divers articles de la Constitution à reviser
(Votée au Sénat le 27 Août.— A la Chambre le 27 Août,
Promulguée le 30 Août)
(*Moniteur* du 11 Octobre.)

Vu les articles 69 et 194 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES COMMUNES

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Il y a lieu de reviser les articles suivants de la Constitution : 2, 3, 24, 25, 31, 34, 36, 41, 42, 46, 47, 49, 54, 55, 62, 63, 66, 69, 71, 73, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 99, 108, 113, 117, 126, 132, 133, 136, 137, 139, 144, 145, 150, 152, 154, 157, 158, (2ème. alinéa) 161, 163, 168, 169, 176, 178, 179, 180, 192, (dernier alinéa); les articles du chapitre 2, section 3, ainsi que tout le titre 8.

Art. 2. — La présente loi sera immédiatement publiée dans toute la République, à la diligence du Secréraire d'Etat au Département de l'Intérieur.

ARRÊTÉ

Du 1er. Octobre modifiant et complétant le Conseil des Secrétaires d'Etat (*Moniteur* 1er Octobre 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution, et la nécessité de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Monsieur ETIENNE MATHON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, conserve les Relations Extérieures et est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 2.— Monsieur EDOUARD LATORTUE, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

MICHEL-ORESTE.

ARRÊTÉ

Du 18 Octobre déterminant les limites de la commune de Ganthier (*Moniteur* du 22 Octobre)

MICHEL ORESTE,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution et la loi du 16 Août 1912 érigeant le quartier de Ganthier en commune de 5me. classe.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites de cette nouvelle commune par rapport aux communes voisines de Thomazeau et de la Croix-des-Bouquets ;

Considérant qu'il est, à cet égard, juste et nécessaire de tenir compte des intérêts des populations, de leurs

besoins économiques et religieux, ainsi que des usages établis, d'après lesquels certaines sections rurales des communes précitées sont, en fait, des dépendances de la paroisse de Ganthier,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier :— Seront désormais comprises dans la commune de Ganthier : 1o. la 3me. section de la Grande-Plaine et celle de Mare-aux-Roseaux, ci-devant sections rurales de la commune de la Croix-des-Bouquets- 2o. celles de Fonds-Parisiens, Fonds-Verrettes, Pays-Pourri et la 2me. section de la Grande-Plaine appartenant naguère à la commune de Thomazeau, excepté, toutefois, la portion de cette 2me. section située au nord de la voix ferrée et qui, partant de Carrefour Drouillard, va jusqu'à Cottard inclusivement, en passant par le chemin dénommé « Bois-Léger » pour finir au grand chemin qui sépare les dites sections 2me. et 3me. de la Grande-Plaine.

Ces deux dernières deviennent les première et deuxième sections rurales de Ganthier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

JUSTICE

LOI

Règlementant les tribunaux civils des Cayes, de Jacmel et des Gonaïves. (Votée à la Chambre le 18 Juillet 1913. Au Sénat le 26 Juin. Promulguée le 21 Juillet 1913. (*Moniteur* du 26 Juillet 1913.)

Considérant que la loi du 23 Juillet 1877 a réglementé : 1o. les tribunaux civils de Port-au-Prince et du Cap, en y formant deux sections ; que celle du 31 Août 1905

en fixant le nombre des Juges de ces deux juridictions, a augmenté à huit y compris le Doyen, ceux des tribunaux civils des Cayes et de Jacmel qui étaient précédemment au nombre de cinq ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les mêmes avantages au tribunal civil des Gonaïves ;

Considérant que dans l'intérêt bien entendu d'une bonne et équitable distribution de la Justice, d'une prompte expédition des affaires, eu égard à l'importance chaque jour croissante de ces tribunaux il y a lieu pour le Corps Législatif de partager en sections les juges de ces dernières juridictions et de régulariser leurs audiences ;

Vu l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.— Les Juges des Tribunaux civils des Cayes, de Jacmel et des Gonaïves se formeront en deux sections dont l'une s'occupera exclusivement des affaires civiles et l'autre des affaires correctionnelles. Ils changeront de juridiction par roulement tous les trois mois.

Néanmoins des juges d'une section pourront être au besoin appelés à siéger dans l'autre section.

Art. 2.— Il y aura par semaine, dans chacun de ces dits tribunaux, cinq audiences civiles et trois audiences correctionnelles.

Lorsque le tribunal civil sera chargé de la connaissance des affaires consulaires, il accordera par semaine deux audiences commerciales.

Des juges de l'une et l'autre section seront désignés par le Doyen pour y donner la compétence.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Loi

Modificative de celle du 23 Août 1877, portant tarif des frais à percevoir devant les tribunaux. (Votée à la Chambre le 19 Août.— Au Sénat le 21 Août.— Promulguée le 22 Août 1913 (*Moniteur* du 27 Août 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu, tout en augmentant les revenues de la République, de décharger les contribuables d'une partie des frais de justice ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Toutes les dispositions de la loi du 23 Août 1877 qui accordent des émoluments aux avocats sont et demeurent abrogées.

Les avocats n'auront le droit de réclamer dans leurs états des frais que les débours par eux faits effectivement et qui sont conformes au tarif.

Art. 2.— Le coût des actes à payer aux huissiers des tribunaux de paix, à ceux des tribunaux civils, de commerce ou du Tribunal de cassation est porté au double de celui fixé par la dite loi de 1877,

Est et demeure aussi doublé, sauf dans les tribunaux de paix, le chiffre porté dans cette loi pour droits de greffe dûs à l'Etat, le droit de dépôt excepté.

Art. 3.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Loi

Accordant un nouveau juge à chacun des Tribunaux civils de Petit-Goâve, Anse à-Veau, St-Marc et Port-de-Paix. (Votée à la Chambre le 18 Août.— Au Sénat le 21 Août. Promulguée le 26 Août 1913.— (*Moniteur* du 30 Août 1913.)

Considérant que les grands Pouvoirs de l'Etat ont pour devoir d'encourager d'une façon équitable ceux qui pratiquent la Justice ;

Considérant que pour permettre aux Tribunaux de remplir pleinement les devoirs qui leur incombent, leur personnel trop restreint mérite d'être augmenté ;

La Chambre des Représentants

A Proposè

Et Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante .

Art. 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain, il est accordé un nouveau juge à chacun des Tribunaux civils de Petit-Goâve, Anse-à-Veau, St.-Marc et Port-de-Paix.

Art. 2.— Ces juges auront les mêmes traitements que les anciens.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

LOI

Remplaçant la disposition de l'art. 394 1o. du Code pénal. (Votée à la Chambre le 23 Août.— Au Sénat le 21 Août.(Promulguée le 27 Août 1913.— (*Moniteur* du 3 Septembre 1913.)

Michel Oreste

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Considérant que pour obtenir l'exécution des dispositions légales relatives à l'obligation des logeurs, hôteliers, etc., de tenir et de communiquer les registres de leurs maisons, il y a lieu d'édicter des sanctions plus efficaces que celle actuellement prévues par la loi ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif, a voté d'urgence la loi suivante ;

Article 1er.— La disposition du 1o. de l'article 394 du Code pénal est remplacée comme suit :

« Les aubergistes, hôteliers ou loueurs de chambres garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement et exclusivement affecté à cet objet, lequel sera préalablement visé par première et dernière page et côté par le juge de paix de la Commune, les noms, qualités, nationalités, domicile habituel ou résidence, date d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à présenter ce registre aux époques déterminées ou à toute réquisition des juges de paix ou des fonctionnaires ou agents de la Police de l'Etat ou de la Commune ou autres agents de l'autorité publique commis a cet effet, seront condamnés par le juge de paix à une amende de Cent à Trois cents gourdes.

En cas de récidive, ils seront condamnés à une amende de six cents gourdes et au retrait de leur patente et de leur licence.

Il y aura récidive toutes les fois que le contrevenant subira une seconde condamnation dans le délai d'un

mois jusqu'à deux ans depuis la première condamnation.

Les dits aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de chambres garnies sont en outre tenus à peine d'être condamnés à une amende de Vingt-cinq à Cent gourdes, d'envoyer chaque matin aux employés affectés à ce contrôle, un extrait certifié des dits registres pour les mentions et constatations de la veille.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Interieur et de la Justice.

LOI

Modifiant quelques dispositions de celle du 23 Décembre 1867 sur l'organisation du Tribunal de Cassation ainsi que certaines dispositions du Code de procédure civile.

(Votée à la Chambre le 26 Août, — au Sénat le 24 Août. Promulguée le 29 Août 1913. — (*Moniteur* du 17 Septembre 1913.

Michel Oreste,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution :

Considérant que l'expérience a indiqué la nécessité de modifier quelques dispositions de la loi du 23 Décembre 1867 sur l'organisation du Tribunal de Cassation, ainsi que certaines dispositions du Code de Procédure civile relatives à ce haut Tribunal ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 26, 29, de la loi précitée du 23 Décembre 1867, sont modifiés comme suit :

« Art. 2 — Le Tribunal de Cassation se compose d'un président, de deux vice-présidents et de douze juges.

« Art. 3. — Il y a près de ce Tribunal un Commissaire du Gouvernement et trois substituts. »

Art. 4. — Il y est aussi attaché un greffier en chef, trois commis-greffiers et deux huissiers audienciers salariés par l'Etat ; ces employés sont à la nomination du Président de la République, sur une liste de trois candidats fournie par le Tribunal au Département de la Justice, pour chaque poste. Le Tribunal, en Assemblée générale, suspend, s'il y a lieu, les employés en faute. Cette suspension entraine de plein droit, pendant sa durée, la perte des appointements et, si le cas y échet, le Tribunal requiert la révocation. »

Art. 6 — Le Tribunal de Cassation se divise en deux sections qui prendront le nom de 1ère. et 2ème. Chambres.

Art. 10. — En cas d'empêchement du président, il est remplacé pour le service général, par l'un des vice-présidents dans l'ordre de la prestation de serment; à défaut de ces Magistrats par le juge le plus ancien.

« Art. 11 — La première Chambre connaît :

1o. des demandes en Cassation contre les jugements définitifs rendus en matières civiles, commerciales et maritimes, pour vice de forme, excès de pouvoir, violation, fausse application ou fausse interprétation de la loi.

La contrariété de jugements rendus sur une même affaire, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux donne aussi ouverture en Cassation devant la 1ère Chambre.

2o. des demandes en Cassation contre les jugements définitifs rendus en premier ressort par les tribunaux de paix, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir.

Les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix ne peuvent être portés en Cassation, même après l'expiration du délai d'appel, si l'on a négligé de prendre cette dernière voie.

3o. Des réquisitions présentées d'office par le Ministère public, sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, pour faire annuler, dans les cas prévus dans le No. 1er. les jugements des tribunaux civils, de Commerce ou de paix. »

« Art. 12. — La deuxième Chambre connait :

1o. des demandes en Cassation des jugements rendus par les tribunaux en matières criminelles, correctionnelles ou de simple police, ainsi que contre les ordonnances des Chambres de Conseil et les actes de l'instruction et les poursuites qui précèdent les dits jugements et ce, conformément aux règles posées au code d'instruction criminelle.

2o. des demandes en règlement de juges en matière civile ou criminelle et de celles en renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime d'après les règles établies par le Code de procédure civile et par le Code d'instruction criminelle.

3o. Des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux ou contre les officiers du Ministère public pour crimes ou délits commis par eux dans l'exercice ou hors de l'exercice de leur fonction conformément au Code d'instruction criminelle.

4o. Des demandes en revision de procès criminels dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

5o. Des recours contre les jugements des Conseils spéciaux militaires pour cause d'incompétence. En cas de cassation, la cause sera renvoyée par le Tribunal devant la juridiction qui devra en connaître.

6o. Des réquisitions du commissaire du Gouvernement agissant en vertu de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la justice ou d'office pour faire annuler conformément aux articles 343 et 344, instruction criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

7o. Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux civils ou leurs suppléants, les officiers du ministère public, les juges des tribunaux de Commerce et les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé, les juges de paix et leurs suppléants, dans les cas et suivant les formes tracées par le code de procédure civile.

8o. En Chambre de Conseil, les parties entendues, si elles le requièrent de tous les pourvois formés en matière civile dans lesquels le demandeur ne s'est pas conformé à l'art 930 du code de procédure civile et a ainsi encouru la déchéance ou lorsqu'il y a lieu de prononcer seulement une amende et un sursis pour insuffisance ou absence de papier timbré.

Dans ce dernier cas, la partie condamnée aura un délai de trois mois à partir du prononcé pour satisfaire à l'amende et réparer l'omission et ce, à la diligence du greffe. Passé ce délai elle sera déclarée déchue. »

Art. 13. — Le Tribunal de Cassation, sections réunies connait de toutes les matières prévues aux articles 131 et 148 de la Constitution. »

Art. 14. — Chacune des deux chambres est présidée alternativement, tous les six mois par le président, ou l'un des vice-présidents, suivant le roulement arrêté par le président.

Art. 15. — Les autres Juges sont distribués entre les deux chambres par le président comme suit : sept à la première et cinq à la deuxième.

Les juges ne passent d'une chambre a l'autre qu'avec l'agrément du président.

Art. 16. — La première chambre donne par semaine trois audiences et la dernière 2 audiences.

Art. 24. — Les rapporteurs sont tenus de préparer leurs rapports et de rétablir les pièces au greffe en observant à cet égard les délais fixés au code de procédure civile; faute par eux de le faire, ils recevront un avertissement du président de la chambre à laquelle ils sont attachés.

Si malgré l'avertissement le rapporteur a persisté à ne pas se conformer à la loi, il sera, passé le délai de quinze jours, considéré comme démissionnaire. »

Art. 26. — Dans le jour de la remise des pièces au greffe par le rapporteur, elles seront transmises, par le greffier, au Parquet. Le ministère public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au greffe dans les délais prescrits par le code de procédure, sous les mêmes sanctions prévues en l'art. 24; l'avertissement sera donné par le chef du Parquet ou par le Département de la Justice, si le chef du Parquet est lui-

même en faute. La date de la remise des pièces au ministère public et celle de leur rétablissement sont inscrites par le greffier sur le registre mentionné en l'article 25

Art. 29. — Il sera ouvert au greffe pour chaque chambre, un registre de présence. Le président, les vice-présidents, les juges, les membres du Parquet sont tenus chaque jour, avant l'heure fixée pour l'audience, d'y apposer leur signature.

Ce registre est arrêté, après contrôle, à l'heure de l'audience, par le président ou l'un des vice-présidents et par le chef du Parquet ou l'un de ses Substituts.

Sera soumis à la pointe comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se serait pas rendu à une Assemblée générale.

Trois absences dans le mois non jugées excusables par l'Assemblée générale impliquent démission.

Le double du registre de pointe, arrêté comme il est prescrit ci-dessus, et certifié conforme par le président et le ministère public, est expédié par le greffier, du 1er. au 15 de chaque mois pour le mois précédent, au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 35. — Les arrêts sont intitulés comme suit :

« Le Tribunal de Cassation (1ère ou 2e. section) ou (sections réunies) a rendu l'arrêt suivant : »

Art. 2. — Les articles 38 et 39 sont abrogés.

Art. 3. — Les articles 931, 933, 934, 935 du code de procédure civile sont modifiés comme suit :

Art. 931. — Le premier jour de chaque semaine, le président nomme des rapporteurs pour prendre connaissance des affaires nouvellement inscrites.

Art. 933. — Quinze jours après l'expiration du délai accordé au défenseur pour produire, le juge rapporteur rétablira les pièces au greffe pour être communiquées sans retard au Ministère public.

Art. 934. — Le ministère public dans la quinzaine de la communication rétablira les pièces au grefle pour être examinées par les juges et communiquées aux parties, le jour de l'appel de la cause.

Les délais prévus à l'art. 933 et au présent article sont réduits de moitié pour les affaires urgentes.

Art. 935. — A l'appel de la cause, le juge-rapporteur fera oralement ou par écrit un résumé sommaire de la cause ; les parties ou leurs défendeurs pourront développer oralement leurs moyens. Le demandeur ne pourra proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'il les aura fait signifier au défendeur dans le délai de l'article 929.

Le ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

Si le délibéré est ordonné, il a lieu en la chambre du conseil au jour indiqué par le règlement intérieur. Le juge-rapporteur expose par écrit les faits de la cause. Il analyse oralement ou par écrit les moyens des parties et indique spécialement les questions de droit soulevées par le pourvoi. Il donne son opinion motivée sur chacune d'elles.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

GUERRE & MARINE

LOI

fixant le traitement des officiers de la Maison militaire de du Président de la République.

(Votée à la Chambre le 14 Août — au Sénat le 25 Août Promulguée le 1er Septembre 1913).

(Moniteur du 6 Septembre 1913).

MICHEL ORESTE,

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Considérant que les officiers de la Maison militaire de

Son Excellence le Président d'Haïti doivent être revêtus du prestige nécessaire à l'accomplissement de leur mission ;

Considérant que pour leur permettre de répondre d'une façon digne à l'attente du Chef de l'Etat, il importe d'améliorer leur situation pécuniaire en leur servant un traitement en rapport avec les services qu'ils rendent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du premier Octobre prochain, la solde du chef de la Maison militaire du Président d'Haïti est portée à *Quatre cents gourdes* ; celles du sous-chef à *Trois cents gourdes* et celle des officiers de l'état-major à *Deux cents gourdes.*

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Supprimant la charge d'Inspecteur général des hôpitaux et accordant une rente viagère au Dr Malette père. (Votée à la Chambre le 28 Juillet— Au Sénat le 26 Août.— Promulguée le 1er Septembre 1913. (*Moniteur* du 18 Octobre 1913.)

Cincinnatus Leconte,

Président de la République

Considérant qu'il est urgent, en vue des réformes qui se poursuivent dans l'Administration, d'organiser toutes les branches du service public ; que, par ce fait, il y a lieu de supprimer la charge d'Inspecteur général du Service de santé des Hôpitaux militaires de la République, rendue inutile avec la nouvelle organisation ;

Considérant, d'autre part, qu'il est du devoir du Gouvernement de récompenser d'une manière équitable, le citoyen qui a donné à son Pays une longue carrière et que par conséquent, il y a lieu d'assurer une pension de retraite au Docteur Malette père qui, après avoir fourni 58 années de service à l'Hôpital militaire de Port-au-Prince, a occupé cette dernière fonction ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Une rente viagère de *cent gourdes* sera payée mensuellement au Docteur Malette père, ancien Inspecteur général du service de santé des Hôpitaux militaires de la République.

Art. 2.— Cette rente est insaisissable.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 6 Décembre 1913 relatif à la réorganisation et au recrutement de l'armée (Classe 1891/12/13.) (*Moniteur* du 13 Décembre 1913.

Michel-Oreste,

Président de la République,

Considérant que tous les militaires appartenant *à la classe 1891*, ainsi que ceux qui ont déjà *23 ans et plus*, et tous ceux qui, d'une façon générale *et quelque soit leur âge*, sont restés *deux ans ou plus* sous les drapeaux, doivent être versés dans la *Réserve*, et remplacés dans le service actif par les citoyens faisant partie de la *classe 1893*, c'est-à-dire devant atteindre leurs 21 ans au cours de *l'année 1914* ;

Vu les articles 5 et 11 de la loi du 6 Août 1912 sur la réorganisation et le recrutement de l'Armée ; (1)

Vu l'Arrêté Présidentiel du 25 Octobre 1912 sur l'appel sous les drapeaux et le recrutement des *classes 1891 et 1892* ; (2)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Il sera immédiatement procédé, dans toute l'étendue du territoire de la République, au recrutement des citoyens nés au cours de *l'année 1893*, formant la *classe 1913* et de tous ceux qui, nés en 1891 et 1892, n'appartiennent pas à l'Armée active, n'ont pas été régulièrement exemptés du service actif en vertu de la loi et ne se sont pas présentés à l'Autorité militaire au moment de l'appel de leur Classe, appel fait par l'Arrêté du Président d'Haïti en date du 25 Octobre 1912.

Les opérations du recrutement comprennent :

1o. la publication du présent Arrêté dans tous les Arrondissements, Communes et Quartiers de la République ;

2o.— l'appel et l'inscription au bureau de Place de leur Commune de tous les citoyens visés par le dit Arrêté ;

3o.— le tirage au sort qui doit se faire au Chef-lieu de chaque Arrondissement ;

4o.— l'acheminement des conscrits à la Capitale ;

5o.— la revision de toutes les opérations du recrutement qui doit être faite pour tous les conscrits, sans exception et avant leur incorporation, par la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation, siégeant à la Capitale ;

6o.— le renvoi dans leurs foyers, après classement et décision régulière de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation, de tous les citoyens

---

(1.) Annuaire de 1912 p. 130.

(2.) Annuaire de 1912 p. 133.

recrutés que la loi exempte du service actif pour un motif quelconque ;

7o.—l'incorporation dans les formes voulues de tous les citoyens reconnus aptes au service actif et déclarés conscrits en vertu de la loi.

Art. 2. — Aucune exemption du service militaire actif, autre que celles prévues par la loi, ne sera admise ni accordée à aucun citoyen visé par le présent Arrêté. Néanmoins, la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation est autorisée a exempter du service actif et, même, à exonérer de tout service militaire, selon la gravité du cas, tous les citoyens souffrant d'une infirmité mentale ou physique les rendant impropres au service militaire;

De même, la Commission pourra ajourner *pour un an ou deux*, d'après avis médical régulier, ceux des citoyens ayant l'âge requis par la loi pour être soldats, mais que la faiblesse de leur constitution, *dûment constatée*, rendront momentanément impropres à supporter les fatigues du service actif. A l'expiration du délai d'ajournement à eux accordé, tous ces citoyens auront à faire leurs deux ans de présence sous les drapeanx, sans tenir compte de la condition d'âge.

Art. 3.— Le chiffre du contingent à fournir par *la classe 1913* est fixé à *cinq mille conscrits* destinés à compléter les cadres de l'Armée active et à remplacer sous les drapeaux les militaires ayant déjà fourni le temps de service prévu par la loi. Ce contingent sera réparti, comme suit, entre les divers départements et arrondissements de la République :

I.— Département de l'ouest

1—	Arrondissement	de Port-au-Prince....	600
2 —	«	Jacmel.	300
3—	«	Léogane.	200
4 —	«	Mirebalais	125
5—	«	Lascahobas	100
6—	«	Saltrou	76
			1 400

II.— DÉPARTEMENT DU NORD

7—	Arrondissement du	Cap-Haitien. . . .	300
8—	«	Borgne.	100
9—	«	Limbé.	75
10—	«	Plaisance.	75
11—	«	la Gde.-Rvre . . .	150
12—	«	Trou.	125
13—	«	Fort-Liberté. . . .	125
14—	«	Vallière.	100
			1.050

III.— DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST

15—	Arrondissement de	Port-de-Paix.	125
16—	«	Môle Saint-Nicolas.	125
			250

IV.— DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE

17—	Arrondissement des	Gonaïves.	300
18—	«	Saint-Marc. :	300
19—	«	la Marmelade . . .	150
20—	«	Dessalines.	100
21—	«	Hinche.	150
			1000

V.— DÉPARTEMENT DU SUD

22—	Arrondissement des	Cayes.	300
23—	«	la Grand'Anse. . . .	250
24—	«	Nippes.	350
25—	«	Aquin.	125
26—	«	Côteaux.	150
27—	«	Tiburon.	150
			1 300
		Total	5.000

Art. 4.— Le recrutement de la *classe 1893* se fera par voie de *tirage* au sort au chef-lieu de chaque arrondissement, le *Dimanche 1er Février 1914*.

Le tirage au sort se fera séparément pour chaque Commune et les commandants d'Arrondissement fixeront à l'avance le chiffre du contigent à fournir dans chaque commune, eu égard à sa population.

Les citoyens nés en 1891 et 1892, visés par l'article 1er. du présent Arrêté, qui ne se sont pas présentés à l'autorité militaire au moment de l'appel de leur Classe ne pourront pas jouir du bénéfice du tirage au sort et seront incorporés d'office.

Art. 5. — PUBLICATION ET INSCRIPTION.—

Dès la publication du présent Arrêté au « Journal Officiel », les commandants d'Arrondissement et de Place le feront publier au chef-lieu de leurs circonscriptions respectives, ainsi que dans tous les Quartiers relevant de leur commandement. Il sera en outre affiché dans tous les bureaux d'Arrondissement, de Place, de Quartier et de Police, et dans les Hôtels communaux. Les commandants d'arrondissement feront afficher en même temps, conformément aux prescriptions de l'art 1, le chiffre du contingent à fournir pour chaque commune.

Dès la publication du présent Arrêté, tous les citoyens nés au cours de l'année 1893 *indistinctement* devront se rendre au Bureau de Place de leur commune pour s'y faire inscrire. Cette inscription aura lieu sur des registres tenus en double. Le bénéfice du tirage au sort pourra être refusé aux citoyens qui ne se seront pas inscrits ou fait inscrire par leurs parents ou leurs représentants. *De plus, les citoyens appartenant à la classe 1893 qui ont droit en vertu de la loi, à l'exemption du service militaire actif, perdront ce droit s'ils ne remplissent pas la formalité obligatoire de l'inscription.*

Les citoyens faisant partie des Classes 1891 et 1892 qui ne s'étaient pas présentés à l'autorité militaire au moment de l'appel de leur classe, sont invités à se faire inscrire au bureau de la Place de leur Commune, sous peine, s'ils restaient sourds à ce nouvel appel, d'être considérés comme réfractaires et insoumis, recherchés, arrêtés et punis comme tels. Cette inscritpion se fera séparément.

Les citoyens appartenant à la Classe 1893 qui occupent déjà une fonction militaire ou assimilée à un titre quelconque, devront également se présenter au Bureau de la Place de la Commune où ils résident pour en faire la déclaration. Ils n'auront naturellement pas à participer aux opérations du Tirage au Sort, mais cette déclaration est obligatoire.

Art. 6.— Bureau de recrutement.—Dans chaque chef-lieu d'Arrondissement, il y aura un Bureau de Recrutement composé comme suit :

Le Commandant de l'Arrondissement, président. Le Commandant de place du Chef-lieu. Le Magistrat Communal, Un Juge, Le ou les Officiers de l'Etat-civil du Chef-lieu, membres.

Ces Bureaux de Recrutement auront pour mission de s'occuper de toutes les opérations d'inscription, de tirage au sort et de recrutement prévues par le présent Arrêté. Ils relèvent directement de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation siégeant à la Capitale et devront la tenir régulièrement au courant de toutes les opérations. Cette Commission, à son tour, tiendra le Département de la Guerre informé de toutes ces opérations aussi bien que des décisions du Conseil de Revision.

Art. 7.— Tirage au Sort — Le 1er. Février 1914, au matin, à l'heure fixée par l'Autorité militaire, il sera procédé, dans chaque chef- lieu d'arrondissement, aux opérations du Tirage au sort. Le Bureau du Recrutement de chaque arrondissement, après s'être constitué, commence par faire l'appel des citoyens inscrits et répète trois fois cet appel, à un quart d'heure d'intervalle chaque fois, pour constater les présences. Après le troisième appel, le tirage au sort commence et il est mis dans la boîte du Tirage autant de numéros suivis qu'il y a de citoyens inscrits pour la Commune que ce tirage intéresse, cette opération se faisant séparément pour chaque Commune. A l'appel de son nom, répété trois fois, chaque citoyen présent s'avance et vient prendre dans la boîte un bulletin qu'il remet au Bureau de Recrutement.— Ce bulletin portant un numéro écrit en gros caractères parfaitement lisibles, est alors déplié, lu à haute voix et montré au public ; puis on inscrit le numéro en regard du nom de l'intéressé. Si le numéro en question est plus élevé que le chiffre du contingent fixé pour la Commune, son propriétaire est déclaré exempt du service actif, classé dans la *disponibilité de l'Armée active* et renvoyé dans ses foyers. Si au contraire, ce numéro est compris dans le chiffre du contingent, le citoyen qui l'a déjà est déclaré *conscrit*

et devra se tenir, à partir de ce moment, aux ordres de l'Autorité militaire.

Le bureau de Recrutement procédera d'office au tirage des numéros des citoyens inscrits, mais absents pour une raison quelconque au moment du tirage au sort. Les résultats de ce tirage d'office seront aussi valables que s'ils avaient été obtenus par les intéressés eux-mêmes et suivront les mêmes filières Les numéros seront notifiés aux intéressés à leur domicile ou résidence.

Les citoyens, ayant des causes légales d'exemption du service militaire, les déclareront, dès la publication du présent Arrêté, et les feront valoir sans délai devant la Commission Supérieure de Recrutement et de la Mobilisation siégeant à Port-au-Prince, sans qu'ils soient dispensés pour cela de s'inscrire.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, la déclaration d'exemption n'aura pu être faite que devant la Commission locale, il y sera statué provisoirement par celle-ci. Néanmoins, dans ce cas, l'intéressé devra prendre part au tirage au sort, en attendant que la Commission Supérieure de Recrutement et de la Mobilisation statue en dernier ressort.

Art. 8.— Les Commandants de Place, les Chefs de Quartier et de Section Rurale, les Chefs de Police veilleront à de que tous les citoyens appartenant à la classe 1893 se fassent régulièrement inscrire et se présentent au Tirage au Sort. Ils rechercheront avec la plus grande activité, pour les obliger à remplir leurs obligations militaires envers la Patrie et, au besoin, pour les livrer à la Justice, 1o. tous les citoyens nés en 1893 qui n'auront pas répondu à l'appel de leur Classe et ne se seront pas fait inscrire, ainsi que tous ceux d'entre eux, qui déjà inscrits ne se seront pas présentés au Tirage au sort ; 2o. tous les citoyens nés en 1891 et en 1892. qui n'avaient pas répondu à l'appel de leur Classe et qui seront restés sourds au nouvel appel qui leur est fait par les Art. 1er, 4 et 5 du présent Arrêté ; 3o. tous les réfractaires, insoumis et déserteurs généralement quelconques. Tous ceux qui s'efforceront de dérober ces diverses catégories de citoyens aux recherches de l'Autorité militaire, seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Art. 9.— Dès la clôture des opérations du tirage au sort, les Bureaux de Recrutement de la République adresseront à la Commission Supérieure de Recrutement et de la Mobilisation siégeant à la Capitale, un rapport circonstancié sur les dites opérations comprenant : 1o. le Procès-verbal du Tirage au sort, signé par tous les Membres du Bureau ; 2o. la Liste des Conscrits de chaque Commune ; 3o. la Liste des citoyens de chaque Commune classés dans la Disponibilité de l'Armée active ; 4o. la Liste des citoyens de chaque Commune ayant produit une cause légale d'exemption et qu'on avait inscrits séparément, ainsi que les pièces ayant servi de bases aux décisions prises sur les réclamations, 5o. la liste des citoyens nés en 1891 et 1892 qui n'avaient pas répondu à l'appel de leur classe, mais qui se sont conformés aux prescriptions du présent Arrêté en se faisant régulièrement inscrire ; 6o. la Liste générale, par commune, des réfractaires, insoumis et déserteurs des classes 1891, 1892 et 1893, connus de l'Autorité militaire et recherchés et pris par elle.

Ce rapport comportera tous les renseignements et toutes les observations nécessaires, et les Bureaux de Recrutement auront soin d'en adresser un double au Département de la Guerre pour lui permettre d'exercer son contrôle.

Art. 10.— ACHEMINEMENT DES CONSCRITS A LA CAPITALE.— Dès la fin du tirage au Sort, les Bureaux de recrutement renverront les sonscrits dans leurs foyers, en les avertissant qu'ils devront se présenter au Bureau de Place de leur Commune, le 1er. lundi du mois de Mars 1914, pour être acheminés au Chef-lieu de leur Arrondissement et, de là, à la Capitale où ils seront enrôlés, aprés avoir passé en Conseil de revision par devant la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation.

Le même avertissement sera donné, au moment de leur inscription, aux retardataires des Classes 1891 et 1892 qui auront obéi aux prescriptions du présent Arrêté.

Après avoir immèdiatement passé par devant le *Conseil de Revision*, ils seront répartis entre les Corps de troupes des différentes Armes.

Le temps de service de la *Classe 1893* et des *retar-*

dataires, réfractaires, insoumis et déserteurs des classes 1891 et 1992 commencera le 1er Mars 1914 et expirera le *1er Mars 1916.*

Art. 11.— Renvoi de la classe 1891.— Le renvoi et le classement dans la Réserve de la Classe 1891, ainsi que de tous les militaires ayant déjà 23 ans et plus et de tous ceux qui, quelque soit leur âge, ont déjà fait deux ans ou plus de service actif, aura lieu immédiatement après l'incorporation de la Classe 1893.

Tous les militaires classés dans la Réserve recevront de la Commission du Recrutement et de la Mobilisation un livret militaire individuel, comportant les renseignements et indications nécessaires. Chaque réserviste, en arrivant chez lui, devra se présenter au Bureau de la Place pour faire viser son livret et le conservera ensuite afin de pouvoir le produire à toute réquisition de l'Autorité militaire.

Au moment du visa de ces livrets, les Commandants d'Arrondissement et les Bureaux de Recrutement dresseront chaque année, la liste des réservistes de chaque année, la liste des réservistes de chaque classe résidant dans chaque Commune et devront la faire parvenir, pas plus tard que le 1er. Juin, à la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation. Cette mesure qui a pour objet la bonne et rapide constitution des réserves de l'armée, doit être exécutée ponctuellement.

Art. 12 — Livret militaire individuel — Après l'incorporation de la classe 1893 et le renvoi de la classe 1891, la Commission fera remettre à chaque militaire en activité de service, officier, sous-officier, caporal, brigardier ou soldat, un livret militaire individuel que l'on tiendra régulièrement à jour et qui sera visé par la Commission au moment du passage de ce militaire dans la Réserve.

Pour assurer l'exécution de cette importante mesure, les chefs de Corps de troupe indistinctement adresseront les matricules de leurs troupes à la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation. Ces matricules comporteront, en regard de chaque nom, l'âge, la date d'incorporation, le lieu de naissance et le lieu de résidence, le métier ou la carrière dans

la vie civile des militaires, ainsi que toutes les autres indications utiles. Au moyen de ces renseignements, la Commission établira les livrets, les enregistrera et les expédiera par la voie hiérarchique aux intéressés.

Art. 13.— La Commission aura soin de délivrer un certificat régulier à tous les citoyens qu'elle aura ajournés ou exemptés du service actif en vertu de la loi et des dispositions du présent Arrêté. Elle adressera un rapport général et détaillé sur toutes les opérations du recrutement, du tirage au sort, de l'ajournement, de l'exemption et de l'incorporation, aussi bien que du renvoi de la classe, au Département de la Guerre, qu'elle tiendra d'une manière générale au courant de toutes les décisions qu'elle aura prises et de toutes les mesures dont elle aura assuré l'application pour le bien du service.

Art. 14.— La recherche et le recrutement des retardataires, réfractaires et insoumis des classes 1891, 1892 et 1893 devra se faire, sous le contrôle et en vertu des instructions de l'Autorité militaire.

Art. 15.— Tous les résultats du recrutement, du tirage au sort, de la revision et de l'incorporation seront rendus publics par la voie du « Moniteur » et par les soins du Département de la Guerre sur le rapport de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation.

Art. 16.— ENGAGEMENTS VOLONTAIRES ET RENGAGEMENTS.— Aucun engagement volontaire ne sera reçu avant l'âge de *18 ans*. Ceux dont la classe est régulièrement appelée sous les drapeaux, ne pourront pas s'engager volontairement suivront le sort de leur classe. Les engagements volontaires doivent se contracter devant l'autorité militaire locale, qui soumettra les demandes à l'agrément définitif de la Commission Supérieure du Recrutement et de la Mobilisation.

Les sous-officiers et caporaux pourront demander un rengagement de un à deux ans, et leurs demandes seront soumises aux chefs de corps qui les transmettront dans le plus bref délai, avec avis circonstancié, à la Commission Supérieure de Recrutement et de la Mobilisation.

La solde des rengagés sera augmentée d'une prime de 50 o|o.

Art. 17.— Toutes les dispositions des Arrêtés précédents qui ne sont pas contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent en vigueur.

Tous les représentants de l'autorité tant civile que militaire, notamment les Commandants d'Arrondissement et de Commune, les chefs de quartier et de section rurale, les Magistrats communaux, le Directeur des Archives générales, les officiers de l'Etat civil, les chefs, officiers et agents de police et de gendarmerie, sont invités à prêter main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Art. 11.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

FINANCES

ARRÊTÉ

du 12 Avril 1913 règlementant les conditions d'un emprunt de P. or 634 900 pour le retrait de 2.000.000 de gourdes.

(Moniteur du 16 Août 1913).

TANCRÈDE AUGUSTE

Président de la République.

Considérant que la non-exécution de la loi du 23 Juillet 1912 (1) résultant de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement a causé une perturbation économique nuisible aux intérêts du commerce ; qu'il importe donc de pourvoir d'urgence à la préparation du retrait des deux millions de gourdes (G. 2.000.000) prévu à l'article 1er. de cette loi, en empruntant une valeur nécessaire à cette fin et de ramener ainsi les conditions

(1) Voir annuaire de 1912 p. 168.

de circulation monétaire qui ont servi de base aux opérations commerciales et sur lesquelles les crédits ont été accordés ;

Vu les articles 2 et 7 de la loi portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1912-1913, 6 de la loi portant fixation des dépenses du même exercice ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête ;

Art. 1er.— Il est créé sous la dénomination de « Dette Intérieure d'Haïti 1913 » 2.224 Obligations aux porteurs rapportant Six deux tiers pour cent (6 2|3 o/o) l'an dont 1.589 en titres de Cent dollars, 318 de Cinq cents dollars et 317 de Mille dollars représentant une somme totale de Or P. 634 900 dollars, lesquelles obligations seront offertes au public aux taux de Quatre vingt dix dollars effectifs pour chaque cent dollars.

Art. 2. — Le montant des dites obligations sera reçu en monnaie nationale billet à 250 o|o de prime et devra servir au retrait prévu par l'article 2 de la loi du 23 juillet 1912.

Art. 3.— Ces titres seront, conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti et porteront les numéros 1 à 2.224.

Art. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement des titres sont garantis par une affectation d'un cinquième (1|5) de la surtaxe de 25 o|o or américain à l'Importation. Néanmoins, le Gouvernement se réserve le droit, en dehors du jeu de l'affectation, de rembourser au pair et d'un seul coup les dits titres soit en totalité, soit en partie, dès qu'il jugera opportun de le faire. Dans ce cas, si le remboursement est partiel, un tirage au sort déterminera les obligations qui doivent être remboursées.

Art. 5.— La Banque Nationale de la République d'Haïti portera d'office au crédit du compte ouvert pour les

obligations, le montant de l'affectation et procédera également d'office, après avis du Département des finances, à la répartition des valeurs en provenant, lesquelles serviront d'abord au paiement des intérêts et ensuite à l'amortissement du capital.

Art. 6. — Les répartitions devront être faites par la Banque tous les deux mois au moins et chaque fois que les valeurs encaissées suffiront pour couvrir un pour cent (1 o|o) d'intérêts échus.

Art. 7.— La souscription sera ouverte et close aux dates qui seront indiquées par le Secrétaire d'Etat des Finances et la liste des souscripteurs sera ensuite arrêtée par lui. Les versements devront être effectuées à la Banque Nationale de la République d'Haiti ou à ses Succursales, moitié immédiatement et le solde quinze jours après.

Art.— Les obligations de la « Dette Intérieure d'Haïti 1913 » sont soumises à tous les impôts prévus par les lois existantes.

Art. 9.— Les frais d'entremise du Syndicat des Agents de Change sont à la charge de la République.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOI

ouvrant un crédit de 150.000 gourdes au Département de la Guerre, 10.000 gourdes et 126.000 dollars au Département de l'Intérieur pour des dépenses imprévues.
(Votée à la Chambre le 5 Mai, au Sénat le 6 Mai. Promulguée le 7 Mai. (Moniteur 7 Mai 1913).

MICHEL ORESTE,
Président de la République.

Considérant que la mort du regretté Président Tancrède Auguste a occasionné des frais spéciaux qu'il importe de couvrir sans délai, que c'est ainsi qu'il y a lieu de rationner l'armée haïtienne ; que dans l'intérêt de

l'ordre l'autorité militaire a été obligée de mobiliser ; que d'autres dépenses ont dû être faites et sont encore à faire dans un but de sécurité générale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de *cent cinquante mille gourdes* est ouvert au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art 2.— Un crédit de *dix mille gourdes* et de *cent vingt six mille dollars* est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire face au présent crédit par tous les moyens de trésorerie.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

ouvrant un crédit de 10.000 gourdes et de 3000 dollars pour les frais de funérailles du Président T. Auguste.
(Votée à la Chambre le 5 Mai. Au Sénat le 6 Mai)
(Moniteur du 7 Maï 1913)

Michel Oreste,

Président de la République,

Considérant qu'il y a lieu d'honorer la mémoire de Joseph Antoine Tancrède Auguste décédé Président de la République, au Palais National le 2 Mai 1913 ;

Considérant qu'il y a lieu également de couvrir les frais des funérailles que la Nation lui a faites et les frais de sa dernière maladie ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Un deuil de huit jours pendant lesquels le pavillon national restera en berne, sera à partir du dimanche 4 Mai au dimanche 11, observé dans toute la République par les fonctionnaires et l'armée.

Art. 2. — Un crédit de 10.000 gourdes et 3.000 dollars est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour faire face aux frais de funérailles, de maladie et d'autopsie du regretté Président Tancrède Auguste.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire face au présent Crédit par tous les moyens de trésorerie.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 7 juin invitant les Sociétés anonymes industrielles, commerciales ou civiles à se conformer aux prescriptions de la loi du 11 Août 1903
(Moniteur du 7 Juin 1903)

Michel-Oreste,

Président de la République,

Vu l'article 47 de la loi du 11 Août 1903 sur le retrait du papier-monnaie,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les sociétés anonymes établies en Haïti seront tenues, dans la huitaine de la publication du présent Arrêté, de remettre au Département des Finances une copie certifiée des rapports faits aux assemblées gé-

nérales ordinaires ou extraordinaires des actionnaires, des résolutions prises par les dites assemblées et des bilans annuels. Cette disposition s'applique à toutes les assemblées tenues depuis la promulgation de la loi du 11 Août 1903.

Art. 2. — Les Sociétés de commerce, industrielles ou civiles, autres que les Sociétés anonymes, seront tenues, dans le même délai de huitaine, d'envoyer au Département des Finances une copie certifiée sincère de leurs bilans annuels à partir de l'année 1903.

Art. 3.— Le Conseil d'Administration ou le Directeur des Sociétés anonymes, les propriétaires ou gérants des autres Sociétés mentionnées aux deux articles qui précèdent seront tenus, à toute réquisition, de communiquer sans déplacement aux agents du Département des Finances, leur livre-journal, leur copie de lettres et leur livre d'inventaire conformément à l'article 49 de la loi précitée.

Art. 4. — La taxe de 10 o/o prévue par l'article 45 de la loi du 11 Août 1903 devra être immédiatement acquittée pour les dividendes, intérêts ou revenus distribués jusqu'à ce jour. En ce qui a trait aux dividendes, intérêts ou revenus qui seront distribués à l'avenir, la taxe devra être payée dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale ou de la clôture du bilan annuel.

Art. 5.— Les Sociétes, Compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont les titres ou actions n'ont pas, jusqu'à ce jour, acquitté le droit de timbre proportionnel établi par l'article 24 de la loi du 11 Août 1903, auront un délai d'un mois, à partir de la publication du présent arrêté, pour se conformer à la loi, faute de quoi l'amende prévue en l'article 27 de la loi leur sera rigoureusement appliquée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÊTÉ

Du 30 Mai 1913.

Autorisant la formation de la Société anonyme haïtienne des Grands Moulins d'Haïti. (*Moniteur* du 2 Août 1913.)

Michel Oreste,

Président de la République:

Vu l'article 97 de la Constitution,

Vu le Contrat passé à Port-au-Prince le 14 Août 1909 et sanctionné par la loi du 11 Août 1910, entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Monsieur Auguste Durosier pour l'établissement d'une ou plusieurs minoteries dans les Départements de l'Ouest et du Nord pour la fabrication de farines de blé et de bananes ;

Vu le Contrat passé à Port-au-Prince, le 24 Août 1909 et sanctionné par la loi du 27 Septembre 1910, entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Monsieur Michel Sylvain pour l'établissement d'une ou plusieurs minoteries dans les Départements du Nord-Ouest et de l'Artibonite pour la fabrication de farines de blé et de bananes ;

Vu le Contrat passé à Port-au-Prince, le 24 Mai 1911 et sanctionné par la loi du 25 Juillet 1911, entre les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances et Monsieur J. Jeannot pour l'établissement d'une ou plusieurs minoteries dans le Département du Sud, pour la fabrication de farines de blé et de bananes : (1)

Vu également les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

« Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme haïtienne formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de *Grands Moulins d'Haïti* par acte public en date du 17 Avril 1913.

---

(1) Voir annuaire de 1910 p. 72 et 90.
« « 1911 p. 87.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, le 17 Avril 1913 et enregistré, lequel acte restera annexé au présent arrêté.

Sont aussi approuvés les statuts de la société, exception faite du paragraphe de l'article 30 commençant par ces mots :

« L'Assemblée générale peut même, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social etc. »

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Société des Grands Moulins d'Haïti.

Article 30 des Statuts publiés au « Moniteur » du Samedi 7 Juin 1913, No. 46.

Art. 30 rectifié. — L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts des modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans restriction ni réserve. Toute modification aux Statuts entraîne pour la Société l'obligation de la soumettre à la sanction du Président de la République.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui de (100) francs;

Le rachat total ou partiel des parts de fondateur ou la diminution de la quotité à elles attribuée dans les bénéfices, mais sous réserve de l'approbation des porteurs des dites parts ;

La prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

L'alliance de la Société avec d'autres Sociétés haïtiennes ou étrangères constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société haïtienne, des biens, droits et obligations de la Société, en se conformant aux contrats de concessions de minoteries.

L'Assemblée Générale peut même, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts en ce qui concerne l'objet social (notamment son extention ou sa restriction sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans l'essence), la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, la création de nouvelles parts de fondateur ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et l'actif social, la création d'actions de priorité, la transformation de la présente Société en Société de toute forme haïtienne et également toutes bases essentielles du pacte social.

Dans les divers cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit les deux tiers au moins du capital.

Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau dans sa seconde réunion, délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

LOI

accordant le droit d'échelle à la ville de l'Anse-à-Veau.
(Votée à la Chambre le 17 Août 1912 — au Sénat le 26 juin 1913. — Promulguée le 28 juin 1913.
(Moniteur du 28 juin 1913).

Considérant que les grands Pouvoirs de l'Etat ont pour devoir et pour mission d'encourager le travail, l'industrie et le commerce ;

Considérant qu'il est équitable que les avantages de la liberté du commerce soient autant que possible étendus à toutes les villes de la République ;

Considérant qu'il est utile de donner à la ville de l'Anse-à-Veau un moyen qui facilite aux habitants de la région l'exportation des bois de teinture ou de construction tels que campêche, gaïac, etc.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir de la promulgation de la présente loi, le droit d'échelle est accordé à la ville de l'Anse-à-Veau pour l'exportation des bois de teinture ou de construction ;

Art. 2.— Les navires faisant échelle au port de l'Anse-à-Veau pour se charger exclusivement des bois de teinture ou de construction, devront au préalable faire leur rentrée à Miragoâne où ils retourneront pour prendre expédition pour l'Etranger conformément à la loi sur la direction des Douanes.

Art. 3. — Il sera nommé pour la sauvegarde des intérêts du fisc un ou deux agents administratifs chargés de toutes les opérations de Douane ayant trait au chargement des navires sus-dits.

Les appointements de l'agent administratif seront fixés au même chiffre que ceux des autres ports de la République qui jouissent du droit d'échelle.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Loi

Autorisant un emprunt sous la dénomination de « Dette Intérieure de 1913». (1) (Votée à la Chambre le 4 juillet —au Sénat le 31,— Promulguée le 5 juillet 1913. (*Moniteur* du 9 juillet 1913).

MICHEL ORESTE.

Président de la République.

Vu l'art. 69 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.— Il est créé sous la dénomination de «Dette Intérieure d'Haïti 1913», des obligations au porteur jusqu'à concurrence de la somme de 607.902.76 dollars rapportant 6 2/3 o/o l'an, lesquelles obligations seront offertes au public au taux de 94 dollars effectifs pour chaque cent dollars.

La Banque Nationale de la République d'Haïti délivrera au choix des souscripteurs, des obligations de 100 dollars ou des certificats de 5, 10, 25, 50 ou cent obligations.

Les soultes restant sur les souscriptions et ne formant pas une obligation de 100 dollars seront remboursées lors de la première répartition.

Art. 2.— Le montant des dites obligations sera reçu en monnaie nationale à 250 o/o de prime.

Art. 3.— Ces titres seront conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. 4.—Le paiement des intérêts et le remboursement des titres sont garantis par une affectation d'un cinquième (1/5) de la surtaxe 25 o/o or américain à l'Im-

1. Voir page 52 l'arrêté du 12 Avril.

portation. Néanmoins, le Gouvernement se réserve le droit, en dehors du jeu de l'affectation, de rembourser au pair, et d'un seul coup les dits titres, soit en totalité, soit en partie, dès qu'il jugera opportun de le faire. Dans ce cas, si le remboursement est partiel, un tirage au sort déterminera les obligations qui doivent être remboursées.

Art. 5. — La Banque Nationale de la République d'Haïti portera d'office au crédit du compte ouvert pour les les obligations le montant de l'affectation et procédera également d'office, après avis du Département des Finances, à la répartition des valeurs en provenant, lesquelles serviront d'abord au paiement des intérêts et ensuite à l'amortissement du capital.

Art. 6. — Les répartitions seront faites par la Banque toutes les fois que les valeurs encaissées permettent de payer un pour cent 1 (o|o) au moins d'amortissement et les intérêts échus.

Art. 7. — La liste des souscripteurs et le montant de leurs souscriptions respectives demeurent tels qu'ils ont été arrêtés par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art 8. — Les obligations de la «Dette Intérieure d'Haïti 1913», sont soumises à tous les impôts prévus par les lois existantes.

Art. 9. — Les frais d'entremise du syndicat des agents de change sont à la charge de la République.

Art. 10. — Le produit de l'Emprunt sera appliqué : 1o. au service courant, jusqu'à concurrence de la somme de « Un million de gourdes ; 2o. à désintéresser les sinistrés de Port-au-Prince (juillet 1908) et ceux de la ville de Miragoâne et à la reconstruction du Palais National, du Palais du Sénat et des travaux publics les plus urgents qui seront déterminés par un Arrêté du Président de la République.

Les deux millions de gourdes de l'Emprunt ne pourront jamais, sous aucun prétexte et pour quelque motif que ce soit, être détournés de leur destination, sous les peines et responsabilités édictées en pareil cas, par les lois en vigueur.

Art. 11. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Autorisant un crédit de 60.000 dollars et de 30.000 gourdes au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur— (Votée à la Chambre le 9 juillet. — Au Sénat le 15 juillet. — Promulguée le 15 juillet.—(*Moniteur* du 16 juillet 1913,)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les circonstances extraordinaires en présence desquelles s'est trouvé le Gouvernement depuis son installation ont entraîné des dépenses de police considérables ; que le crédit extraordinaire voté à cet effet, le 5 Mai 1913, s'est trouvé insuffisant pour permettre d'y faire face ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de Soixante mille dollars et de Trente mille gourdes est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Art. 2.— Cette valeur sera classée au chapitre 8, section 2 ; Dépense de police pour la sécurité publique, du budget de l'Intérieur Ex. 1912-1913.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Autorisant le rachat des récépissés émis pour les effets publics dont la consolidation avait été suspendue en 1903. (Votée à la Chambre le 1er. Août, — au Sénat le 12 Août. — Promulguée le 14 Août (*Moniteur*) du 16 Août 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer le rachat des récépissés émis pour les effets publics dont la consolidation avait été suspendue en l'année 1903, ce, dans les conditions fixées par l'avis ministériel du 2 Avril 1913. (1)

La même autorisation s'applique aux feuilles du mois d'Août 1896, Juillet et Août 1898, des feuilles de traitements de table des boursiers du Gouvernement dues jusqu'au 30 Septembre 1899.

Un délai qui expirera le 31 Décembre prochain est accordé pour la présentation au rachat des dits effets. Passé ce délai, ils seront frappés de forclusion et considérés comme nuls.

Le solde à cette date du 31 Décembre 1913 de la valeur affectée au rachat des dits effets sera porté au crédit du service courant.

Art. 2. — Les ordonnances et contre-bons émis en faveur des Départements ministériels et qui ont été l'objet de l'examen des Commissions de vérification de 1899 et 1910 ainsi que les récépissés y relatifs sont déclarés nuls et de nul effet.

Ils seront ainsi que les autres effets déclarés nuls par l'article 4 de la loi du 28 Octobre 1901, livrés aux flam-

---

(1) Avis ministériel du 2 avril 1913 : (*Moniteur* du 2 avril 1913).

mes par les soins d'une Commission composée d'un délégué du Département des Finances, d'un membre de la Chambre des Comptes, du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, du Commissaire du Gouvernement près la Banque et de l'Administrateur principal des Finances de Port-au-Prince.

Art. 3. — Un dernier délai qui expirera le 31 Décembre prochain est accordé pour la présentation au rachat des titres de l'ancienne Dette intérieure :

Consolidés 1900, anciens 12 o/o et 6 o/o, Dette intérieure convertie (Titres bleus), Dette intérieure consolidée (Titres roses), Emprunts réunis 6 o/o, Emprunts du 20 Août 1909.

Passé ce délai, les titres de ces dettes seront définitivement frappés de forclusion et le solde de la valeur affectée par la loi du 28 Octobre 1910 au rachat de la dite Dette sera porté au crédit du Gouvernement et affecté au service courant.

Art. 4 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Modifiant les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 Août 1903 sur les timbres.

(Votée à la Chambre le 16 Août.— Au Sénat le 19 Août Promulguée le 19 Août 1913. (*Moniteur* du 20 Août 1913)

Michel Oreste,

Président de la République.

Considérant que l'impôt du timbre, sous ses différentes formes : papier timbré, timbres-mobiles et timbres-postes, n'a donné jusqu'ici qu'un rendement insignifiant ; que mieux appliqué, mieux administré, il doit pouvoir alimenter, dans une large mesure, le budget des voies et moyens ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 Août 1913 sont modifiés comme suit :

« Art. 15 — Le droit de timbre établi sur les effets « mentionnés en l'article précédent est fixé à dix centi- « mes de gourde par deux cents gourdes et gradué de « deux cents gourdes en deux cents gourdes sans frac- « tions.

« Néanmoins les chèques émis et payables en Haïti « paieront un droit fixe de 20 centimes de gourde.

« Les carnets de chèques de cette catégorie devront « être timbrés d'avance par les soins de la Banque Na- « tionale de la République d'Haïti ou de tout autre fonc- « tionnaire autorisé.

« Les transferts par voie télégraphique sont assimilés « aux effets de commerce et acquittent soit le droit de « timbre proportionnel, soit le timbre fixe, suivant les « distinctions ci-dessus.

« Les bons payables à présentation acquittent le mê- « me droit que les chèques émis et payables en Haiti.

« Les bons à échéance fixe, les délégations, les bons « compensables, les bons contre dépôt de gourdes, « d'or et de titres, les lettres contenant des ordres de « paiement paieront la moitié du droit de timbre pré- « vu au 1er. alinéa du présent article.

« Les notes de courtage, les bordereaux et arrêtés « des agents de change, seront timbrés à dix centimes « de gourde. Ils sont tirés d'un carnet à souche visé « par première et dernière page par le Doyen du Tribu- « nal de Commerce ou par le Juge remplissant cette « fonction et timbrés d'avance par la Banque Nationale « République d'Haiti par délégation du Gouvernement.

« Sont soumis au droit de timbre de 2 centimes de « gourde : les quittances ou acquits donnés sur les fac- « tures et mémoires, les quittances pures et simples, « reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets

« de quelque nature qu'ils soient, signés ou non si-
« gnés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge.

« Ce droit de timbre n'est applicable qu'aux actes « faits sous signatures privées. Sont exceptés de ce droit: « les acquits inscrits sur les chèques, lettres de change, « billets à ordre et autres effets de commerce soumis « au droit proportionnel, les quittances de dix gourdes « et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un accompte ou « d'une quittance finale sur une somme plus forte, les « quittances délivrées par les comptables des deniers « publics, celles des douanes et des postes qui restent « soumises à la législation qui leur est spéciale.

« Art. 16.— Les timbres destinés aux effets de com- « merce indiqués aux deux articles précédents compor- « teront, outre le timbre proprement dit, trois estampil- « les de contrôle. Le timbre sera posé sur la souche de « l'effet et les estampilles sur la 1ère. 2ème. et 3e. de « change, s'il en existe.

« Quant au transfert par voie télégraphique, le timbre « sera posé sur la note justificative de caisses et l'estam- « pille sur la dépêche télégraphique. Pour les effets « créés en Haïti, le timbre ou l'estampille sera apposé au « recto de l'effet, à côté de la signature du tireur. Il est « collé également au recto pour les acceptations et avals « des effets créés à l'étranger.

« Les commerçants et banquiers seront tenus, à tou- « tes réquisitions des autorités administratives, d'exhi- « ber leurs régistres, livres, papiers et effets, ainsi qu'il « est prévu en l'article 49 de la présente loi, mais seu- « lement dans les parties relatives aux émissions ou au « paiement des effets soumis au droit de timbre.

« Le timbre est apposé au moment de la création de « l'effet, et, pour ceux tirés de l'étranger et négociés en « Haïti, au moment de l'acceptation de l'endossement « ou du transfert, en tout cas, avant tout usage.

« Le timbre est oblitéré au moment de son emploi, « savoir : par le tireur ou souscripteur pour les effets « créés en Haïti, par le signataire de l'acceptation ou « de l'aval de l'endossement ou de l'acquit s'il est créé au dehors.

« L'obligation consiste dans l'inscription à l'encre « usuelle et à la place réservée à cet effet sur les timbres

« mobiles : 1o. du lieu où l'obligation est effectuée ; 2o.
« de la date ; 3o. de la signature. En cas de protêt,
« faute d'acceptation d'un effet venu de l'étranger, le
« timbre est collé par le porteur et oblitéré par le Di-
« recteur de l'Enregistrement au moment d'enregistrer
« le protêt. Les sociétés, compagnies, maisons de ban-
« que et de commerce, peuvent, pour l'oblitération, fai-
« re usage d'une griffe apposée sur le timbre, à l'encre
« grasse, indiquant le nom et la raison sociale, le lieu
« où l'oblitération est opérée, enfin, la date à laquelle
« l'oblitération a été effectuée.

« L'empreinte de cette griffe doit être déposée au bu-
« reau de l'Enregistrement du lieu.

« Article 19 — En cas de contravention à la présente
« loi le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou pre-
« mier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour
« timbre, celui qui l'a payé ou reçu, seront passibles d'u-
« ne amende égale à vingt fois le timbre manquant,
« plus 20 o|o du montant de l'effet, si cet effet est sou-
« mis au droit proportionnel sans que cette amende
« puisse être inférieure à 400 gourdes.

« En cas de récidive les contrevenants outre une
« amende double subiront le retrait de leur patente
« et de leur licence avec interdiction du droit d'exercer
« le commerce ou l'industrie en Haiti pendant deux ans.

« Les Directeurs des Bureaux télégraphiques sous-
« marin, terrestre ou de tout autre système de télégra-
« phie seront tenus d'exiger l'apposition du timbre sur
« les transferts qu'ils transmettront, sous peine d'en-
« courir l'amende prévue au présent article solidaire-
« ment avec le signataire de la dépêche,

Art. 63 — 1er. alinéa:— Le droit de licence consistera
« en une surtaxe *or* de 25 o|o à ajouter à la quotité de
« la patente de chaque contribuable étranger.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 11 Octobre 1880 portant création des timbres mobiles est abrogé.

Art. 3.— L'article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le tarif du papier timbré est modifié comme suit :

« Les obligations, billets et notes stipulant une valeur
« en espèces ou en nature, n'excédant pas deux cents
« gourdes seront faits sur papier-timbré du titre de dix
« centimes. Le timbre est augmenté de dix centimes par
« deux cents gourdes sans fraction.

« Ce tarif est applicable aussi bien à l'acte fait sous « seing privé qu'à celui fait devant notaire.

« Le droit detimbre en ce qui concerne les actes sous « seing privé, pourra être acquitté par l'apposition d'un « timbre mobile.

« Le même tarif est applicable aux ventes mobilières « ou immobilières, aux baux, échanges, donations en- « trevifs.

« Pour les actes judiciaires devant les tribunanx civils « et de commerce, le papier-timbré à employer sera le suivant :

« Requêtes, exploits, actes préliminaires, etc. la feuille « de 0.35
« Jugements 0.70
« Actes relatifs au divorce. . . . 2.00
« Jugements de divorce. . . . 2.00
« Pour ceux relatifs au Tribunal de Cassation,
« Requêtes, mémoires, etc. . . 0.70
« Arrêts. 1.35
« Arrêts relatifs au divorce . . 4.00
« Pour les actes de commerce :

Droits fixes.

« Chaque feuille du livre de journal ou du livre d'in- « ventaire , ... 0.10
» Patente y compris la quittance :
« Banquiers et consignataires, et demande de « licence 10.00
« Importateurs 4.00
« Marchands en gros et en détail . . 2.00
« Autres classes 1.35
« Permis d'embarquement ou de débarque- « ment dans les douanes . , . . 0.35
« Bordereaux de douane 1.35
« Rôles d'équipages des bateaux allant à l'étranger 10.00
« Acquits à caution pour caboteurs . . 0.20
« Permis d'embarquement pour caboteurs 0.20
« Police d'assurance 1.35
« Permis de voyage à l'Intérieur, par mer ou « par terre, ou d'une commune a une autre sur « papier libre. Il sera visé sans frais

Droits proportionnels.

« Comptes courants, comptes de ventes à « crédit ou au comptant, factures jusqu'à deux « cents gourdes . . . . , . , . 0,10

« Le droit est ensuite augmenté de 10 centi- « mes pour deux cents gourdes sans fraction.

Art. 4.— Les ordonnances de dépenses autres que celles dressées en faveur des fonctionnaires et employés publics et agents de change en acquit de leurs traitements, pensions, subventions, ou commission pour des opérations faites pour compte de l'Etat, sont assujetties à un droit de timbre proportionnel à raison de 0,50 centimes pour deux cents gourdes sans fraction. Ce droit est acquitté par l'apposition des timbres mobiles, lesquels sont oblitérés par l'Administrateur des Finances, émetteur de l'ordonnance.

Art. 5.— Le Bureau Central du Timbre est supprimé. Son service est déféré à la Banque Nationale de la République d'Haiti avec laquelle s'entendra, à cet effet, Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances. Ce service se fera conformément à la loi du 18 octobre 1881. Il sera alloué pour ce service à la Banque la commission ordinaire de trésorerie prévue par son contrat. Cette commission sera calculée sur les états de vente certifiés et vérifiés Le timbre à apposer par la Banque sur le papier timbré portera en exergue «République d'Haiti—Trésorerie—Timbre »

Le personnel du Bureau Central du Timbre est maintenu ; les employés seront répartis dans d'autres services : leurs appointements figureront au budget du Département des Finances, chapitre des dépenses extraordinaires.

Art. 6 — La Banque Nationale de la République d'Haiti, ses succursales et agences, les fonctionnaires et personnes spécialement agréés par le Gouvernement d'après entente entre celui-ci et la Banque Nationale de la République d'Haiti, à cet effet, auront seuls le droit de vendre le papier timbré, les timbres mobiles, et timbres postes. Tout contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cent gourdes, sans préjudice des peines plus graves, s'il y échet.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le contrevenant sera, en outre, puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Ceux qui dénonceront les dites contraventions auront droit à 50 o|o du montant de l'amende. Une remise de 10 o|o sera accordée à ceux qui seront chargés, en dehors de la Banque, ses succursales et agences, de la vente du papier timbré, des timbres mobiles, des timbres postes.

Les fonctionnaires et les personnes mentionnés au présent article devront être exclusivement de nationalité haitienne.

Art. 7.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

Rapportant celle sur l'Enregistrement du 14 Novembre 1876 et remettant en vigueur la loi du 28 Juillet 1828, avec modifications portées aux art. 18, 19, 28. etc. (Votée au Sénat le 31 Juillet, à la Chambre le 20 Août Promulguée le 20 Août 1913 (*Moniteur* du 10 Septembre 1913).

Michel-Oreste,

Président de la République.

Considérant que le système monétaire du Pays a subi de profonds changements depuis 1876, époque à laquelle la monnaie d'or et d'argent des Etats-Unis d'Amériqne servait d'instrument aux échanges ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rapporter les dispositions de la loi du 14 Novembre 1876, réduisant de 50 o|o les droits d'enregistrement établis par la loi du 28 Juillet 1828 ;

Considérant, d'autre part, que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de la loi du 28 Juillet 1828, en vue d'assurer une meilleure

répartition de l'impot et d'accroître les ressources budgétaires ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er — Les dispositions de la loi du 14 Novembre 1876, réduisant de 50 o|o les droits fixes d'enregistrement sont et demeurent rapportées.

En conséquence, la perception des sus-dits droits s'effectuera conformément au tarif établi par la loi du 28 Juillet 1828.

Art. 2.— Des modifications sont portées aux articles 18, 19, 25, 35, 36, 38, 50, 82, 118, 119, 120, 121, 149, de la loi du 28 Juillet 1828.

« Art. 18. — 12e alinéa : Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens meubles, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges imposées aux héritiers donataires ou légataires ;

« Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit des biens immeubles, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit annuel ou le prix annuel des baux courants, sans distraction des charges.

« Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen qui s'obtient en formant la somme de tous les prix et en la divisant par la somme de toutes les années.

« Les héritiers ou légataires sont tenus dans les six mois du décès, si le *de cujus* est mort en Haïti, dans les douze mois, s'il est mort à l'Etranger, de faire au bureau de la Conservation des hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus.

« Cette déclaration doit contenir 1o. les noms, prénoms, profession et domicile du *de cujus* ; ceux des héritiers et légataires ; 2o. le lieu et la date du décès ; 3o.

le degré de parenté : 4o. le détail des biens par nature, consistance et situation, s'ils sont loués ou non ; 5o. le produit des biens ou le prix des baux courant à l'époque du décès. Des formules imprimées sont fournis gratuitement aux intéressés par le receveur de l'enregistrement qui peut être requis d'écrire les déclarations.

« Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la mention en est faite par le receveur au pied de la formule.

« A l'effet de permettre au receveur de contrôler les déclarations qui lui sont faites, les officiers de l'Etat civil de leur juridiction seront tenus, tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de retard, de leur envoyer le relevé de tous les décès survenus dans leurs communes.

« A l'égard des meubles corporels, les déclarants remettront au receveur, à défaut d'inventaire, un état estimatif certifié pour être joint à la déclaration.

Art. 19.— L'estimation de l'usufruit à vie se fait de la façon suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus au jour de l'ouverture de la succession, l'usufruit est estimé au sept dixièmes, et la nue propriété aux trois dixièmes; si l'usufruitier a plus de 60 ans révolus, l'usufruit est estimé à un dixième et le nue propriété à neuf dixièmes ; entre ces deux cas, la valeur de la nue propriété diminue de un dixième tous les dix ans, sans fraction.

« La déclaration à faire au bureau de l'Enregistrement devra faire connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier.

Toute fraude est passible du double droit.

« Art. 25.— Si l'évaluation des biens immeubles transmis entre vifs ou par décès à titre gratuit parait inférieur à la valeur vénale, à l'époque de la transmission, par conparaison avec les fonds voisins de même nature, le receveur de l'Enregistrement pourra requérir une expertise.

Dans le cas de mutation par décès, l'estimation des biens devra s'effectuer et notification en être donnée par l'héritier ou légataire au receveur de l'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession, dans le délai de six mois du décès, si le *de cujus* est mort en

Haïti, de douze mois, s'il est mort à l'Etranger ; faute de quoi ce fonctionnaire pourra faire proceder à l'expertise prévue par le présent article.

Aucune vente, cession ou transmission des dits biens, ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable les droits de mutation revenant à l Etat aient été acquités

« Art. 35. — Il sera perçu pour tous actes ou dispositions d'actes contenant :

Obligation, Libération, Condamnation Collocation, Liquidation, *ou* Transmission,	de valeurs	immobilières	2 gourdes pour cent gourdes.
		mobilières	3 gourdes pour cent gourdes.
		rurales	1 o[o

« Art. 36. — 2e. alinéa : Pour les transmissions entre vifs ou par décès à titre gratuit, faites en ligne directe, à l'infini ou entre époux ;

« Les transmissions entre vifs ou par décès faites à des parents du 2e. degré acquitteront le droit prévu à l'article 35. Si le degré de parenté est plus éloigné, le droit sera double ; si la donation ou le testament a lieu en faveur de personnes étrangères ou de parents au delà du 6e degré du donateur ou testateur, le droit sera de huit pour cent (8 o[o).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux mutations par décès, lorsque le *de cujus* est mort *ab intestat* ainsi qu'aux donataires à cause de mort.

Si la donation ou le testament n'indique pas le degré de parenté, le droit est réglé comme pour les personnes non parentes, sauf restitution de ce qui a été perçu de trop, si les parties. fournissent les justifications nécessaires.

Pour que la donation entre vifs donne ouverture au droit proportionnel, il faut qu'elle contienne, avec le dessaisissement du donateur, l'acceptation du donataire, sinon l'acte est enregistré au droit fixe de trois gourdes. Le droit proportionnel devient ensuite exigible sur l'acte ultérieur contenant l'acceptation du donataire.

Les donations de biens à venir, prévues pår l'article 889 du code civil, sont assujetties à un droit fixe de trois

gourdes. Au décès du donateur le droit proportionnel est perçu comme il est prévu ci-dessus pour les mutations par décès.

Les mutations entre vifs et les legs faits à l'Etat, aux communes et aux établissements de bienfaisance et d'instruction sont exempts de tout droit.

Les actes renfermant soit la déclaration formelle ou implicite par le donateur ou leurs représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation prévu ci-dessous.

Les partages d'ascendants sont assujettis au droit de mutation : les successions dont le montant sera inférieur à deux mille gourdes n'acquitteront qu'un droit fixe de une gourde.

« Art. 38 — Les antichrèses, locations, baux, sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux ne sont assujettis qu'au droit de 0.50 pour cent gourdes pour les valeurs mobilières et une gourde pour cent gourdes, pour les valeurs immobilières.

« Art. 50. — Sont soumis au droit fixe, par la seule faveur de la Loi. savoir :

1o Les déclarations ou élections de command ou d'amis, lorsque la faculté d'élire un command a été reservée par l'acte d'adjudication ou de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifié au receveur de l'Enregistrement dans les 24 heures l'adjudication ou de la vente; autrement le droit proportionnel est perçu.

2e. — Les entreprises d'opérations ou de travaux d'utilité publique, lorsqu'elles sont spécialement exemptées du droit proportionnel par un ordre du Gouvernement ;

3o. — Les extraits délivrés par les encanteurs publics, des ventes d'objets mobiliers qu'ils ont faites ;

4o. — Les résiliations pures et simples, (c'est-à-dire sans aucune stipulation d'indemnité) de tous baux à fermes ou à loyer, de toutes transmissions à titre onéreux, pourvu que les dites résiliations soient faites par des actes publics et notifiées au receveur d'enregistrement dans les 24 heures de la date des actes résiliés ; ainsi que les résiliations de tous autres actes aussi purs et simples et n'importe après quel délai elles sont faites ; mais dans tous les cas, le droit proportionnel

qui a été ou dû être perçu sur l'acte résilié est acquis irrévocablement à l'Etat ;

5o.— Les jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance; mais le droit proportionnel qui a été ou dû être perçu lors de la vente, est irrévocablement acquis à l'Etat.

6o.— Les contrats synallagmatiques ordonnés par le code rural ».

« Art. 82.— Chaque receveur prélève pour tous émoluments dix pour cent ; chaque Directeur particulier et principal, douze pour cent sur le net produit de la recette de son bureau, c'est-à-dire défalcation faite de tous les frais qui d'après la présente loi, sont à la charge de la caisse de l'enregistrement.

Moyennant ces émoluments, tous les frais de bureau et de logement sont à la charge des receveurs.»

« Art. 118.— Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, à l'exception néanmoins de ceux des arpenteurs qui devront être enregistrés dans les trente jours après la clôture de leurs procès-verbaux ;

De quatre jours pour les traductions certifiées fidèles par les interprêtes ;

De six jours pour les actes des notaires ;

De huit jours pour les actes des experts et arbitres et pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement, sur minute ainsi que pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe et qui se délivrent en brevets.»

« Art. 119.— Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus, seront dans le mois du décès des testateurs ou du dépôt, après décès, présentés à l'enregistrement sur extraits ou expéditions par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

« Art. 120.— Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signatures privées et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements aussi sous signa-

tures privées de biens de même nature seront enregistrés dans un mois de leur date.»

« Art. 121. — Quand aux dits actes de transmission ou de location qui seront passés en pays étranger, le délai sera de six mois.»

Art. 149.— Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signatures privées ou passé en pays étranger, en faire note ou mention, l'annexer à ses minutes, le recevoir, en dépôt ni en délivrer extrait, copie, expédition ou collocation, si cet acte n'a été préalablement enregistré, à peine de dix gourdes d'amende et de répondre personnellement du droit.

Aucune transmission, soit au nom d'un héritier, soit au nom d'un tiers, d'un titre de créance ayant appartenu à une personne décédée ne sera faite sans la perception au profit de l'Etat, du droit de mutation établi par les articles 35 et 36 de la présente loi.

« Les sociétés ou compagnies, les agents de change, les banquiers ou commerçants, les avocats, les notaires, les greffiers, et autres officiers ministériels, les agents d'affaires, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine de ces opérations, remettront au Directeur de l'Enregistrement qui en donnera récépissé sans frais, la liste détaillée de ces titres sommes ou valeurs.

« Les Compagnies d'assurance sur la vie ou leurs agents ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dûs par eux à raison du décès, à des bénéficiaires, sans exiger la preuve du paiement du droit de mutation par décès.

« Les contrevenants seront personnellement responsables du paiement du droit dû et seront, en outre, passibles d'une amende égale au montant du droit».

« Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire des Finances.

LOI

Sanctionnant les Arrêtés de crédits extraordinaires pris les 18 Janvier et 11 Février 1913 (Votée au Sénat le 21 Août.— A la Chambre le 22 Août.— Promulguée le 22 Août 1913. (*Moniteur* du 27 Août 1913.)

Michel Oreste

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution, les articles 6 et 7 de la loi du 10 Septembre 1912, portant fixation des dépenses, les Arrêtés pris les 18 Janvier et 11 Février 1913 par feu le Président Tancrède Auguste ; (1)

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Sont et demeurent sanctionnés les Arrêtés de crédits extraordinaires pris les 18 Janvier et 11 Février 1913 par le Président Tancrède Auguste.

Le crédit accordé par l'Arrêté du 18 Janvier 1913, sera inscrit au Chapitre spécial du Budget des Travaux publics, exercice 1912/1913 et le crédit de l'Arrêté du 11 Février sera inscrit au Chapitre 5, section 1 du Budget de l'Intérieur, même exercice.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

---

(1). Voir ees deux arrêtés aux Départdments de l'Intérieur et des Travaux publics.

LOI

Accordant le droit d'échelle aux bateaux voyageant du port des Cayes à celui de Port-à-Piment. (Votée à la Chambre le 30 Juillet.— Au Sénat le 23 Août.— Promulguée le 23 Août 1913. (*Moniteur* du 30 Août 1913.)

Considérant que la Commune de Port-à-Piment du Sud, par son travail agricole, l'accroissement considérable de sa population et l'énorme quantité de campêche, de gaïac, d'acajou et d'autres bois de teinture et de construction qui y abondent, mérite l'attention et l'encouragement des Pouvoirs publics ;

Considérant que lorsque les vents contraires empêchent les embarcations de l'Arrondissement des Côteaux de doubler la Pointe-à-Gravois, les producteurs et les expéditeurs de cette région subissent un temps d'arrêt désagréable, sans oublier les pertes affreuses qu'ils éprouvent ; qu'il y a lieu par des mesures équitables d'obvier à ces inconvénients ;

LA CHAMBRE DES COMMUNES

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.— Est et demeure rétabli à partir du 1er Octobre prochain en faveur des bâtiments étrangers et des navires nationaux voyageant au long cours, le droit de faire échelle du port des Cayes à celui de Port-à-Piment, pour l'exportation des bois de teinture et autres, sous la réserve de venir, leur chargement effectué, prendre leur expédition aux Cayes, conformément aux prescriptions de la loi sur les douanes.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secretaires d'Etat des Finances, du Commerce et de la Marine.

LOI

Fixant la quotité de l'impôt sur le revenu créé par la loi du 11 Août 1903 (1) — (Votée à la Chambre le 20 Août. Au Sénat le 27 Août. — Promulguée le 1er Septembre 1913). — (*Moniteur* du 6 Septembre 1913)

MICHEL ORESTE,

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'en rendre la perception plus facile, de diminuer l'impôt sur le revenu créé par la loi du 11 Août 1903, sur le retrait du papier monnaie ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1er.— La quotité de l'impôt sur le revenu est fixé à 4 o/o pour les sociétés commerciales et industrielles, quelle que soit leur dénomination.

Cet impôt est applicable aussi bien aux sociétés commerciales ou industrielles qu'aux commerçants ou industriels travaillant seuls.

Art. 2.— Le revenu imposable en ce qui concerne les Sociétés anonymes, est déterminé par les intérêts et dividendes distribués dans l'année aux actionnaires, d'après les comptes-rendus soumis aux Assemblées générales ou tous autres documents dont l'autorité administrative pourra requérir la communication.

Art. 3.— Le revenu imposable des autres sociétés commerciales ou industrielles, des commerçants ou industriels travaillant seuls, s'établit, à défaut du bilan dressé conformément à la loi, et reconnu sincère, en quintuplant le loyer annuel ou la valeur locative des logements qu'ils occupent tant pour leur commerce ou industrie que personnellement avec leur famille,

---

1. Voir page 56 l'arrêté du 7 Juin.

Art. 4. — Les commerçants ou industriels haitiens paieront la moitié de la taxe.

Art. 5. — L'impôt prévu ci-dessus est indépendant de celui de 10 o|o créé par la loi du 11 Août 1903 sur les intérêts des titres d'emprunts émis par l'Etat, les Communes et les établissements publics haitiens et étrangers.

Art 6. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

Relative au relative au retrait du papier-monnaie (1). (Votée à la Chambre le 20 Août.— Au Sénat le 26 Août. Promulguée le 5 Septembre 1913. (*Moniteur* du 10 Septembre 1913.)

MICHEL-ORESTE

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. — A partir du premier Janvier 1914, l'unité nationale est la gourde d'or dont le poids et le titre seront identiques au poids, au titre du quart du dollar d'or des Etats-Unis d'Amérique, soit 0 gramme 418 du titre de neuf cent millièmes d'or fin, et cent millièmes de cuivre en dessus ou en dessous.

La gourde est divisée en cent parties ou centimes.

(1.) Voir Annuaire de 1912 page 168 et l'Arrêté du 12 Avril 1913 p. 52.

Art. 2. — Il sera aussi émis une monnaie nationale d'argent d'une gourde et de cinquante centimes, qui aura, pour la pièce d'une gourde, le même poids que la pièce actuelle de vingt cinq centimes des Etats-Unis d'Amérique, soit six grammes vingt-cinq (6 g. 25) du titre de 835 millièmes de fin et 165 millièmes d'alliage, avec tolérance de titre de 3 millièmes en dessus ou en dessous ; et celle de cinquante centimes aura la moitié de poids de celle d'une gourde avec la même tolérance.

Art. 3.— Le Département des Finances chargé de l'exécution du Retrait, présentera au Corps Législatif un projet de loi fixant, dans le plus bref délai, le chiffre de l'émission de la nouvelle monnaie.

Celui de la monnaie d'argent est fixé à Trois millions de gourdes dont : Deux millions en pièces d'une gourde et Un million en pièces de cinquante centimes.

La nouvelle monnaie portera d'un côté les armes de la République avec ces mots en exergue : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, RÉPUBLIQUE D'HAITI et la valeur de la pièce et de l'autre, l'effigie de J. J. Dessalines avec le millésime de l'année de la fabrication en bas.

Art. 4 — La monnaie d'argent n'aura de force libératoire dans les paiements que jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 o|o.), si ce n'est de gré à gré.

Art 5.— L'exportation de la monnaie nationale est prohibée.

Toute somme de cette monnaie que l'on tentera d'exporter sera confisquée. Elle sera attribuée pour moitié à celui qui aura découvert et dénoncé la fraude. L'autre moitié sera versée dans la caisse publique.

Art. 6.— Les monnaies d'argent émises en vertu de la loi du 24 Septembre 1880 cesseront d'avoir cours à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, elles seront reçues en échange par le Trésor public savoir : l'ancienne pièce d'une gourde pour trois gourdes de la nouvelle monnaie d'argent ; la pièce de cinquante centimes pour une gourde et demie ; celles de vingt et de dix centimes respectivement pour cinquante et vingt-cinq centimes. La monnaie d'argent ainsi retirée sera démonétisée.

Elle sera fondue, les lingots en provenant vendus pour compte du Gouvernement et le produit appliqué à l'amortissement dont il est question en l'article 10 ci-après.

Art. 7, - Les monnaies de billion émises antérieurement à la présente loi continueront à circuler pour leur valeur actuelle de 1/2, un, deux et trois centimes de gourde. Elles n'auront de valeur libératoire dans les échanges et paiements qu'à titre de monnaie d'appoints et juspu'à concurrence d'une somme de cinq gourdes, si ce n'est de gré a gré.

Art. 8 — En attendant la frappe de la nouvelle monnaie d'or, il sera, à partir du 1er. Janvier 1914, procédé au retrait de la totalité du papier-monnaie en circulation au moyen de l'or américain, à raison de cinq gourdes pour un dollar d'or. Lesbillets actuels de cinq gourdes seront d'abord appelés à l'échange.

La somme nécessaire au retrait des dits billets sera tirée des Dix millions de francs réservés à la réforme monétaire par la Convention du 21 Octobre 1910.

Art. 9.— Le solde des Dix millions de francs, augmenté des intérêts payés par la Banque Nationale de la République d'Haiti, servira à couvrir le coût des frais de la frappe de *Trois millions de gourdes d'argent*. Cette somme, en cas d'insuffisance, sera complétée par une valeur à tirer du produit des impôts créés par la loi du 11 Août 1903.

Art. 10.— Il sera, à partir du 1er, Janvier 1914, retiré de la circulation, la somme de *Trois millions, quatre-cent mille gourdes* nickel, en pièce de cinquante centimes, *Un million de gourdes* en pièces de vingt centimes, *Cinq cent mille gourdes*, en pièces de cinq centimes. Cette somme sera retirée au moyen de : 1o. la somme de *Trois millions de gourdes* argent, provevenant de la frappe ci-dessus ordonnée ;2o. de la somme réservée au retrait des billets dits Légitime, lesquels n'ayant pas été jusqu'ici présentés, à l'échange, demeurent définitivement démonétisés , 3o. d'une somme qui ne devra pas dépasser *Deux cent cinquante mille dollars* or américain, que le Gouvernement est autorisé à emprunter et qui sera garantie par le produit des impôts créés par la loi du 11 Août 1903, déduction des frais nécessités par le retrait et de la somme destinée

à parfaire, s'il y a lieu, le montant de la frappe de *Trois millions de gourdes, argent*. Au besoin le Gouvernement pourra donner en garantie toute autre affectation disponible.

Il sera aussi appliqué à l'amortissement de cet emprunt :-1o. le produit de la vente des lingots provenant de la fonte des monnaies d'argent dont il est question en l'article 6 ; 2o. le produit de la vente du nickel retiré de la circulation, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

A la prochaine session législative, le Secrétaire d'Etat des Finances devra rendre compte de cette opération aux Chambres.

La susdite somme de *Cinq millions de gourdes* sera retirée à raison de cinq gourdes nickel, pour un dollar ou quatre gourdes nouvelles argent.

Art. 11.— Le solde de la monnaie de nickel continuera à circuler et sera reçu dans les échanges et paiements comme monnaie d'appoints jusqu'à concurrence de Dix gourdes, si ce n'est de gré à gré, et à raison de quatre gourdes pour un dollar.

Art. 12.— Les opérations de frappe et de retrait se feront par les soins de la Banque Nationale de la République d'Haiti, aux conditions qui seront arrêtées entre le Département des finances et cet Etablissement.

Les conditions porteront notamment sur la retenue pour frais de fabrication, telle qu'elle s'opère à l'Hôtel de la monnaie à Paris et sur la commission accordée à la Banque pour la frappe.

Art. 13.— Le retrait se fera sous le contrôle d'une Commission centrale, présidée par le Secrétaire d'Etat des Finances et composée : d'un membre de la Chambre des Comptes, de l'Administrateur principal des finances de Port-au-Prince, du Commissaire du Gouvernement près la Banque et de trois citoyens désignés par le Département des Finances.

Ces derniers recevront à titre d'indemnité, payées une fois pour toutes, la somme de *Dix mille gourdes* à réprtir entre eux.

Art. 14.—Les billets retirés de la circulation seront annulés perforés par les soins de la Banque, puis à la diligence de la sus-dite Commission de contrôle, brûlés après vérification.

Le nickel sera, aprés contrôle et par les soins de la Banque, expédié à l'Etranger, fondu, et le métal en provenant, vendu pour compte du Gouvernement.

Art. 15.— Un délai maximum de dix-huit mois est fixé pour la présentation à l'échange des billets en circulation et du nickel à retraiter. Passé ce délai, tous les types de papier-monnaie émis antérieurement à la présente loi seront démonétisés. Il en sera de même des types de nickel dont le retrait est prévu dans la présente loi.

Art. 16.— Le retrait opéré, l'emprunt prévu en l'article 10, remboursé, le produit des impôts créés par la loi du 11 Août 1903, formera une réserve métallique à laquelle il est interdit de toucher, sous les peines édictées par la dite loi.

Cette réserve mètallique sera affectée à garantir les *Deux millions* de nickel restant en circulation et à assurer la stabilisation du change.

Art. 11.— Les engagements contractés en monnaie nationale antérieurement à la présente loi seront réglés au taux du retrait, c'est-à-dire à raison de Cinq gourdes pour un dollar, ou quatre gourdes de la nouvelle monnaie.

Art. 18.— Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'exécution de la présente loi.

Art. 19.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÈTÉ

Du 10 Septembre 1913 créant les états d'émargement (*Moniteur* du 13 Septembre 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Vu les articles 97 de la Constitution et 2 de la loi du 25 Août 1913 portant fixation des appointements des fonctionnairres et employés publics ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE

Art. 1er. — A partir du 1er. Octobre prochain, il sera créé pour les divers Départements ministériels des états d'émargement.

Ils porteront les énonciations suivantes :

1o. L'Administration financière et le Département ministériel duquel relève le service à payer ;

2o. L'année administrative ;

3o. Le service auquel s'applique l'état ,

4o. Le montant de la dépense à acquitter ;

5o. Le chapitre et la section du budjet correspondant à la dite dépense.

Ils seront divisés en six colonnes.

La première comportera les noms et prénoms des intéressés, la deuxième, leur qualité, la troisième, la somme en chiffres à payer, la quatrième, la même somme répétée en toutes lettres, la cinquième, les observations et enfin la sixième, la signature ou l'émargement des intéressés.

Au pied de l'état sera faite la récapitulation.

Les sommes non payées seront portées dans la récapitulation sous la rubrique : balance en caisse.

Art. 2. — En ce qui concerne le service des appointements, l'émargement aura lieu par service : le chef de ce service ou celui qui est désigné à cet effet, émargera pour tous les fonctionnaires et employés publics relevant du dit service ; il remettra au payeur, au moment d'émarger, un état du personnel avec la somme à payer à chaque ayant droit, dûment visé des autorités préposés à cet office dans chaque Département ministériel.

Des états secondaires d'émargement, dressés par les chefs de service serviront à assurer et constater l'émargement des divers ayants-droit.

Art. 3. — Chaque intéressé, fonctionnaire, employé, propriétaire de maisons louées à l'Etat, pensionnaire civil et militaire, etc. en recevant la somme qui lui est due, apposera sa signature sur l'état dans la colonne « émargement » pour la décharge du payeur.

Art. 4. — Si l'intéressé ne peut se présenter en personne au bureau du payeur, il pourra se faire remplacer par un mandataire. Le mandat sera donné sur papier libre et sans frais et devra être certifié sincère soit par l'Administrateur des Finances, soit par les chefs de service des Départements ministériels, soit par le juge de paix.

Si l'intéressé ne sait pas signer, il pourra donner à une personne de son choix un mandat dressé par le juge de paix sur papier libre et sans frais. Ce mandat, avant d'être accepté par le payeur, devra être visé par l'Administration des Finances ou le chef de division. L'intéressé pourra aussi se faire accompagner par une personnne notable qui signera l'état en présence de l'Administration ou du chef de division.

Art. 5. — En ce qui concerne le solde et la ration de l'armée, les quartiers-maîtres des régiments émargeront pour leurs corps. Au moment d'émarger, ils remettront au payeur un état justificatif détaillé, signé d'eux, certifié sincère par le chef de corps et visé pour contrôle et sous sa responsabilité personnelle par le chef du service administratif, chargé du contrôle des effectifs.

La même procédure sera suivie pour le paiement des appointements de la police administrative et de la police rurale. L'inspecteur en chef de la police ou son délégué à Port-au-Prince, les commissaires principaux dans les autres localités, les chefs de sections, émargeront pour le corps après avoir fait viser l'état justificatif des sommes à toucher par Commandant de la Commune et le Commandant de l'Arrondissement.

Art. 6. — Les Secrétaires d'Etat arrêteront d'un commun accord les modèles des états d'émargement relatifs aux divers services relevant d'eux : ces modèles seront identiques pour tous les services de même nature.

Art. 7. — Des états d'émargement seront dressés pour chaque paiement, par les payeurs d'arrondissement en quatruple original, dont un pour le Département ministériel que le paiement intéresse, un pour celui des Finances, un pour la Chambre des Comptes. Le dernier sera gardé par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse. Pour les payeurs des Départements ministériels, il suffira de trois originaux. Quant aux états d'émargement des chefs de service, ils seront dressés en dupli-

cata : l'un des doubles sera expédié au payeur et l'autre sera gardé par le chef de service pour sa décharge.

Art. 8. — Seul l'émargement opéré conformément aux règles ci-dessus emporte décharge en faveur des payeurs.

Il n'existe pas de feuilles individuelles.

Toutefois, si les intéressés le requièrent, les payeurs devront leur délivrer sans frais, un certificat constatant qu'à telle date ils occupaient telle fonction ou qu'ils étaient créanciers de l'Etat à tel titre.

Art. 9. — En aucun cas le payeur ne peut émarger pour autrui.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie conformément à l'article 16 de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires.

Art. 10. — Sera poursuivie comme faussaire, toute personne qui aura porté ou contribué à faire porter sur les états d'émargement des noms supposés ou des noms de personnes sans titre, en vue de faciliter un paiement frauduleux ou simplement irrégulier, soit pour en bénéficier personnellement, ou pour en faire bénéficier autrui.

Art. 11. — Avec leur compte mensuel, les payeurs feront connaître au Département des Finances les sommes non employées par eux.

Art. 12. Le présent arrêté abroge tous arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera executé a la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Loi

portant modification des appointements des fonctionnaires et employés publics. — Tableau. —

(Votée à la Chambre le 11 Août — au Sénat le 25 Août. Promulguée le 8 Septembre)

(Moniteurdu 13 Septembre 1913).

Michel Oreste.

Président de la République

Article 1er. — Sont fixés, comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi, le personnel et les in-

demnités et appointements des bureaux et services publics qui y sont spécifiés.

Article 2. — L'acquittement des appointements, indemnités, pensions, rentes viagères et autres dépenses de catégorie se fera par l'émargement des intéressés sur les états dressés à cet effet.

La forme et les conditions relatives aux états d'émargement seront fixés par un règlement d'administration publique.

Article 3. — En cas de cessation de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au cours du mois, le titulaire sortant n'aura droit qu'à la portion des appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou l'emploi durant le mois

Article 4. — Tout fonctionnaire ou employé qui entrera en service dans le courant d'un mois n'aura droit qu'à la portion d'appointement correspondant au temps passé dans la fonction durant le mois.

Article 5. — Il est souché au Département de la Justice un bureau du contentieux que préside le Secrétaire d'Etat.

Les autres Secrétaires assistent, lorsqu'ils le jugent nécessaire et pour les affaires ressortissant de leurs Départements respectifs, aux séances de ce bureau avec voies délibératives.

Toutes les affaires contentieuses pouvant se présenter dans les divers services publics sont renvoyées au bureau du contentieux.

Les avocats ou légistes, membres de ce bureau, ne pourront ni plaider, ni fournir de consultation dans aucune affaire où l'Etat, les administrations publiques ou communales, les fonctionnaires et employés publics, pris en leurs dites qualités, seraient intéressés directement ou indirectement, ce, sous peine de révocation, et, si le cas y échet, de peines disciplinaires ou autres.

Les avocats ou légistes, membres de ce bureau, peuvent, si le cas y échet, défendre devant les tribunaux, les intérêts civils de l'Etat.

Les détails de fonctionnement de ce bureau seront fixés par un règlement d'administration publique.

Article 6. — Les fonctionnaires et employés non mentionnés en la présente loi continueront à percevoir les traitements qui leur sont accordés par les lois en vigueur.

Article 7.— Les ingénieurs et architectes attachés aux Départements de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture ne pourront, sans autorisation préalable, s'occuper des travaux particuliers dans lesquels l'Etat serait intéressé ou qu'il serait appelé à contrôler.

Dans le cas où ils obtiendraient cette autorisation, ils seraient en disponibilité et ne toucheraient point d'appointements pendant le temps qu'ils resteraient au service de l'entreprise particulière.

Article 8. — La présente loi abroge toutes loi ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

TABLEAU

ANNEXÉ A LA LOI DU 26 AOUT 1913, PORTANT FIXATION DES APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS.

(A) POUVOIR LÉGISLATIF

Secrétariat des Archives du Sénat.

4	Secrétaire archiviste	G	500
1	Chef de Bureau		400
4	Secrétaires-rédacteurs à G. 300		1200
1	Sous-chef de bureau		280
1	Employé adjoint à l'Archiviste		250
1	« spécial		225
1	« adjoint		125
1	« supérieur		180
3	Employés supérieurs à G. 140		420
2	Dactylographes à G. 140		280
1	Dactylographe adjoint		75
2	Employés de 1ère classe à G. 100		200
9	« 2e « « 75		675
1	Huissier en chef		70
5	« à G. 60		300
1	Concierge		50
1	« adjoint		35

	Indemnité de caisse à l'employé spécial	40
	Frais de représentation du présidet du Sénat (4 mois) à 500	2000
	Frais de représentation des 2 secrétaires du bureau à chacun d'eux (4 mois) à 150 par mois 300	1200
1	Employé spécial attaché aux archives	140
		8 645

Chambre des Communes.

1	Secrétaire-archiviste	G.	500
1	« « adjoint		250
1	Chef de bureau		400
1	Sous-chef de bureau		280
1	Secrétaire-rédacteur en chef		350
5	Secrétaires-rédacteurs à G. 300		1.500
3	Employés spéciaux « 225		675
1	« adjoint		125
3	« supérieurs à G. 150		450
1	« «		180
2	Dactylographes « 150		300
1	« adjoint		90
3	Employés de 1ère classe à G. 100		300
13	« « classe « 75		975
1	Huissier en chef		70
6	Huissier à G. 60		360
1	Concierge		50
1	« adjoint		35
	Indemnités de caisse à 2 employés spéciaux		80
	Frais de représentation du président de la Chambre pour 1 mois de session à G. 500 par mois		2.000
	Frais de représentation des 2 secrétaires du bureau à chacun d'eux G. 150 par mois.		1.200
			10.170

POUVOIR EXÉCUTIF.

Secrétariat particulier du Président de la République.

1	Secrétaire particulier du Cabinet	G.	600
1	Secrétaire-adjoint		300

1	Chef de bureau	350
1	Sous-chef de bureau	250
1	Archiviste	150
1	« adjoint	100
2	Employés de 1ère classe à G. 100	200
2	« 2e « « 80	160
2	« 3e « « 60	120
1	Huissier «	40
	Frais de représentation du chef du Cabinet	500
1	Dactylographe	140
	G.	2.910

(2) *Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat*

1	Secrétaire du Conseil G.	500
1	« adjoint	200
	Frais de représentation du Secrétaire du Conseil	300
		1.000

(3) INTÉRIEUR ET POLICE GÉNÉRALE

1	Chef de division	500
1	Secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat	200
1	Chef de bureau	350
1	Employé supérieur	120
1	Dactylographe	100
1	Traducteur	100
2	Employés de 1ère classe à G. 100	200
3	» 2e « « 80	240
3	« 3e « « 60	180
1	Elèves « 40	160
	Frais de réprésentation du Secrétaire d'Etat	600
	G.	2.750

(B.) *Direction de la Police générale et de la Police de sûreté.*

1	Directeur G.	500
1	Secrétaire-général	300
2	Inspecteurs à G. 250	500
1	Employé-archiviste	200
1	«	150

1	Avocat conseil		300
3	Elèves à 40		120
		G.	2.070

(C) COMPTABILITÉ ET PAIEMENT.

1	Comptable-payeur	G.	350
1	Payeur-adjoint		125
2	Comptables de 1ère classe à G. 125		250
3	Comptables de 2e classe à 100		300
1	Employé expéditionnaire		60
1	Compteur		50
	Indemnité de caisse au payeur et frais divers		100
		G.	1.235

(D) *Domaines.*

1	Chef de service	G.	350
1	Chef de bureau		150
1	Arpenteur-Géomètre		80
1	Comptable		70
1	Employé de 2ème classe		80
2	Employés de 3e classe à G. 60		120
2	Elèves à 40		80
		G.	930

(E) *Service Technique*

4	Ingénieurs électriciens à G. 500		2.000
2	Inspecteurs pour l'éclairage électrique à G. 250		500
1	Contrôleur « « « des Gonaïves		250
		G.	2,750

(F) *Archives.*

1	Archiviste	G.	150
1	« adjoint		80
2	Elèves à G. 40		80
3	Hoquetons à 25		75
		G.	385

(*G*) *Ecoles des Arts et Métiers.*

1	Directeur	G.	200
1	Aumônier		100
1	Surveillant-général		100
1	Ingénieur-conseil		90
1	Econome		100
1	Médecin		100
1	Comptable		80
5	Contre-maître à G 60		300
18	« « « 40		720
1	Mécanicien-ajusteur		100
5	Femmes de service à G. 15		75
1	Portier		10
1	Orfèvre		50
1	Pharmacien chimiste et teinturier		140
1	Secrétaire		60
	Indemnité de caisse au comptable		25
		G.	2.250

Imprimerie Nationale de Port-au-Prince

1	Directeur	G.	350
1	Chef de Bureau		250
3	Correcteurs à G. 180		540
4	Employés de 1ère. classe à G. 100		400
4	« « 2ème « « 80		320
4	« « 3ème « « 60		240
2	« « 4ème « « 50		100
6	« « 5ème « « 40		240
1	Relieur		120
1	Chef de presse		100
2	Margeurs à G. 60		120
1	Pressier		50
2	Receveurs à G. 45		90
2	Pressiers à G. 40		80
6	Pressiers à G. 30		180
1	Archiviste		60
6	Elèves à G. 15		90
1	Hoqueton		25
1	Manœuvre		10
		G.	3.365

Moniteur

1 Directeur	250
1 Secrétaire	80
1 Hoqueton	15
	345

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

A *Direction du Personnel et Secrétariat général*

1 Chef de Division	G. 500
1 Secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat	200
1 Chef de bureau	350
1 Employé de 1ère. classe	100
2 « « 2ème « à G. 80	160
1 Dactylographe	100
3 Employés de 3ème classe à G. 60	180
1 Dactylographe adjoint	60
4 Elèves à G. 40	160
3 Huissiers à G. 25	75
Frais de représentation du Secrétaire d'Etat	600
	G. 2.485

B *Archives*

1 Archiviste	125
1 » adjoint	60
1 Elève	40
2 Adjoints du Secrétaire d'Etat à G. 40	80
	G. 2.790

C. *Paiement*

1 Comptable-payeur	G, 350
1 Adjoint	125
1 Elève	40
Indemnités de caisse au Payeur et frais divers.	150
	G. 665

D. *Contrôle de la Banque*

1 Chef de service	G. 400
1 Chef de bureau	275
1 Sous-chef de bureau	150
1 Comptable en chef	150
1 « adjoint	100

4 Employés de 1ère. classe à G. 100	400
3 Employés de 2ème. classe à G. 80	240
3 Elèves à G. 40	120
2 Employés de 3e. classe à G: 60	120
	G. 1.955

E. *Comptabilité, Trésorerie et Dette publique*

1 Chef de service	G. 500
2 Sous-chefs de service à G. 300	600
2 Comptables principaux à G. 200	400
3 Employés de 1ère classe à G. 160	480
4 Employés de 2ème. classe à G. 130	520
3 « « ème. » à G. 110	330
6 Elèves à G. 40	240
6 Comptables-adjoints à G. 60	360
	G. 3430

F. *Service de Contrôle d'Inspection des douanes et de statistique*

1 Chef de service	G. 500
7 Contrôleurs-inspecteurs à G. 500	3.500
1 Chef de statistique	400
1 Sous-chef de statistique	200
1 Comptable en chef	200
2 « de 1ère classe à G. 100	200
3 « « 2ème. classe à G. 80	240
4 Employés de 3ème. classe à G. 40	240
3 Elèves à G. 40	120
Frais de voyage de 7 Inspecteurs (G. 1000) à chacun d'eux par trimestre 333,33	2 333,33
	G 7.933.33

G. *Section du Commerce*

1 Chef de division	G. 500
1 « « bureau	350
1 Employé de 1ère clase	100
2 « « 2ème « à G. 80	160
2 « « 3ème « « G. 60	120
2 Elèves à G. 40	80
1 Garçon de bureau	25
	C. 1.335

II. *Chambre des Comptes*

9	Membres y compris le président à 500	G. 4.500
1	Chef de bureau	350
1	Teneur de livres	350
	Frais de représentation du président	150
		G. 5 350

Section de la Comptabilité

5	Comptables principaux à 262.50	G. 1.312.50
1	Comptable-payeur	165
2	Comptables à 150	300
2	« à 127.50	255
1	« «	112.50
2	« « 75	150
1	«	45
1	Employé à l'Etat Civil	95
		G. 2.435

Contrôle des douanes

1	Chef de service du contrôle des douanes	G. 400
1	Chef-adjoint	200
1	2ème. Chef-adjoint	180
2	Employés à 130	260
1	Employé	115
2	Employés à 100	200
2	« à 75	150
		G. 1.405

Servicees spéciaux

1	Employé spécial	G. 150
1	« « adjoint	60
		G. 210

Section des Timbres et de l'Enregistrement

1	Employé	G. 112.50
1	«	75
1	«	67.50
1	«	40.50
1	Elève	30
		G. 325.50

Section de la Banque

1 Employé	G. 105
2 Employés à 90	180
1 Employé	75
	G. 325.50

Section des Archives

1 Employé	G. 90
1 »	55.50
2 Hoquetons à 25	50
1 Président à	550
8 Membres à 500	4.000
	G 4;755.50

Commissariat près la Banqne

1 Commissaire	G. 500
1 Chef de bureau	350
1 Comptable	125
1 Employé de 1ère. classe	100
1 « « 2ème «	80
5 Elèves à 40	200
	G. 1 355

Bureau du Timbre

1 Directeur	G. 170
1 Employé	70
1 «	50
4 Employés à G. 40	160
3 « « 35	105
1 Garçon	25
	G. 580

Magasin de l'Etat

1 Directeur	G. 160
1 Chef de bureau	90
1 Comptable	75
1 Employé	30
4 Employés à G. 25	100
1 Garçon	25
2 Hommes de peine à G. 10	20
	G. 485

Archives générales

1	Directeur	G. 250
1	Employé	60
1	«	50
1	Garçon	25
		G. 385

PORT-AU-PRINCE

Administration.

1	Administrateur	G. 800
1	Chef de bureau	350
1	Sous-chef de bureau	200
1	Comptable	250
1	Employé spécial	160
4	Employés supérieuds à G. 105	420
7	« de 1ère classe à 90	630
2	« « 2ème « à 80	160
9	« « 3ème « à 60	540
2	Elèves de 1ère. classe à 37.50	75
1	« 2ème. «	30
1	Hoqueton	25
		G. 3.640
8	Préposé à 50	400
6	Sous-préposés à 30	180
		G. 580

Douane.

1	Directeur	G. 800
1	Chef de bureau	350
2	Sous-chef de bureau à 250	500
3	Inspecteurs à 375	1.125
2	Sous-Inspecteurs à 250	500
9	Contrôleurs à 250	2.250
1	Comptable	200
1	Aide-comptable	100
1	Interprête	150
2	Peseurs à 200	400
3	Sous-peseurs à 150	450
9	Employés supérieurs à 100	900
6	Employés de 1ère. classe à 90	540
16	Employés de 2e. classe à 80	1.280
7	Elèves à 30	210

1	Commissaire en chef	80
11	Sous-commissaire à 40	440
	Travailleurs et Hoquetons	150
		G. 10.425

CAP-HAITIEN

Administration

1	Administrateur	G. 600
1	Chef de bureau	360
1	Comptable	135
1	Comptable-adjoint	75
7	Employés de 1ère classe à 75	525
2	« « 2e « à 60	120
3	« « 3e « à 50	150
5	Elèves à 30	150
1	Hoqueton	20
1	Comptable	55
1	Hoqueton	15
1	Payeur et indemnités de caisse	130
		G. 2.275
16	Préposés à 50	800
3	Sous-préposés à 30	90
		G. 890

Douane

1	Directeur	G. 600
1	Chef de bureau	300
3	Contrôleurs à G. 250	750
2	Peseurs à 190	360
1	Interprête	112,50
3	Employés de 1ère classe à 72	225
2	« « 2e. « à 67.50	135
4	« « 3e. « à 52,50	210
4	Elèves à G. 30	120
2	Commissaires à 22,50	45
12	Balanciers à G. 6	72
1	Hoqueton	15
		G. 2.944.50

CAYES

	Administration (Même composition que Cap-Haitien	G. 2.275
1	Payeur et indemnité de caisse (Côteaux)	150
8	Préposés (Cayes) à G. 50	400
5	Sous-préposés (Cayes) à 30	150
	Douane—(Même composition que Cap-Haitien	G. 2.944.50

JACMEL

1	Administrateur	600
1	Comptable	135
1	Chef de bureau	300
2	Employés de 1ère classe à 75	150
2	« « 2e. « à 60	120
3	« « 3e. « « 50	150
1	Elève	30
1	Payeur	105
	Indemnité au payeur	25
1	Hoqueton	20
		G. 1.635

JÊREMIE

Administration

1	Administrateur	G. 550
1	Chef de bureau	275
1	Comptable	100
2	Employés de 1ère classe à 60	120
2	« « 2e. « « 45	90
2	« « 3e. « « 37,50	75
1	Eléve	22,50
1	Comptable	45
1	Hoqueton	20
1	Payeur et indemnités de caisse	100
		G. 1.397,50

GONAIVES

Administration

1	Administrateur	G. 600
1	Chef de bureau	300

1	Comptable	135
2	Employés de 1ère classe à 75	150
2	« « 2e. « « 60	120
3	« « 3e. « « 50	150
1	Elève	30
1	Payeur	105
	Indemnité de caisse du Payeur	25
1	Comptable	55
1	Hoqueton	20
14	Préposés et sous-Préposés	675
		G. 2.365

Douane

1	Directeur	G. 600
1	Chef de bureau	300
2	Contrôleurs à 250	500
2	Peseurs à 125	250
1	Interprète	150
2	Employés de 1ère classe à 75	150
2	« « 2e. « « 60	120
3	« « 3e. « « 50	150
1	Hoqueton	20
		G. 2.240

JÉRÉMIE (*Douane*)

1	Directeur	G. 550
1	Chef de bureau	275
1	Peseur	135
1	Sous-Peseur	112,50
2	Contrôleurs à G. 200	400
1	Interprête	75
2	Employés de 1ère classe à 52,50	105
2	« « 2e. « « 45	90
1	« « 3e. «	37.50
1	Hoqueton	15
2	Balanciers à 18	36
		G. 1.831

PETIT-GOAVE

Administration.— (Même composition que Jérémie)	G. 1.397.50
Préposés	140.63
Douane.—(Même composition que Jérémie	1.831

SAINT-MARC

1	Administrateur	G. 500
1	Chef de bureau	250
1	Comptable	80
2	Employés de 1ère classe à 50	100
2	« « 2e. « « 45	90
2	« « 3e. « « 37,50	75
1	Elève	20
1	Hoqueton	20
1	Payeur	75
	Indemnité de caisse au Payeur	25
1	Comptable	45
2	Préposés à 50	100
		G. 1.380

Douane (St-Marc)

1	Directeur	G. 500
1	Chef de bureau	250
2	Contrôleurs à 175	350
1	Peseur	120
1	Interprête	75
2	Employés de 1ère classe à 50	100
2	« « 2e. « « 45	90
1	« « 3e. «	37,50
1	Hoqueton	20
4	Travailleurs à 6	24
		G. 1.566.50

PORT-DE-PAIX

Administration—(Même composition que Saint-Marc)	1.380
Douane—Même composition que St-Marc	1.566.50

MIRAGOANE

1	Administrateur	G. 400
1	Chef de bureau	200
1	Comptable	67,50
2	Employés ee lère classe à 45	90
2	« « 2e. « « 37,50	75
2	« « 3e. « « 30	60
1	Elève	20
1	Hoqueton	20
1	Payeur	60

	Indemnités de caisse au payeur	25
1	Comptable-payeur	37,50
4	Préposés à 50	200
2	Sous-préposé à 30	60
		G. 1.315

Douane

1	Directeur	G. 400
1	Chef de burean	200
1	Peseur	100
1	Interprête	75
2	Employés de 1ére classe à 45	90
2	« « 2e. « « 37,50	75
1	« « 3e. «	30
1	Hoquton	20
1	Contrôleur	100
		G. 1.090

AQUIN

1	Administrateur	G. 300
1	Chef de bureau	150
1	Comptable	67.50
2	Employés de 1ère classe à 45	90
1	Employé de 2e. classe	37,50
1	Elève	20
1	Hoqueton	20
1	Payeur	60
	Indemnités de caisse au payeur	25
2	Préposés à 50	100
1	Sous-préposé	30
		G. 900

Douane

1	Directeur	G. 300
1	Contrôleur	100
1	Chef de bureau	150
1	Peseur	90
1	Interprête	75
2	Employés de 1ère. classe à 45	90
2	« « 2e. « « 37.50	75
1	« « 3e. «	30
1	Hoqueton	20
4	Balanciers à 6	24
		G. 954

MOLE-SAINT-NICOLAS

1	Administrateur	G. 200
1	Chef de Bureau	112,50
1	Comptable	67,50
2	Employés de 1ère classe à 45	90
2	« « 2e. « « 37,50	75
2	« « 3e. « « 30	60
1	Elève	22,50
1	Hoqueton	20
1	Payeur	60
1	Comptable	30
	Indemnités au payeur	25
7	Préposés à 50	350
5	Sous-préposés à 30	150
		G. 1.262 50

Douane

1	Directeur	G. 200
1	Chef de bureau	117.50
1	Contrôleur	90
1	Peseur	90
1	Interprête	75
2	Employés de 1ère classe à 45	90
2	« « 2e. « « 37,50	75
1	« « 3e. «	30
4	Balanciers à 6	24
1	Hoqueton	20
		G. 811 50

FORT-LIBERTÉ

Administration—(Même composition que Môle-Saint-Nicolas G. 1.262.50

Douane— (Même composition que Môle-Saint-Nicolas G. 811 50

5.—DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

(A.) *Direction du Personnel et du Secrétariat*

1	Chef de division	G. 500
1	Secrétaire particulier du Secretaire d'Etat	200
1	Chef de bureau	350
1	Dactylographe	100

1	Dactylographie-adjoint	50
1	Elève	40
3	Traducteur à G. 100	300
	Frais de représentation du Secrétaire d'Etat	1.000
		G. 2540

(B) Section Diplomatique et Consulaire

2	Chefs de Service à G. 300	G. 600
2	Sous-chefs « à « 150	300
1	Employé de 1ère. classe	100
1	Dactylographie	100
1	Dactylographie-adjoint	50
		G. 1.150

(C) Section de Cérémonial

1	Chef du cérémonial	G. 500
1	Employé	80
	Frais de représentation	200
		G. 780

(D) Section de la Comptabilité

1	Comptable-payeur	G. 200
1	« « -adjoint	75
	Indemnité de caisse et frais	100
		G. 375

(E) Section des Archives

1	Archiviste	G. 175
1	» adjoint	75
2	Garçons de bureau à G. 25	50
1	Adjoint au Secrétaire d'Etat	100
1	Ménagère	20
1	Calligraphe	80
		C. 500

DÉPARTEMENT DES CULTES

1	Chef de Service	G. 300
1	Comptable-payeur	150
	Indemnité de caisse au payeur	100
1	Archiviste	100

1	Employé de 1ere. classe	100
2	Employés 2e « à G. 80	160
2	« 3e « à G. 60	120
1	Garçon de bureau	25
1	Dactylographe	35
		G. 1.090

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Administration Centrale

1	Chef de Division	G. 500
1	Chef de bureau	350
1	Secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat	200
1	Compteur-payeur	250
1	« « -adjoint	150
	Indemnité de caisse	150
1	Archiviste	100
2	Employés de 1ère classe à G. 100	200
2	« 2e. « à « 80	160
7	« 3e. « à « 60	420
1	Dactylographe	100
4	Elèves à G. 40	160
1	Huissier	50
1	Garçon de bureau	25
	Frais de représentation du Secrétaire d'Etat	600
		G. 3.415

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Administration Centrale

1	Chef de division	G. 500
1	Chef du bureau	350
1	Comptable-payeur	200
	Indemnité de caisse	120
1	Payeur-adjoint	150
1	Archiviste	100
1	« -adjoint	80
1	Dactylographe	100
2	Employé de 1ère. classe à G. 100	200
2	« 2e. « à « 80	160
3	« « 3e à « 60	180
3	Elèves à « 40	120

1	Garçon de bureau	25
1	Huissier	50
		G. 2.335

Section du Contentieux

3	Avocat ou légistes à G. 400	G. 1.200

DEPARTEMENT DE LA GUERRE

Direction du Personnel

1	Chef de Divtsion	G. 500
1	Chef de bureau	350
1	Secrétaire particulier du Seerétaire d'Etat	200
3	Employés de 1ère. classe à G. 100	300
3	Employés de 2e. claese à 80	240
3	Employés de 3e classe à 60	180
6	Élèves à G. 40	240
	Frais de représentation du Secrétaire d'Etat	600
		G. 2.610

Section de la Complabilité

1	Comptable	G. 350
1	Employé de lère. classe	100
2	Elèves à G. 40	80
		G. 530

Section des Archives

1	Archiviste	G. 120
1	Archiviste-adjoint	80
1	Elève	40
2	Hoquetons à G. 25	50
		G. 290
2	Agents à la Gonâve à G. 50	G. 100

MARINE

Direction du Persnnel

1	Chef de Division	G. 500
1	Chef de burenu	350
2	Employés de 1ère. classe à G. 100	200
2	Employés de 2e classe à G. 80	160
2	Employés de 3e. classe à G 60	120
1	Dactylographe	100
		G. 1430

Service de paiement

1	Comptable Payeur	350
1	Payeur-adjoint	100
	Indemnité de caisse	100
2	Employés de 2e. classe à G. 80	160
2	Employés expéditionnaires à G. 60	120
1	Elèves à G. 40	80
		G. 910

TRAVAUX PUBLICS

Direction du Personnel et Secrétariat Général

1	Chef de Division	G. 500
1	Chef de Bureau	350
1	Secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat	200
1	Comptable-Payeur	250
	Indemnité de caisse	100
1	Comptable Payeur-adjoint	100
1	Archiviste	70
1	Surveillant des Travaux publics	80
2	Employés de 1ère. classe à G. 100	200
3	Employés de 2e. classe à G. 80	240
3	Employés de 3e. classe « G. 60	180
1	Elève	40
1	Officier d'ordonnance	40
1	Hoqueton	25
	Frais de représentation du Secrétaire d'Etat	600
		2.975

Personnel Technique

1	Ingénieur en chef	G. 450
2	Ingénieurs de 1ère. classe à G. 400	800
2	Ingénieurs » 2e. « à « 250	500
3	« « 3e. « « « 150	450
1	Architecte en chef	400
2	Architectes de 1ère classe à G. 250	500
3	« « 2e. « « « 200	600
3	« « 3e. « à « 150	450
2	Ingénieurs-inspecteurs des chemins de fer y compris leur frais de déplacement à G. 400	800
1	Ingénieur sous-inspecteur y compris frais de déplacement	250
1	Chef de Service	300

1 Employé attaché au Corps technique	100
4 Commissaires Contrôleurs des Chemins de fer à G. 250 y compris leurs frais de déplacement	1.000
	G. 6.600

AGRICULTURE

1 Chef de Division	G. 500
1 Chef de Bureau	350
1 Comptable-payeur	200
Indemnité de Caisse	100
1 Archiviste	80
2 Employés de 1ère classe à G. 100	200
3 Employés de 2e classe à G. 80	240
2 Employés de 3e. classe à G. 60	120
1 Hoqueton	25
Personnel du Bassin-général	308
3 Ingénieurs agronomes à G. 250	750
Personnel du Canal d'Avezac	240
	G. 3.213

POUVOIR JUDICIAIRE

Tribunal de Cassation

1 Président à G. 600	G. 600
Frais de représentation du Président	100
2 Vice-Présidents à G 550	1.100
Frais de représentation de 2 vice-présidents à G. 50	100
12 Juges à G. 500	6,000
1 Commissaire du Gouvernement	600
3 Substituts à G. 450	1350
Frais de représentation du Commissaire	100
Frais de représentation de 3 Substituts à G. 50	150
1 Greffier en chef	200
3 Commis-Greffiers à G. 120	360
2 Commis du Parquet à G. 120	240
2 Huissiers-audienciers à G. 90	180
2 Garçons dont 1 pour le parquet à G. 25	50
	G. 11.130

Tribunaux Civils

PORT-AU-PRINCE

1 Doyen	500
3 Juges d'Instruction à 300	900
9 Juges à G. 275	2.475
2 Suppléants à G. 137.50	275
1 Commissaire du Gouvernement	400
3 Substituts à *G*. 300	900
3 Commis du Parquet à G. 100	300
4 Greffiers	130
7 Commis-Greffiers à G. 100	700
3 Huissiers-audienciers à G. 50	150
3 Garçons dont 1 pour le Parquet à G. 25	75
Frais de représentation du Doyen	150
Frais de représentation du Commissaire du Gvt.	150

Cap-Haitien, Cayes, Gonaïves, Jérémie et Jacmel

5 Doyens à G. 325	G. 1.625
6 Juges d'Instruction dont 2 pour Cap à G. 250	1.500
28 Juges à G. 225	6.310
6 Suppléants a G. 112.50	675
5 Commissaires du Gouvernement à G. 325	1.625
9 Substituts dont 2 pour Cap, Cayes, Jacmel, Gonaïves à G. 250	2.250
5 Greffiers à G. 100	500
20 Commis-Greffiers à G. 75	1.500
9 Commis du Parquet à G. 75	G. 675
9 Huissiers audienciers à G. 35 dont 2 pour Cayes, Jacmel, Gonaïves	315
10 Garçons à G. 20	200
Frais de représentation des Doyens à G. 50	250

Port-de-Paix, Nippes, Aquin, St.-Marc, Petit-Goâve Fort-Liberté.

8 Doyens à G, 250	G. 2.000
8 Juges d'Instruction à G. 225	1.800
28 Juges dont 4 pour Port-de-Paix, Nippes, Petit-Goàve et St-Marc à G. 200	5.600
8 Suppléants à G. 100	800
8 Commissaires à G. 250	1.000
8 Substituts à G. 225	1.800

8 Commis du Parquet à G. 60		480
8 Greffiers a G. 80		640
16 Commis-greffiers à G. 80		960
8 Huissiers à G. 25		200
16 Hoquetons à G. 15		240
Frais de représentation de 6 Doyens à G. 50		300

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Port-au-Prince.

1 Greffier	G.	100
2 Commis-Greffiers à G. 60		120
1 Huissier-audiencier		25
1 Hoqueton		20
	G.	265

Cap-Haitien, Jérémie et Cayes

3 Greffiers à G. 80	G.	240
3 Commis-Greffiers à G. 40		120
3 Huissiers-audienciers à G. 20		60
3 Hoquetons « « 16		48
	G.	468

(D) TRIBUNAUX DE PAIX

(1) *Port-au-Prince*

2 Juges de paix à G. 150	G.	300
2 Suppléants « « 75		150
2 Greffiers 75		150
2 Commis-greffiers « 40		80
2 Garçons « 15		30
	G.	710

(2) *Cayes, Jacmel, Cap-Haitien, Gonaives et Jérémie.*

5 Juges de paix à G. 120	G.	600
5 Suppléants « « 60		300
5 Greffiers « « 60		300
5 Commis-greffiers « 35		175
5 Garçons 10		50
	G.	1.425

(3) Port-de-Paix, *Petit-Goâve, Anse-à-Veau Aquin, Miragoâne, St.-Marc, Anse-d'hainault, Léogane et Môle St -Nicolas.*

9 Juges	à G. 100	G.	900
8 Suppléants	« « 50		450
9 Greffiers	« « 50		450
9 Commis	« « 25		225

(4) *Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Dessalines, Petite-Rivière de l'Artibonite, Trou, St.-Michel, Côteaux, Mirebalais, Hinche, St. Louis du Nord, Borgne et Port-Margot.*

12 Juges de Paix	à G. 80	G.	960
12 Suppléants	« « 40		480
12 Greffiers	« « 40		480

Autres Communes et Quartiers

100 Juges de Paix	à G. 70	G.	7.000
100 Juges suppléants	à G. 35		3.500
100 Greffiers	« « 35		3.500

CONVENTION BUDGETAIRE

POUR GARANTIR LE SERVICE PUBLIC.

(*Moniteur* du 17 Septembre 1912) (1)

Entre Monsieur Aug. Bonamy, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de la République d'Haïti, sous réserve de l'autorisation du Corps Législatif, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 21 Juillet 1913, d'une part,

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er.— Afin de faciliter au Gouuernement d'Haïti le paiement des dépenses budgétaires, telles qu'elles

---

(1) Voir la Convention Budgétaire de l'Exercice 1911-1912. Annuaire de 1911 p. 138.

seront fixées par la loi budgétaire, la Banque Nationale de la République d'Haïti s'engage a tenir du 1er au 5 de chaque mois, à partir du 1er Novembre 1913 et jusqu'au 5 Octobre 1914 inclusivement, aux clauses et conditions suivantes, à la disposition du Gouvernement de la République d'Haïti, une somme de Six cent mille gourdes d'Haïti (G. 600 000) et Cinquante mille dollars or américain (P. 50.000) devant être employée à faire face au service budgétaire des appointements, solde et ration, locations et autres dépenses, et une somme supplémentaire de Cent vingt mille dollars or américain (120.000) devant servir aux appointements de la Chambre des Représentants, aux ordres du Secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le Gouvernement d'Haïti délègue à la Banque Nationale de la République d'Haiti à titre d'affectation spéciale au présent contrat, et s'engage à n'en disposer pour aucun autre objet, la totalite des droits suivants :

A L'IMPORTATION :

En gourdes ; 1o— Droits sur marchandises en général, y compris droits de pesage, de pilotage à l'entree, de vigie et de visite sanitaire, plus les 50 o|o et 33 1/3 o|o additionnels, sauf ceux réservés à la garantie de la Réfection des Rues de Port-au-Prince ;

2o— Droits de wharfage, plus les droits additionnels de 50 et 33 1|3, sauf ceux perçus à Port-au-Prince, Saint-Marc, Port-de-Paix et Jacmel ;

En or ; 1o— 5 o|o, de surtaxe sur marchandises en général, sur pesage, vigie, pilotage à l'entrée et visite sanitaire, sauf sur marchandises affectées, à la Réfection des Rues de Port-au-Prince et P. 19.502 46 à verser en espèces à la Compagnie de Réfection des Rues;

2o — Visa consulaire, visa divers, visa sur espèces monayées ;

3o— Tonnage, plus les 50 et 33 1|3, sauf les droits perçus au Cap-Haïtien, Gonaives, Port-au-Prince, Saint-Marc et Jacmel :

4o— La surtaxe de 25 o|o sur les droits de tonnage sauf celle perçue sur les droits prélevés aux Gonaïves ;

5o— La surtaxe de 25 o|o prélévée sur les droits de wharfage, sauf celle perçue sur les droits prélevés à Port-au-Prince et Port-de-Paix.

A L'EXPORTATION :

En gourdes : Pilotage à la sortie, plus les 20 et 10 o|o additionnels ;

En Or : 1o— Les droits de statistique et de pesage ;

2o— Les droits de wharfage, sauf ceux perçus à Saint-Marc, Port-au-Prince, Port-de-Paix et Jacmel ;

3o— 23 2|3 des droits sur café ;

4o— P. 0.72 des droits sur cacao ;

6o P. 0,70 des droits sur campêche, sauf ce qui revient à la National Railroad Co.

7o— P. 0.70 des droits sur racine de campêche, sauf ce qui revient à la Nationale Railroad Co.

8o— des droits sur autres produits divers exportés, sauf sur gaïac, cèdre et accajou.

Art. 3 — En vertu de la présente délégation, la Banque Nationale de la République d' Haïti encaissera des importateurs et des exportateurs et appliquera au présent traité, les droits stipulés dans l'article 2.

Art. 4.— Il sera alloué à la Banque Nationale de la République d'Haïti une commission de un quart pour cent (1/4 o|o) sur le montant des mensualités Gourdes à verser, soit sur Sept millions deux cent milles gourdes (G. 7.200.000) et un intérêt de demi pour cent, (1|2 o|o), par mois sur la valeur réellement versée, également une commission de demi pour cent (1|2 o|o) sur la valeur à verser en or soit sur Sept cent vingt mille dollars (P. 720.000) et un intérêt de demi pour cent (1|2 o|o) par mois sur la valeur réellement versée en or.

Art. 5.— Pour la mise en pratique de ce présent Contrat, il sera ouvert sur les livres de la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte spécial au débit duquel sera porté la montant mensuel des versements de l'article 1 ; par contre, il sera porté au crédit de ce compte toutes les sommes encaissées par elle suivant les articles 2 et 3.— Il sera porté également au débit de ce compte la double commission de un quart

pour cent (1|4 o|o) Gourdes, et demi pour cent (1|2 o|o). Or stipulée à l'article 4, et au crédit les 10 o|o de surtaxe dont il est parlé à l'article 6, dès qu'ils seront libres.

Ce compte sera mensuellement arrêté et bénéficiera des recettes douanières du mois. Si le compte ainsi arrêté présente un solde créditeur en faveur du Gouvernement, soit en Billets, soit en Or, ce solde sera conservé par la Banque au crédit du Gouvernement pour venir en atténuation des insuffisances des mois ultérieurs Si au contraire le compte ainsi arrêté à la fin de chaque mois présente un solde débiteur, ce solde sera converti en Or américain au taux moyen de la prime des jours de versements, soit du 1er au 5 du mois écoulé, et ce solde ainsi arrêté et converti en Or américain portera intérêt à raison de demi pour cent par mois (1|2 o|o).

A la liquidation du mois d'Octobre 1914, c'est-à-dire à l'expiration de la présente Convention, les soldes mensuels Or accumulés, après déduction du reliquat de l'Emprunt 1910, bénéficieront d'une commission une fois prélevée de cinq pour cent (5 o|o).

Art. 6 — Le présent contrat devant prendre fin le 31 Octobre 1914, le compte spécial ouvert à l'effet du présent traité sera définitivement arrêté, après qu'on y aura porté le reliquat de l'Emprunt 1910. La balance due à la Banque Nationale de la République d'Haïti constituera un nouveau compte *Or*, portant demi pour cent (1|2 o|o) d'intérêt par mois.

Le Gouvernement d'Haiti, en vue du remboursement de ce nouveau compte Or, délègue à la Banque Nationale de la République d'Haiti, à partir du 1er Novembre 1914, les 10 o|o de surtaxe or américain sur l'importation, actuellement affectés au paiement du solde débiteur de la Convention 1912-1913 et s'interdit d'y toucher jusqu'au complet remboursement du capital et des intérêts tant du compte Or à arrêter au 31 Octobre 1913 que de celui à arrêter au 31 Octobre 1914. Néanmoins, il reste entendu que, si le solde débiteur de la Convention 1912/1913 est couvert avant le 1er Novembre 1914, les 10 o|o de surtaxe seront portés au crédit du compte prévu par l'article 5 de la présente Convention, dès qu'ils seront libres.

Il délègue en outre à la Banque Nationale de la République d'Haiti, ainsi qu'il est spécifié au 2ème. alinéa de l'article 6, l'excédent des affectations données pour l'Emprunt Extérieur 1910, perçues pendant l'année et devenues disponibles au 15 Octobre 1914, conformément à l'article 15 du Contrat d'Emprunt.

Art. 7— Dans tous les cas où il y aura lieu de faire enregistrer la présente Convention, les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du Gouvernement d'Haiti.

Fait à Port-au-Prince en deux exemplaires dont l'un pour le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et l'autre pour la Banque Nationale de la République d'Haiti, le 13 Août 1913.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. BONAMY.

Le Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti,

H. DESRUES.

Le Chef de la Comptabilité,

Ch. BEIHER.

LOI

Accordant la franchise de tous droits de douane pour des matériaux destinés à l'Institution St.-Louis de Gonzague (Votée à la Chambre le 25 Août, — au Sénat le 23 Août. Promulguée le 27 Août (*Moniteur* du 17 Septembre 1913).

Considérant qu'aucune franchise de droits de douane ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ;

Considérant que l'Institution Saint-Louis de Gonzague, en retour des services qu'elle a rendus et qu'elle rend encore à la jeunesse haïtienne, mérite l'attention et l'encouragement des Pouvoirs publics ;

Vu l'article 16 de le loi du 30 Septembre 1905, sus les douanes de la République ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Sont et demeurent affranchies de droits de douane, les matériaux dont la quantité et la nature sont désignées dans la liste suivante :

1o Une charpente en fer pour faîtage, escalier et galeries :

2o. 150 contrevents en tôle de fer ;

3o. 1.500 feuilles de tôle ;

4o. 100 feuilles de zinc ;

5o. 900 sacs de ciment ;

6o. 200 pentures, serrures et autres accessoires pour portes et fenêtres ;

7o. 16 quarts de clous ;

8o. 300 quarts de peinture ;

9o 240 gallons d'huile ;

10o. 15 milliers de cartelage :

11o. 30 milliers de planches, importés par les Frères de Saint Louis de Gonzague, sous la réserve des droits déjà concédés à des tiers.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

portant fixation dn budget des voies et moyens pour l'Exercice 1913-1914. --- (Votée à la Chambre le 18 Août, au Sénat le 27 Août 1913. — Promulguée le 12 Septembre 1913. (*Moniteur* du 20 Septembre 1913).

Mìchel-Oreste,

Président de la République,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La perception de l'impôt pour l'exercice 1913-1914, sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2.— Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'Exercice 1913-1914 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à *Gourdes 4.978.003,61* monnaie nationale et *or* P. *4.788.368 96*, or américain.

Pour parer en cours d'Exercice, a l'insuffisance éventuelle des recettes disponibles, le Gouvernement, par les soins du Secrétaire d'Etat des Finances, est d'ores et déjà autorisé à conclure avec la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour l'Exercice 1913-1914, une Convention budgétaire dont les conditions ne soient pas moins favorables que celles de la Convention budgétaire actuellement existante.

Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1913-1914, le Secrétaire d'Etat des Finances est également autorisé à trouver les fonds reconnus nécessaires dans les meilleures conditions, en faisant appel au crédit public.

Les emprunts contractés en conséquence de l'alinéa précédent, ne seront valables qu'autant que leurs conditions seront fixées par un Arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 3.— Tous les droits de douane généralement quelconques, perçus au titre de l'Exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie des droits d'Exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

La vente se fera, au mieux des intérêts de l'Etat et autant que possible, aux commerçants haïtiens

Art. 5. — Il doit être fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires sont portés en dépense.

Aucune administration particulière, à moins d'une disposition spéciale de la loi, ne peut être autorisée à effectuer un prélèvement direct ou occulte sur les recettes pour acquitter les dépenses de son personnel ou toutes autres dépenses. Les contrevenants à ces dispositions seront punis comme concussionnaires.

Art. 6. — Chaque comptable ne doit avoir qu'un seul livre de caisse où il réunit toutes les valeurs appartenant à ses divers services. Des livres auxiliaires servent à développer les recettes et les dépenses par nature de service.

Art. 7.—Chaque comptable est responsable des deniers déposés dans sa caisse.

En cas de pertes de fonds résultant de circonstances de force majeure dûment constatée, la Chambre des Comptes statue sur sa demande en décharge, laquelle doit être présentée dans les 24 heures au plus tard, outre un jour par cinq lieues de distance.

Art. 8. — Les ressources budgétaires figurant au chapitre 15, Section 15 du Budget des voies et moyens sous la dénomination de *Recettes diverses*, comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et recouvrées au cours de l'Exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour tout autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre-ordonnancement en recette du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

Art. 9.— Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet Exercice, tenu un compte spécial pour les importations françaises, allemandes et américaines. Ce compte sera dressé, au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents aux dites importations, indiquera séparément et par arrondissement financier : 1o. le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchan-

dises des origines française, allemande et américaine; 2o la valeur des articles importés.

Un tableau, contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier le rendement des différentes catégories des droits et la valeur des importations françaises, allemandes et américaines, sera joint tant au comptes généraux qu'aux rapports de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent Exercice, sera déposé avec le Budget de l'Exercice,

Art. 10.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 6 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque, appel au crédit public au cours du présent Exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique: *Ressoures Extraordinaires.*

Art. 11. — Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts, et sans que pour exercer cette action les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 12.— Les écritures et les livres des comptables de deniers publics sont arrêtés le 30 Septembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet, par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Toute personne autre que les Comptables désignés par la loi qui, sans autorisation légale, se sera immiscée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable et soumise aux mêmes responsabilités que les comptables réguliers, sans préjudice de poursuites à fins pénales pour usurpation de fonction publique.

Art. 13.— La perception des droits de douane se fera sur des ordonnances de recettes et des mandats d'encaissement dressés par les Administrateurs des Finances.

L'ordonnance de recettes mentionne dans son libellé les nom et prénom du négociant, le nom du navire, le numéro des bordereaux et permis dressés par la douane, lesquels doivent marcher à l'appui de l'ordonnance, le numéro du manifeste dressé par l'interprète, le montant de la recette conformément aux chiffres du bordereau.

Les sommes inscrites en lettres dans le corps de l'ordonnance doivent être détaillées en chiffres au-dessus du libellé, par chapitres et sections correspondants à ceux du budget des Voies et Moyens, suivant la nature de la recette.

Art. 14. — Tout colis à l'égard duquel le mandat d'encaissement a été dressé et qui n'aura pas été enlevé dans les quinze jours suivants, supportera un droit de dépôt de vingt centimes par jour de retard, ce, sans préjudice des autres sanctions édictées par la loi sur les douanes.

Ce droit de dépôt sera acquitté sur un bordereau supplémentaire dressé par la douane, et avant l'enlèvement des colis. Cette disposition est applicable aux colis qui se trouvent à la date du 1er. Octobre 1913 dans les dépôts des douanes.

Art. 15. — Les autres revenus de la République sont versés au Trésor en vertu de mandats dressés par les Administrateurs, conformément aux ordonnances de recettes émises d'après bordereaux ou autres pièces justificatives fournies par les agents préposés à leur constatation ou à leur perception provisoire.

Art. 16. — Le mandat d'encaissement est dressé pour chaque recette dûment ordonnancée. Il porte dans son libellé les nom et prénom de la partie versante, la nature de la receette ; il rappelle le numéro de l'ordonnance de recette en vertu de laquelle il est émis, le montant en lettres et en chiffres de la dite ordonnance. Il est expédié directement par l'Administrateur à la Banque, sous pli cacheté. Il est détaché du carnet à souche et à talons, comprenant deux parties, indépendamment de la souche, le talon, le mandat lui-même.

Le mandat est retenu par la Banque comme pièce justificative revêtu de son visa, à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination.

Art. 17. — Les ordonnances de recettes servent au

contrôle de la Chambre des Comptes. Elles lui sont expédiées directement par les Administrateurs, du premier au huit de chaque mois, pour le mois précédent.

Art. 18. — Tout versement fait à la Banque pour compte de l'Etat donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détaillée d'un carnet à souches.

Cette quittance comprend deux parties, indépendamment de la souche : un talon, un récépissé. Le récépissé est destiné à libérer la partie versante. Le talon sert au contrôle du Gouvernement.

Un timbre mobile de dix centimes de gourde, à charge de la partie versante, est apposé par la Banque sur chaque récépissé. Ce récépissé, pour former titre libératoire envers l'Etat, doit être présenté dans les vingt-quatre heures au visa de l'Administrateur des Finances. Le récépissé est enregistré dans un livre spécial. Il reçoit un numéro d'ordre qui est répété sur le talon. Ce dernier est détaché par l'Administrateur.

Dans les vingt-quatre heures à Port-au-Prince, dans les huit jours, pour les autres arrondissements financiers, les talons ainsi détachés sont expédiés au Département des Finances avec un état détaillé dont le double est en même temps adressé à la Chambre des Comptes.

Le Département des Finances, après une inscription des talons dans un livre spécial, les transmet dans la quinzaine de leur réception à la Chambre des Comptes.

Art. 19. — Les Administrateurs des Finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables.

Ils sont tenus d'exercer toutes les poursuites nécessaires en cas de retard. En cas de négligence, ils sont débités personnellement à la clôture de l'Exercice, de tous les revenus non ordonnancés ou non recouvrés. Cette même responsabilité incombe aux autres comptables.

Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils, qui négligeraient sur la dénonciation des Administrateurs ou des autres comptables, d'exercer les poursuites nécessaires, seraient passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 20. — Il est interdit aux Comptables des deniers publics de prendre intérêt ni directement, ni indirecte-

ment, dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes ou de dépenses dont ils sont chargés.

Toute infraction à la présente disposition entraine contre le comptable en faute l'application de l'article 136 et suivant du Code pénal.

Art. 21. — La présente loi avec son état annexé sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

Portant fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1913-1914. (Votée à la Chambre le 18 Août, — Au Senat le 27 Août. — Promulgué le 12 Septembre (*Moniteur* du 20 Septembre 1913).

Michel Oreste,
Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.— Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de :

	OR P.	MONNAIE NALE.
Relations Extérieures	160.669,59	66.740.00
Cultes	79.895 00	40,940.00
Justice	11.525,00	957.662,00
Guerre	131,600,00	2.108.818,28
Marine	67.000,00	272.869,28
Travaux publics	200.799,16	947.400,00
Agriculture	3.700,00	379.868,00
Instruction publique	124.305 00	1.754.964,00
Finance et Commerec	27.818,72	1.527.299,60
Intérieur et Police générale	442.819,13	1.575,046,00
Dette publipue	3.853.846,75	312.021,73
Service de la Banque	75.770,00	74.472,83
	5.179.748,35	10.018 101,72

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'art. 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1913/1914,

Art. 3.— Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels. Sera tout d'abord effectué le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pensions, locations, et ensuite des autres dépenses budgétaires régulièrement ordonnancées, suivant les disponibilités du Trésor public. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Cependant pour certaines dépenses, telles que, matériel, fournitures, travaux publics, la distribution mensuelle pourra être supérieure au douzième.

Toutefois, la règle à observer sera, non seulement de se renfermer dans la limite du crédit budgétaire, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses du même chapitre pendant le reste de l'année.

Art. 4.— Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget ou prévu par un Arrêté extraordinaire indiqué dans l'article 2 de la loi portant fixation des Voies et Moyens pour l'exercice 1913-1914.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée,si elle n'a pas été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 43 et 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payé à l'une des caisses du Tresor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en

partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée. Toute dépense faite en dehors de ces conditions restera à la charge des Secrétaires d'Etat qui l'auront requise ou ordonnée.

Art. 5.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration des finances de Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera, le 1er. de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé. Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront les intérêts et le capital amortis.

Pour ce qui est de la dette extérieure (Emprunt de 1875, de 1896 et de 1910) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, et de la dette intérieure, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes canformément à l'article 17 du règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 6.— En cas de graves atteintes portées à la sécurité publique ou d'événements fortuits et de force majeure exigeant d'urgence des dépences non prévues au Budget, le Président de la République aura, si les Chambres Législatives ne sont pas en Assemblée, la faculté d'ouvrir par des Arrêtés conformes aux art. 104 et 105

de la Constitution, les crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances.

Art. 7. — L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents.

Les engagements pris par ces mandataires contrairement aux lois ou convention en vigueurs, n'engagent que leur responsabilité personnelle vis à-vis des intéressés.

Art. 8.— Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au Budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjè voté, sans modification dans la nature de ce service.

Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Art. 9.— Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglées par le Budget.

Ils sont aussi accordés par une loi, sauf le cas de prorogation des Chambres. Dans ce cas, le Président de la République a la faculté d'ouvrir provisoirement, au moyen d'arrêtés contre-signés de tous les Secrétaires d'Etat et rendus publics par la voie du « Journal Officiel, » des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses rendues indispensables par les circonstances imprévues et urgentes.

Les arrêtés de crédits extraordinaires indiquent les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art. 10 — Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux art. 6 de la présente loi et 2 de la loi portant fixation des Voies et Moyens, seront appuyés de pièces justificatives, transmises par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication. Ils seront, dans ces cas, formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Art. 11.— La liquidation est la détermination administrative du montant de la dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers, après examen des pièces justificatives.

Elle précède toujours l'ordonnancement.

La liquidation se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne son Département. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre.

Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être redigés dans la forme tracée par les règlements.

Art. 12.— Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux publics ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 13. — Aucun marché, aucune convention pour travaux publics ou fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait.

En tous cas, les acomptes ne peuvent pas dépasser la valeur des deux tiers des droits constatés par des pièces justificatives.

Néanmoins, en ce qui concerne le matériel, les matériaux, les fournitures à commander à l'étranger, en vue de faire bénéficier l'Etat des avantages résultant des paiements au comptant, les Secrétaires d'Etat pourront, sur un bordereau délivré par eux, sous leur responsabilité, et après avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat, faire dresser les ordonnances de dépenses y relatives.

Dans les trois mois suivants, au plus tard, ils seront tenus de fournir à la Chambre des Comptes les pièces justificatives des dites dépenses.

Art. 14.-- Les écritures de la comptabilité publique sont tenues en partie double. Les livres relatifs au service de la Trésorerie confiés à la Banque Nationale de la République d'Haiti seront propres et exclusifs à l'Administration publique.

La nomenclature en est arrêtée entre le Secrétaire d'Etat des Finances et la Banque.

Art. 15.— Les commissions allouées à la Banque sont réglées mensuellement. A cet effet, il est ouvert un compte spécial : *Commissions allouées à la Banque* portant au débit du Trésor le montant des Commissions dûes au fur et à mesure qu'elles se présentent, et au crédit du Trésor, au dernier jour du mois, ou, au plus tard, le 10 du mois suivant, le montant total des commis-

sions constatées au profit de la Banque et acceptées après vérification, par le Département des Finances.

Une ordonnance de dépense est dressée à cet effet et convertie en mandat. Le compte *Recettes* et *Paiements* est débité du montant de ce mandat.

Art. 16.--- Le compte *Recettes* et *Paiements* doit comporter le résumé de tous les comptes de l'Etat avec la Banque. Du 1er. au 15 de chaque mois, la Banque en envoie un extrait certifié tant au Département des Finances qu'à la Chambre des comptes.

Art. 17.---L'Exercice budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois, du 1er Octobre au 31 Décembre est accordé soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter l'ordonnancement et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative.

L'Exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art. 18 — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent, non plus, être payés au moyen des recettes de l'exercice courant.

Art. 19.—Les ordonnances de dépenses non acquittées à la clôture de l'exercice sont mandatées d'office. Contre les mandats de paiement ainsi émis, la Banque délivre, pour compte du Gouvernement, des bons du Trésor détachés de carnets à souches numérotés et sur papier de même couleur que les mandats émis sur elle. Ces bons expédiés au Département des Finances sont par lui transmis au Secrétaire d'Etat ordonnateur qui les remet aux ayants-droit.

Ces bons seront acquittés au moyen des recettes de l'exercice clos, recouvrées avant le vote de la loi de règlement du Budget de cet exercice.

Art. 20.— A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire dès le 1er. janvier, il est ouvert à la Banque, un compte spécial ; *Recettes à recouvrer*.

Art. 21.— La loi de règlement du Budget prononce la péremption définitive de l'exercice, aussi bien lorsque les dépenses ont pu être intégralement acquittées à l'ai-

de des Voies et Moyens que lorsqu'il y a des bons du Trésor en souffrance.

Dans ce dernier cas, elle ordonne l'inscription des dits bons au budget de la Dette publique de l'exercice suivant et indique le mode de leur règlement.

Art. 22 — Les recettes recouvrées après le vote de la loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du Budget des Voies et Moyens intitulé : *Recettes des exercices périmés.*

Art. 23.— Du 15 Janvier au 15 Février, au plus tard, les différents Secrétaires d'Etats remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Ces comptes comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice ; ils doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le Budget. Ils sont contrôlés par leur comparaison avec les résultats obtenus par la direction générale de la comptabilité de la Dette publique, rattachée au Département des Finances.

Art. 24.— La direction de la comptabilité est chargée de préparer les comptes généraux et la loi de règlement du Budget.

Les comptes généraux embrassent toutes les opérations relatives à l'évaluation, à la constatation, à l'ordonnancement, au recouvrement et à l'emploi des deniers publics.

Ils présentent la situation exacte de tous les services de recettes et de dépenses, de l'ouverture à la clôture de l'exercice.

Avant de les soumettre aux Chambres, la concordance doit être établie entre les résultats constatés par le Département des Finances et ceux obtenus par les écritures de la Chambre des Comptes.

Art. 25.— La loi de règlement du Budget est soumise aux Chambres, accompagnée des comptes généraux et des comptes particuliers dressés par les divers Secrétaires d'Etat.

Art. 26 — Une disposition spéciale de la dite loi, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce la

décharge des Secrétaires d'Etat. Si non, cette décharge est refusée et la loi indique les sanctions à appliquer. La décharge emporte de plein droit main-levée des inscriptions qui grevaient les biens des Secrétaires d'Etat.

Art. 27.— Pour tous les travaux de construction, réfection et réparation autorisés par le présent Budget ou par des lois particulières, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics se conformera sous sa responsabilité personnelle, à la loi du 27 Août 1913 sur la direction, la concession et l'exécution des Travaux et à celle du 9 Novembre 1893 promulguée le 20 Août 1895.

Art. 28.—Dans la première huitaine de chaque mois les Payeurs des Départements ministériels et les payeurs des Arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes:

1° — Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux dans leur service de trésorerie et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences, pendant le mois précédent ;

2° — Un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le même mois. Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art. 29.— A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres Arrondissements financiers, les Administrateurs des finances vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1° — Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du Numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ;

2° — Les dépenses acquittées dans le même mois,

au moyen des valeurs encaissées avec détails des paiements par Département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ;

3° — La balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 30. — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration sont applicables aux payeurs comme aux comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables aux comptables des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs de postes du service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 31.— Il est ajouté à l'affectation garantissant le coût de la construction de la Cathédrale du Cap-Haitien 0, 07 centimes or sur café triage, ce qui ramène l'affectation en tout à quinze centimes.

Art. 32.— Vu l'insuffisance de la garantie accordée à la Compagnie d'éclairage électrique des Gonaïves, il y sera ajouté le surplus des garanties accordées à la Compagnie d'éclairage électrique de Port-au-Prince et du Cap-Haitien après le paiement intégral de la subvention accordée à ces dernières compagnies.

Art. 33.— La présente loi sera publiée avec les états ci-annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Introduisant certaines modifications dans celle du 6 avril 1826 sur la Conservation des hyppothèques. — Votée à la Chambre le 18 Août, — au Sénat le 27 Août. — Promulguée le 12 Septembre (*Moniteur* du 20 Septembre 1913.).

Michel Oreste,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité

d'introduire certaines modifications dans la loi du 6 Avril 1826, sur la Conservation des hypothèques; qu'il y a lieu, notamment, pour donner plus de sécurité aux transactions portant sur des immeubles, de rendre obligatoire la transcription des actes translatifs de propriété immobilière; que par ce moyen, on assurera, au surplus, un meilleur rendement des droits d'hypothèques ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

« Art. 1er. — Les articles 6, 1er. alinéa, 10 et 14 de la loi du 6 Avril 1826. sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Le traitement des Conservateurs est réglé ainsi qu'il suit ;

1o. Ils auront 10 o/o sur la recette des droits d'hypothèques et de transcriptions. »

Art. 10. — Le droit sur l'inscription des créances hypothécaires est fixé à 1/2 o|o du capital de chaque créance. »

Art. 14. — La transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers.

Il est de même des baux excédant 9 ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyer, quelqu'en soit la durée.

Jusqu'à la transcription, ces actes ne sont pas opposables aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont pas été transcrits ne peuvent jamais être opposés aux tiers pour une durée de plus de 9 ans.

Le droit de transcription est perçu au moment de l'enregistrement en même temps que le droit d'enregistrement.

Il est de 1 o|o du prix intégral, ou de la valeur estimative des dites propriétés ou du prix des susdits baux, suivant qu'ils auront été réglés au moment de l'enregistrement. »

« Art. 2. — Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. Un droit fixe d'une gourde est dû pour cette mention.

Art. 3. — Le Conservateur, lorsqu'il est requis, délivre sur sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 4. — A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque, aux termes des articles 1890, 1894 et 1895, du Code civil, ne peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire

Néanmoins le vendeur ou le co-partageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du Code civil, dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai.

Les articles 732 et 733 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 5. — L'action résolutoire établie par l'article 1439 du Code civil ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 6. — Si la veuve, le mineur, devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants-cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 7. — Dans le cas où la femme peut céder son hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 8. — La présente loi sera exécutoire à partir du 1er. Janvier 1914. Elle n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant cette date : leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 2 de la présente loi.

Art. 9.— Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment de la mise en viguëur de la présente loi doit conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1439 du Code civil, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois, à compter du 1er. Janvier 1914.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÊTÉ

Du 17 Septembre qui centralise à la Banque Nationale de la République d'Haiti le Bureau Central du Timbre. (1)
(*Moniteur* du 20 Septembre 1913).

Michel Oreste,

Président de la République,

Vu l'art. 97 de la Constitution et la loi du 16 Août 1913 sur le Timbre ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Conformément à la loi du 16 Août 1913 le

1, Voir page 66 la loi du 16 Août 1913.

service du Timbre est centralisé à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui remplace le Bureau Central du Timbre.

Ce service se fera conformément à la loi du 18 Octobre 1881.

Art. 2 — Seuls, la Banque, ses succursales et agences, les fonctionnaires et personnes régulièrement désignés à cet effet auront le droit de vendre le papier timbré, les timbres mobiles, les timbres-poste et les cartes postales timbrées.

Les contrevenants seront poursuivis et punis, conformément à l'article 6 de la loi précitée d'une amende de cent gourdes qui sera doublée en cas de récidive sans préjudice, dans ce dernier cas, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Art. 3.— Il est formellement défendu de vendre les timbres à un prix plus élevé que celui fixé par la loi, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire et puni conformément à l'article 135 du code pénal. La licence de vente sera retirée.

Art. 4.— La Banque sera tenue d'assurer la provision de timbres dans chacune des Communes de la République. Les fonctionnaires et les personnes préposées à la vente devront s'approvisionner aux guichets de la Banque tant à Port-au-Prince que dans les autres chefs-lieux d'Arrondissements financiers.

Art. 5.— Dans les chefs-lieux d'administration financière, la vente des timbres pourra être confiée aux fonctionnaires suivants :

1o. L'Administrateur des finances :
2o. Le Directeur de la Douane ;
3o. Le greffier du Tribunal civil ;
4o. Le Juge de paix ;
5o. Le Directeur de la Poste, à Port-au-Prince, l'Administrateur général des Postes.

Dans les autres communes, dans les quartiers, la vente sera confiée :

1o. aux préposés et sous-préposés d'administration ;
2o. aux juges de paix ;
3o. aux agents postaux.

Art. 6.— Dès le premier Octobre prochain, il sera remis, par les soins de la Banque, aux fonctionnaires dé-

signés par l'art. précédent, un lot varié de papier timbré, de timbres-mobiles et de timbres-poste représentant au maximum le montant d'un trimestre de leurs appointements.

Les timbres seront contrôlés aux guichets de la Banque et livrés contre décharge en triple exemplaire signé du fonctionnaire.

A partir de ce moment il ne sera remis des timbres par la Banque aux dits fonctionnaires que contre espèces et moyennant une remise de 10 o/o.

Art. 7. — Les fonctionnaires ci-dessus rembourseront le montant du premier lot de timbres par douzièmes, du 1er. au 5 de chaque mois, sous déduction d'une remise de 10 o/o qui leur est allouée à titre de rémunération. Leurs appointements mensuels ne leur seront comptés que sur la représentation de la quittance de la Banque constatant ce remboursement partiel.

Le montant du dit lot devra être complètement réglé, au plus tard, le 15 Octobre 1914.

Si avant le 15 Octobre 1914, un des fonctionnaires ci-dessus énumérés venait à cesser ses fonctions, son remplaçant immédiatement après son installation dressera un inventaire du stock de timbres existant. Cet inventaire se fera contradictoirement avec l'ex-fonctionnaire ou son représentant légal, ou lui dûment appelé.

Aucun paiement d'appointements dûs ne sera fait à l'ex-fonctionnaire ou à ses ayants-droit que sur la représentation d'une quittance de la Banque constatant que ce fonctionnaire est en règle avec la caisse du Timbre.

Les nouveaux fonctionnaires auront toujours droit au crédit prévus par l'article 6. Ils seront tenus de le rembourser dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions prévues au présent article.

La Banque est tenue de signaler au Secrétaire d'Etat des Finances ceux des fonctionnaires qui ne seraient pas en règle.

Le Secrétaire d'Etat prendra contre eux les sanctions nécessaires.

Il pourra notamment leur retirer la vente des timbres

Art. 8. — La Banque proposera au Secrétaire d'Etat des Finances les personnes de nationalité haitienne,

autres que les fonctionnaires publics désignés, à qui la vente des timbres pourra être confiée dans les diverses communes de la République.

Le Secrétaire d'Etat des Finances leur délivrera une licence spéciale à cet effet. Elles seront tenues, à toute réquisition de l'autorité compétente, d'exhiber la dite licence.

Art. 9.— La Banque est responsable envers l'Etat de tout le stock de papier timbré, timbres mobiles, timbres poste et cartes postales qui lui est confié, exception faite du lot livré aux fonctionnaires publics dans les conditions déterminées par les articles 6 et 7.

Art. 10.— Du 1er. au 15 de chaque mois, la Banque remettra au Département des Finances, en deux exemplaires des bordereaux détaillés comportant le montant de la vente de timbres faite pendant le mois précédent.

Il y aura un bordereau spécial pour chaque catégorie de timbres, (papier timbré, timbres mobiles, timbres poste et cartes postales.)

Ces bordereaux indiqueront le produit brut de la vente ; il en sera déduit les remises faites aux fonctionnaires et personnes chargés de la vente des timbres. Un bordereau spécial sera dressé pour la remise des 10 o/o.

Le produit brut, après contrôle, sera ordonnancé en recettes.

Les 10 o/o de remise accordée aux vendeurs de timbres seront ordonnancés en dépenses.

Le mandat d'encaissement du produit brut et le mandat de régularisation de la remise des 10 o/o seront expédiés à la Banque, du 20 au 30 du mois suivant, et lui serviront de décharge.

Ce service de régularisation sera centralisé à Port-au-Prince.

Un double des divers bordereaux ci-dessus sera adressé à la Chambre des Comptes par les soins de la Banque.

Les frais d'impression des dits bordereaux seront à la charge du Gouvernement, ainsi que les frais d'envoi en province et d'assurance des timbres.

Art. 11.— Il sera tenu, tant à la Banque qu'au Dé-

partement des Finances, un compte spécial pour chaque catégorie de timbre, (papier-timbré, timbres poste et timbres mobiles,)

Art. 12.— La Banque est tenue d'aviser le Département des Finances toutes les fois qu'il y a lieu de remplacer les types de timbres épuisés.

Art. 13. — Conformément à l'art. 11 de le loi du 18 Octobre 1881, l'envoi des timbres, (papier timbré, timbres mobiles et timbres-poste), continuera à se faire à la Chambre des Comptes sur bordereaux triples.

Art. 14.— Tous les articles, fournitures de bureau et autres nécessaires au service du Timbre, seront importés par la Banque sous le contrôle et au nom du Gouvernement et entreront en franchise de droits

Une nomenclature en sera arrêtée d'un commun accord entre le Département des Finances et la Banque.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge tous arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÊTÉ

Du 17 Septembre 1913 créant des Douanes Frontières
(*Moniteur* du 20 Septembre 1913).

Michel-Oreste.

Président de la République

Vu les articles 97 de la Constitution, 2 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes et le chapitre spécial du budget des dépenses du Département des Finances, allouant un crédit de 10.000 gourdes pour un 1er. établissement de douanes frontières ;

ARRÊTE:

Article 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain, il sera établi trois douanes frontières : 1o. à Ouanaminthe, avec juridiction sur toute la frontière du Département du Nord, de la baie de Mancenille à Capotille ;

2o à Belladère, avec juridiction de Capotille à Cachiman ;

3o. à Glore, sur les bords de l'Etang Saumâtre.

Art. 2.— Les marchandises, denrées et autres objets assujettis aux droits de douane venant de la Dominicanie ou y allant, devront passer par les bureaux de douane ci-dessus indiqués pour y acquitter les dits-droits.

Toute marchandise, tout objet taxé que l'on tenterait de faire passer ailleurs que par les bureaux de douane seront considérés comme contrebande; ils seront saisis et vendus judiciairement au lieu qui sera indiqué par le jugement de condamnation.

Art. 3. — Les taxes à appliquer par les bureaux de douane frontière sont les mêmes que celles fixées par le tarif annexé à la loi sur les douanes du 4 Septembre 1905.

Article 4.— L'agent douanier délivrera à chaque importateur une quittance où seront détaillées les marchandises et objets taxés.

Cette quittance sera détachée d'un carnet à souche numéroté. Sur la souche seront reproduites toutes les indications contenues dans la quittance.

La quittance devra être exhibée par l'exportateur ou l'importateur à toute réquisition des autorités civiles ou militaires, faute de quoi, la marchandise, denrée ou l'objet pour lequel le paiement des droits ne pourra être justifié, sera saisi comme contrebande.

Les quittances délivrées par les agents douaniers seront visées sans frais par le préposé d'Adminitration de la Commune la plus rapprochée.

Article 5. — Le premier Samedi de chaque mois, l'agent douanier se rendra au chef-lieu de l'arrondissement financier et versera à la succursale de la Banque toutes les valeurs par lui perçues. La Banque lui en donnera décharge.

L'agent enverra au Département des Finances et à la Chambre des Comptes, du 1er. au 8 de chaque mois, le relevé des quittances par lui délivrées, en indiquant le numéro et le montant de chacune d'elles. Il fera connaitre, en même temps, le montant des sommes par lui versées à la Banque.

Article 6. — Chaque agent aura droit, outre une indemnité fixe, à 10 o|o de toutes les taxes par lui perçues. Il lui sera de plus alloué 50 o|o sur tous les objets et marchandises saisis en contrebande par eux ou leurs commis.

Tous les frais de logement, de commis et autres sont à leur charge.

Article 7.— Toutes les autorités civiles et militaires de la région frontière sont tenues de prêter tout leur concours aux agents douaniers, et, de répondre à toutes les réquisitions que ceux-ci pourront leur faire en vue du bon accomplissement de la mission qui leur est confiée,

Article 8.—Les agents de douanes frontières sont soumis à toutes les dispositions de la loi du 15 Août 1871, sur la responsabilité des fonctionnaires.

Article 9 — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ

Du 22 Décembre 1913 instituant une Commission Centrale pour le contrôle de toutes opérations du retrait du papier-monnaie et de la monnaie de nickel (*Moniteur* du 27 Décembre 1913). (1)

MICHEL-ORESTE

Président de la République

Vu la loi du 26 Août dernier, sur le retrait du papier-monnaie ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué une Commission centrale, laquelle sera chargée de contrôler toutes les opérations

---

(1) Voir la loi sur le retrait p. 82.

du retrait du papier-monnaie et de la monnaie de nickel.

Elle est composée des citoyens :

Henry Chauvet, Racine aîné et Caïus Dautant qui recevront comme indemnités la somme de G. 10.000 à répartir entre eux.

Art. 2. — Le personnel attaché à cette Commission comprendra :

1 Comptable en chef	G.	200
1 « adjoint	«	100
3 Employés à G. 50	«	150
1 garçon	«	20

Le nombre des employés pourra être ultérieurement augmenté suivant les nécessités.

Art. 3. — La Commission centrale, dès le 2 Janvier prochain, se mettra en rapport avec la Banque Nationale de la République d'Haïti à qui est confié le soin d'opérer le retrait. Elle donnera aux commissions locales, dont il est ci-après parlé, toutes les instructions qu'elle jugera utiles à la bonne marche de l'opération.

Les dites instructions devront être préalablement soumises à l'agrément du Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 4. — Il sera établi par la Commission centrale un livre général où seront inscrits par ordre de séries et de Nos. tous les billets émis jusqu'à ce jour et qui doivent être retirés. Un pointage des billets déjà retirés sera soigneusement fait.

Art. 5. — Dans chaque chef-lieu d'arrondissement financier, il y aura une commission locale, chargée, sous la direction de la Commission centrale, de contrôler les opérations du retrait. Elle est composée de l'Administrateur des finances, d'un juge du Tribunal civil, désigné par le Doyen et du Magistrat communal.

Art. 6. — A partir du 1er. Janvier prochain, les opérations du retrait seront commencées par les soins de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Tout porteur des billets pourra se présenter aux guichets de cet établissement, tant à Port-au-Prince, que dans les autres chefs-lieux d'arrondissement financier, et en demander l'échange contre de l'or américain à raison de un dollar pour cinq gourdes billet.

Avant d'accepter les billets à l'échange, la Banque s'assurera de leur régularité. Les billets devront pouvoir être

identifiés et porter la lettre indiquant la série, le No. d'ordre et au moins l'une des trois signatures requises. En cas de contestation sur l'identité d'un billet, la question sera soumise à la Commission centrale qui la tranchera sans recours. Elle pourra, en cas de doute, se faire assister d'experts.

Art. 7. — Il est accordé un délai de six mois pour la présentation à l'échange des billets de cinq gourges. Passé ce délai ils ne seront plus reçus et seront définitivement démonétisés.

Les billets de cinq gourdes encaissées pour droits de douane, à partir du 1er. Janvier, ne seront pas remis en circulation et seront d'office convertis en or, au taux indiqué en l'article précédent.

Art. 8. — La Commission centrale se présentera à la Banque tous les jours de 3 heures à cinq, le Samedi excepté. Elle recevra de cet établissement les billets échangés dans la matinée, en fera le contrôle et inscrira sur le livre dont il est ci dessus question en l'article 4 les séries et Nos. des dits billets.

Dans les autres arrondissements financiers, le contrôle des billets échangés se fera tous les Lundis de 2 à 5 heures par les commissions locales. Un procès-verbal sera dressé chaque fois des opérations accomplies par les diverses commissions.

Art. 9. — Après le contrôle des billets échangés fait par les commissions locales, ces billets seront transmis à Port-au-Prince par les soins de la Banque, pour être soumis à un dernier contrôle de la Commission centrale.

Art. 10. — Au fur et à mesure des échanges, les billets retirés seront annulés, perforés par les soins de la Banque, et, après le contrôle de la Commissioin centrale, ils seront réunis en paquets de 100, puis de 1000 gourdes.

Chaque paquet portera en toutes lettres le nom du compteur et celui du membre de la Commission centrale ou de l'employé chargé du contrôle.

Art. 11. — Les échanges auront lieu tous les jours, excepté le Samedi de 9 heures à 11 heures et demie.

Art. 12. — Tous les Lundis, les billets échangés seront livrés publiquement aux flammes, après un dernier contrôle par les soins d'une commission composée : d'un représentant du Département des finances, d'un membre délégué de la Chambre des Comptes, d'un juge

du Tribunal civil de Port-au-Prince, délégué par le Doyen, d'un représentant de la Banque et des membres de la Commission centrale du retrait. Un procès-verbal de chaque brûlement désignant les séries et Nos. des billets brûlés sera dressé en double original et publié au prochain numéro du Journal Officiel.

Art. 13 — L'échange de la monnaie de nickel commencera le 1er. Juin prochain. Le Gouvernement se réserve le droit d'avancer la date de cette opération par un avis publié au moins quinze jours auparavant.

Art. 14 — L'échange du nickel se fera dans les mêmes conditions que celui des billets, conformément à l'article 6. S'il y a doute sur la sincérité d'une pièce présentée à l'échange, la question sera soumise à la Commission centrale qui procédera comme il est dit en l'article 6 ci-dessus.

Après le contrôle des commissions, ces monnaies resteront déposées à la Banque pour être, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, expédiées à l'étranger et vendues. Le produit de la vente sera versé dans la caisse du retrait.

Art. 15. — Les pièces de nickel de 50 centimes seront d'abord échangées. Un délai de trois mois, du 1er. Juin au 31 Août, est accordé pour leur présentation. Passé ce délai, elles seront définitivement démonétisés.

Les pièces de vingt centimes devront être présentées à l'échange dans un délai de six mois, à partir du 1er. Juin, faute de quoi, elles ne seront plus reçues.

Art. 16. — Les billets de une et deux gourdes devront être présentés à l'échange dans un délai de 18 mois, à partir du 1er. Janvier prochain. Passé ce délai, ils seront définitivement démonétisés.

Art. 17. — En vertu de la loi du 26 Août 1913, une somme de Six cent mille gourdes en pièces de nickel de 5 centimes doit aussi être retirée de la circulation. Le retrait de cette somme commencera à partir du 1er. Décembre 1914. Jusqu'à concurrence de cette somme, les pièces de 5 centimes reçues par le Trésor public en paiement des impôts, à compter de cette dernière date, ne seront pas remises en circulation.

Art. — 18. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

RELATIONS EXTÉRIEURES

CONVENTION

Passée entre la France et Haiti pour l'échange des colis postaux. Ratification. Décrêt de sanction,etc. Règlement pour l'exécution de la dite Convention, — (Votée à la Chambre le 17 Août 1912 — Sénat 27 Août 1912 — Promulguée le 6 Mars 1913. – (*Moniteur* du 12 Mars 1913.)

Le Président de la République d'Haiti et le Président de la République française, désirant faciliter les relations commerciales entre la République d'Haiti et la France au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur sur les bases de la Convention de Rome, du 26 Mai 1906, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République d'Haïti, Messieurs J. N. Léger, *Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures*, et Edmond Lespinasse, *Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce*,

Le Président de la République française, Monsieur le Comte d'Arlot de Saint Saud, *Ministre-Résident de France, à Santo-Domingo, Chargé de la Légation de France à Port-au-Prince*,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.—1.— Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis-postaux» des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes tant de la République d'Haiti pour la France et l'Algérie que de la France et l'Algérie pour la République d'Haiti.

2.— Est réservé aux Administrations des Postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le per-

mettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Art. 2.— Les Administrations des Postes de la République d'Haiti et de France assureront le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots à leur disposition.

Art. 3.— Pour chaque colis expédié de la République d'Haiti à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des Postes de la République d'Haïti paye à celle de France :

Un droit territorial de f. 0.50 centimes et additionnellement un droit maritime de 1 franc si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots français.

Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de la République d'Haiti, l'Administration des Postes de France paye à l'Administration correspondante,

SAVOIR :

Un droit territorial de cinquante centimes de franc.

Art. 4.— L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5.— 1.— Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes de franc par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de la Corse et de l'Algérie, donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes de franc par colis qui est également à la charge de l'exépéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration de la République d'Haiti à l'Administration française.

2.—Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et la République d'Haiti.

La même faculté est réservée à la République d'Haiti.

Art. 6 —1.— Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le mon-

tant total ne peut excéder 25 centimes de franc par colis.

2.— Il est d'ailleurs entendu que, pour ce qui concerne les colis postaux adressés par le service postal français au service postal haïtien, l'ouverture des dits colis et la vérification de leur contenu en vue de la perception des droits de douane qui auraient être reconnus exigibles, seront faites dans les ports de destination de la République d'Haïti, en présence du destinataire ou de son Représentant dûment rappelé.

3.— Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par le destinataire des colis.

Art. 7.— Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 9 ci-après.

Est accordée aux Administrations contractantes la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés dans un délai stipulé par leurs règlements internes. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

Art. 8.— L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sur les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale. Les cas échéant, il est tenu à garantir d'avance, le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Art. 9.—La réexpédition des colis postaux de l'un des pays sur l'autre, par suite du changement de résidence des destinataires ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinaires ou, le cas

échéant, des expéditeurs. Les droits de douane et de magasinage sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

Art. 10.—1.— Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux. Toutefois il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2.— Dans le cas ou un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations à l'autre, celle-ci procède de la manière suivant les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 11.— 1.— Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnite puisse dépasser 25 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

2— L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité in-

combe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4.— Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où l'Office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6.— Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations contractantes supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8.— Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants-droit ont pris livraison.

Article 12. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle à

condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration correspondante.

Article 13.— La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article 14. — Les Administrations des Postes des deux Pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesure de détial et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la pésente Convention.

Article 15.— L'Administration des Postes de la République d'Haïti et l'Administration des Postes de France fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Rome, du 26 Mai 1906, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

Article 16. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de reception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 f. 20 au maximum. Le même droit peut être appliqué sur demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du Pays d'origine.

Article 17.— Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration dès Postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assueer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs

relations avec l'Administration des Postes de la République d'Haïti.

Les mêmes droits et facultés ci-dessus stipulés sont réservés à la République d'Haïti, en vue de l'exécution de la présente Convention.

Article 18.— 1.— La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

2. — Elle demeure obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Article 19.— La Présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Port-au-Prince le 3 Juillet mil neuf cent douze.

COMTE D'ARLOT.

J. N. LÉGER.

LESPINASSE

Nous

Cincinnatus Leconte

Président de la République.

Ayant pour agréable la Convention postale conclue à Port-au-Prince, le 3 juillet 1912. entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la République Française, représentés respectivement par Messieurs Jacques Nicolas Léger, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Edmond Lespinasse, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haiti, et Monsieur le Comte d'Arlot de Saint-Saud, Ministre Résident de France à Santo Domingo, Chargé de la Légation à Port-au-Prince, déclarons approuver, ratifier et confirmer la dite

Convention, promettant de la faire exécuter et observer en sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le cinq Juillet mil neuf cent douze, an cent neuvième de l'Indépendance.

Ctus. LECONTE.

Par le Président :

J. N. LEGER.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention postale conclue et signée à Port-au-Prince, le trois juillet mil neuf cent douze, entre le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement de la République Française, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haiti le cinq juillet 1912;

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 17 Août 1912, an 109e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre des Représentants,

A. AMISIAL.

Les Secrétaires,

D. DANIEL. av, M. MAGLOIRE, av.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1912, an 109e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Sudre DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires,

N. NELSON, Cuvier ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

T. AUGUSTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. N. LÉGER.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention postale signé à Port-au-Prince, le 3 juillet 1912, entre la République d'Haiti et la République Française, et les ratifications de la susdite Convention ayant été comparées avec soin et trouvées conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi ils ont signé le présent protocole d'échange et y ont fait apposer leur Sceau.

Fait en double à Port-au-Prince, le 26 Février 1913.

CILLIÈRE.

J. N. LEGER.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

CONCERNANT

L'échange des colis postaux sans déclaration de valeur

CONCLUE ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'HAITI ET LA FRANCE.

Les soussignés, vu l'article 10 de la Convention du trois juillet mil neuf cent douze, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de la présente Convention.

I

1 — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots dont chaque pays dispose.

2— Après entente, s'il en est besoin, avec les autres Offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes aux spécimen A ci-annexé, et dans l'ordre suivant :

A) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire ;

B) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service ;

C) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

3.— Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ces colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II

1— La perception des droits d'affranchissement sera. basée sur l'unité de 50 centimes équivalente à 10 centimes de piastre forte.

2— En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des arttcles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes :

Droit territorial haitien	0.50
Droit territorial français	0 50
Droit maritime	1.00
Total	2.00

II.— Colis de la france pour la république d'Haiti.

Pour chaque colis n'excédant pas 5 kilogrammes.

Droit territorial français.	0,50
Droit territorial haïtien.	0,50
Droit maritime.	1.00
Total.	2.00

3.— Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin.

III

1. — Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 25 décimètres cubes. Par exception, ils pourront contenir des parapluies, cannes, plans, cartes ou toiles en rouleaux et autres objets similaires, pourvu que ces objets ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 0 m. 20 en largeur ou épaisseur.

2 —En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1o. Porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises.

2o. Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace de violation ;

Toutefois, sont acceptés sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plomb ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé non plus d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc. . . . . qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

3o. Etre scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

4o. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc. . .) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ména-

gé autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

V

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition, de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2 — Un seul bulletin d'expédition et une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

3.— Pour les expéditions effectuées dans le sens de la République d'Haïti sur la France, la déclaration pour la douane, doit, autant que possible, être rédigée en langue française.

4.— Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations de douane.

VI

1.— Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2 — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter, du côté de la suscription, l'indication du lieu et de la date du dépôt.

VII

1.— La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ pour la France, les colis postaux pour la République d'Haiti sont insérés dans les récipients clos.

Au départ de la République d'Haïti, l'Office haïtien forme des récipients pour l'agence maritime de France dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

L'Office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

2 — Les récipients renfermant les colis expédiés de la République d'Haïti, sont embarqués à bord des paquebots français par les soins de l'Office postal expéditeur à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.

3.— Les récipients renfermant les colis apportés dans un port haïtien par les paquebots français sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal de la localité à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

4.— Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le plus prochain courrier. Ces récipients sont à la charge, à parts égales des deux Offices contractants qui s'en servent dans leurs rapports réciproques.

VIII

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle **F** annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

IX

1.— Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « avis de réception » y appose l'empreinte d'un timbre portant « **A. R.** »

2.— La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3.— Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie directement soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4 — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis, (bureau d'origine, date du dépôt, numéro, suscription.) Cette formule est attachée à une réclamation modèle **N** et traitée selon les prescriptions de l'article XIII suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule **N** et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière prescrite par le paragraphe précédent.

5. — Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. »

X

1.— A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle **G**.— annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article 1 du Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées, du 26 Mai 1906.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids, ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalés par bulletin de vérification.

2.— Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3.— La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des caisses ou paniers, incombe à l'Adminis-

nistration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

4.— Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletins de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent.

Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XI

1.— Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office d'origine, les bonifications ins crites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet Office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'Office expéditeur.

Le motif de cette rectification est notifié au dit Office au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit, pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, ou si l'une des prohibitions prévues à l'articl 10 de la Convention est constatée par le bureau d'échange l'entrée au cours des opérations d'échange, il est procédé de la de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de la fausse direction.

2.— Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la République d'Haiti et la France, soit grevés à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'Of-

fice réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celle dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traite comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination et remis sans taxes postales au destinataire.

3.—Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas ou le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XII

1.— Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis modèle **I** annexé au présent règlement, apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Pour signaler à l'Office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'Office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle **J** ci-joint, libellé en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les deux Administrations centrales.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont rétirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur,le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. — L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;

b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;

c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;

d) que le colis soit vendu au risque et péril de l'expéditeur.

Si l'expéditeur ne répond pas à une demande précise dans les conditions précitées, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinaire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'Office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

3. — Si, dans le délai de six mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Le renvoi des colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par un avis modèle I, soit sur demande du bureau de destination sauf, toutefois, dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.)

4.— Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la République d'Haiti ou la France, est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

5. — Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

6. – Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1er. du présent article.

XIII.

1. — Pour les réclamations des colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle **N** annexé au présent Réglement. Le bureau d'échange d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement au bureau d'échange de destination.

2. — L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

3. — Les formules **N** sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées autant que possible de *fac simile* de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée.

XIV.

Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites à l'article *XXXI* du règlement d'exécution de la Convention.

XV.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle **K** annexé au présent Règlement des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'Office expéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. Les Etats **K** sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte **L** également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5 — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effectifs et au mo-

yen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office, les frais du paiement restant à la charge du débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux Offices à l'autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 o/o l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

XVI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du Trois Juillet mil neuf cent douze.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1912.

Et à Port-au-Prince, le 26 Février 1913.

Le Ministère des Travaux publics, des Postes et Télégraphes de France,

DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce de la République d'Haiti,

LESPINASSE.

ARRÊTÉ

Du 7 Mars 1913 portant réorganisation du Département des Relations Extérieures. (*Moniteur* du 19 Mars 1913) (1)

Tancrède Auguste,

Président de la République

Vu l'article 23 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du service diplomatique ; (1)

---

(1) Voir annuaire de 1912 page 102.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la réorganisation du Département des Relations Extérieures, afin de faciliter le fonctionnement de ses services, en spécialisant le travail et en déterminant les attributions des diverses sections ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Il y aura au Département des Relations Extérieures :

a) une section Diplomatique,
b) « « Consulaire,
c) « « du Contentieux,
d) « « du Cérémonial,
e) « « de la Comptabilité et du paiement,
f) » « des Archives.

Art. 2.— La section Diplomatique est chargée de la correspondance, tant avec les Légations d'Haiti à l'Etranger qu'avec les Légations établies à Port-au-Prince ; des négociations diplomatiques ; de la préparation des traités politiques d'arbitrage et autres ; du chiffre ; des mémoires ; etc.

La section Consulaire s'occupe de la correspondance tant avec les Consulats haitiens qu'avec les Consulats établis en Haiti ; de l'obtention et de la délivrance des exequatur ; des légalisations de signature ; des successions des nationaux décédés à l'étranger; vérifie et contrôle les sentences arbitrales, les actes soit notariés, soit de l'état civil reçus par les Légations et Consulats haitiens ; tient la main à ce que leur transmission ait lieu dans le délai imparti ; transmet les actes judiciaires et commissions rogatoires ; etc. Elle a charge des questions relatives au Commerce extérieur d'Haiti, des débouchés pour les produits du pays, des tarifs de douanes des pays étrangers en ce qui a trait aux produits haitiens, des conventions commerciales et télégraphiques ; de la correspondance avec les divers Départements ministériels relativement à l'application ou à la négociation de ces traités ou conventions.

La section du Contentieux examine toutes les ques-

tions d'ordre juridique qui lui sont soumises par le Département des Relations Extérieures et donne son opinion à ce sujet. (1)

La section du Cérémonial a charge du protocole du Président de la République et du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de tout ce qui concerne l'étiquette et la préséance, les privilèges, immunités et franchises diplomatiques, les audiences diplomatiques, la réception des membres du Corps diplomatique, les présentations d'étrangers, les demandes d'autorisation de nos agents à l'étranger pour accepter et porter des décorations ; elle s'occupe de la correspondance avec les Chefs d'Etat étrangers, de la traduction des lettres de notification, de créance, de rappel, de récréancé et des pleins pouvoirs.

La section de la Comptabilité et du Paiement s'occupe de la correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires en tout ce qui concerne la Comptabilité ; tient la comptabilité du Département, prépare son budget et ses douzièmes, fait dresser les pièces nécessaires au paiement des fonctionnaires du Département ; règle les frais de service des agents et les indemnités de voyage, s'occupe des paiements, perçoit les frais de légalisation et de visas.

La section des Archives a la garde du matériel, de la bibliothèque, des fournitures de bureaux ; s'occupe de l'expédition de la correspondance, du classement des lettres et dossiers, de la préparation des tables analytiques pour le service du Département ; a la garde des registres et tient spécialement le registre des inventaires du Département, des Légations et Consulats.

Art. 3. — La direction des sections Diplomatique, Consulaire, de la Comptabilité et Paiement, des Archives et du Cérémonial est confiée à un Chef de Division qui est placé sous l'autorité immédiate du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Le Chef de Division a pour auxiliaire immédiat le Chef de Bureau.

Il est responsable de la bonne marche des services,

---

(2) Voir la loi du 25 Août 1913 art. 5, page 89, qui supprime la section du Contentieux.

exécute et fait exécuter les ordres donnés par le Secrétaire d'Etat,

Il reçoit et ouvre la correspondance officielle qu'il annote ou réunit selon les cas et transmet au Secrétaire d'Etat qui indique les réponses à faire.

Il réunit les renseignements nécessaires à l'Exposé de la Situation de la République et au Livre Bleu, qu'il prépare conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat.

Il a la garde et la traduction du chiffre et s'occupe de l'expédition des télégrammes.

Il certifie ou fait certifier les pièces pour copie conforme.

Art. 4. — Le chef de Bureau remplase le chef de Division en cas d'absence.

Il a spécialement sous son contrôle les sections Diplomatique, Consulaire et des Archives.

Il assure la bonne marche du service, fait rédiger ou rédige la correspondance conformément aux instructions reçues.

Art. 5.— A la tête de chacune des sections diplomatique, consulaire, il y aura un employé supérieur qui prendra le titre de chef de service.

Le chef de la section du Contentieux prend le titre d'avocat contentieux du Département des Relations Extérieures.

Le chef de la section du Cérémonial prend le titre de chef du Cérémonial.

Le chef de la section de la Comptabilité et du Paiement prend le titre de comptable-payeur.

Art. 6 — En cas d'absence du chef de Bureau le chef de service de la section diplomatique le remplacera.

Art. 7.— Aux diverses sections seront attachés, à part les employés de 1ère. et de 2e. classes, suivant les besoins du service, des traducteurs, des dactylographes et des calligraphes.

Art. 8.— Les employés sont répartis dans les diverses sections par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui désigne également le chef de service.

Il pourra être admis des élèves dans les diverses sections.

Art. 9.— Pour être employé au Département des Relations Extérieures, il faut être haitien et âgé au moins de 21 ans.

Pour être admis en l'une des sections Diplomatique Consulaire ou du Contentieux, il faut être, de plus, Licencié en droit.

Art. 10. — Les chefs de service des sections assurent le service de leurs sections respectives sous le contrôle du chef de Division et du Chef de Bureau.

Art. 11. — L'archiviste-bibliothécaire sera tenu personnellement responsable de la perte ou de la disparition des livres, documents et autres pièces dont il a la garde.

Art. 12.— Il est particulièrement recommandé aux employés du Département la plus entière discrétion: Tout contrevenant sera passible de révocation immédiate.

Art. 13. — Il pourra être accordé aux membres du personnel du Département des Relations Extérieures, annuellement un congé de quinze jours ; ce congé ne devra en rien nuire à la bonne marche du service.

Art. 14.—Chaque année il est rendu compte au Corps Législatif des questions examinées ou résolues par le Département des Relations Extérieures. La correspondance échangée est publiée en un volume dit « Livre Bleu du Département des Relations Extérieures.»

Art. 15.— Il est laissé au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures le soin de fixer par des Règlements la marche du service intérieur du Département. (1)

Art. 16.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

---

1. Règlement intérieur du Département des Relations Extérieures (Moniteur du 19 Avril 1913.)

LOI

approuvant la convention d'arbitrage arrêtée entre le Gouvernement haïtien et la Légation de S M. l'Empereur d'Allemagne, d'une part, et la Légation de la République française d'autre part.

(Votée à la Chambre le 26 Août. Au Sénat le 27 Août Promulguée le 9 Septembre.)
(*Moniteur* du 17 Septembre 1913).

Michel-Oreste,
Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que pour mettre fin aux réclamations françaises et allemandes pendantes devant le Département des Relations Extérieures, l'ex-chef de ce Département, Monsieur J.N. Léger, a signé, le 13 Mai 1913, une convention d'arbitrage avec Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne ;

Considérant que pareille convention est aussi arrêtée entre le Département des Relations Extérieures et Son Excellence Monsieur le Ministre Plénipotentiaire de la République Française :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.— Est et demeure approuvée la Convention d'arbitrage arrêtée entre le Gouvernement haïtien et la Légation de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'une part, et la Légation de la République Française, d'autre part.

Art. 2. — Un crédit de *Six mille dollars* est ouvert au Département des Relations Extérieures pour couvrir les frais de ces deux arbitrages.

Art. 3 —Les décisions arbitrales seront communiquées au Corps Législatif.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

du 18 Janvier qui ouvre un crédit de 44.608 dollars et de 55.654 gourdes pour la captation des sources de Bizoton et la conduite de leur eau à Port-au-Prince.
(Moniteur du 25 Janvier 1913).

Tancrède Auguste
Président de la République

Considérant que le Gouvernement ne saurait prendre la responsabilité de laisser dans l'état où elle se trouve la distribution d'eau de la ville de Port-au-Prince ;

Considérant qu'en attendant, conformément à la loi du 10 Septembre 1877, que l'adjudication soit ouverte selon l'avis publié dans le *Moniteur* du 26 Octobre 1912, il y a lieu pour lui d'intervenir immédiatement afin de prendre les mesures nécessaires pour parer à l'insuffisance des sources de Leclerc, de Plaisance, de Cerisier et de Turgeau que la sécheresse menace de rendre plus grande encore ;

Que l'urgence est d'autant plus grande que les intérêts menacés sont considérables ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu l'article 6 de la loi du 10 Septembre 1912 ; (1)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un crédit extraordinaire de 44.608 dollars or américain et en Gourdes de 55.654, monnaie nationale, est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la captation des sources de Bizoton, pour la conduite de leur eau à la Capitale et pour la réfection de la route de Bizoton que rendront nécessaires les travaux à exécuter.

(1) Voir annuaire de 1912 page 44.

Art. 2.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire face à la dépense précitée par tous les moyens de trésorerie en son pouvoir.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 18 Avril expropriant pour cause d'utilité publique des terrains pour la conduite des eaux de Bizoton.
(Moniteur du 19 Avril).

Tancrède Auguste
Président de la République.

Vu l'urgence de capter les sources de Chaudeau (Bizoton), de les canaliser, d'en amener les eaux en ville, en passant sur des propriétés privées, et ce, afin d'augmenter l'alimentation d'eau reconnue insuffisante à la Capitale ;

Vu la Loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la lettre en date du 25 Février 1913, adressée au Secrétaire d'Etat des Travaux publics par les ingénieurs F. Doret et Louis Roy chargés de l'exécution de ces travaux pour compte de l'Etat ;

Considérant que les prétentions exagérées de certains propriétaires de terrains qui se trouvent sur le parcours de la canalisation hydraulique de Chaudeau à Port-au-Prince ne permettent pas au Département des Travaux publics d'arriver à une entente à l'amiable avec les dits propriétaires en vue de l'obtention du droit de passage des tuyaux ;

Considérant que la canalisation doit traverser les propriétés ci-après désignées ;

Considérant que les droits des tiers ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'entraver, de retarder ou d'arrêter les travaux hydrauliques reconnus d'utilité publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il y a urgence à prendre possession des portions de terrains signalés par les ingénieurs F. Doret et Louis Roy et ci-après désignées et dans les proportions constatées par les dits ingénieurs, c'est-à-dire, une quantité de :

1o.— 130 mètres sur la propriété de Monsieur Capré Stacco ;

2o.— 286 mètres sur la propriété des héritiers Méléus Piérre.

Art. 2. — Le présent arrêté est pris sous réserve des formalités à remplir conformément au titre VII de la Loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; (1) il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOI

Ouvrant un crédit de 350.000 dollars au Département des Finances pour la construction du Palais National
(Votée à la Chambre le 14 Août, — au Sénat le 22 Août. Promulguée le 23 Août 1913 (*Moniteur* du 30 Août 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Considérant qu'il est urgent de reconstruire le Palais National; de bâtir un édifice qui réponde à cette destination et soit digne de cette Nation ; qu'il importe de prévoir à cet égard une valeur suffisante ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

(1) Voir annuaire de 1904 p. 10.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence, la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de *Trois cent cinquante mille dollars* est ouvert au Département des Travaux publics pour la reconstruction du Palais National.

Il sera prélevé sur les fonds prévus par la loi d'Emprunt du 4Juillet 1913,(1)unesomme de *Quarante mille dollars* pour commencer les travaux. Et pour le paiement du solde, il sera inscrit au Budget de la République, pendant quatre années consécutives, une somme de *Soixante-dix-sept-mille cinq cent dollars*, qui sera garantie par une une affectation spéciale à fixer par le Département des Finances, d'accord avec l'adjudicataire.

Art.2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimés publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Ouvrant un crédit de 100.000 dollars au Département des Travaux publics pour la construction du Palais du Sénat, — Votée à la Chambre le 14 Août, — au Sénat le 22 Août. Promulguée le 23 Août 1913 (*Moniteur* du 30 Août 1913).

Michel Oreste,

Président de la République,

Considérant que le Sénat de la République doit être logé dans un édifice qui lui soit propre et qui soit digne d'une si haute Assemblée ;

(1) Voir la loi du 4 Juillet 1913 p. 62.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de *Cent mille dollars*, or américain est ouvert au Département des Travaux publics pour la construction du Palais du Sénat.

Il sera prélevé sur les fonds prévus par la loi d'Emprunt du 4 Juillet 1913, (1) une somme de *Vingt mille* dollars, pour commencer les travaux. Pour le paiement du solde, il sera inscrit au Budget de la République, pendant trois années consécutives, une somme de *Vingt-six mille six cent soixante six dollars, soixante six centimes* or américain qui sera garantie par une affectation spéciale à indiquer par le Département des Finances, d'accord avec l'adjudicataire.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

du 5 Septembre comportant la liste des travaux à exécuter par le Département des Travaux publics et fixant la somme à employer pour les dits travaux. (2)
(*Moniteur* du 6 Septembre 1913).

Michel-Oreste

Président de la République

Vu l'art. 1er. de la loi du 4 Juillet 1913,

Vu l'urgence,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

---

(1) Voir la loi du 4 Juillet 1913 p. 62.

(2) Voir page 62 la loi du 14 juillet 1913.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — En vertu de la loi d'emprunt du 4 Juillet 1913 et des articles premier, 2me. paragraphe des deux lois des 22 et 23 Août 1913, le Département des Travaux publics emploiera la somme de Huit cent vingt mille trois cent trente trois gourdes trente quatre centimes aux travaux ci-après énumérés.

A. Constructions.

Port-au-Prince. — Palais National, Palais du Sénat, Poudrière-Arsenal, Achèvement des Casernes et installation d'eau. Hangar Douane. Installation d'eau au Palais National et à l'Hospice St-Vincent de Paul.

Cap-Haïtien. — Hôtel de l'Arrondissement,

Cayes.— Hôtel de l'Arrondissement,— Hangar Douane.

Jacmel. — Bureau de la Place, Bureau du Port.

Jérémie.— Pont en face de la douane, — hangar pour la Douane.

Saint-Marc.— Administration des Finances.

Petit-Goâve.— Hangar pour la douane.

Borgne.— Pont sur l'Estère.

Fort-Liberté.— Hôtel de l'Arrondissement.

Grande-Rivière-du-Nord.— Bureau de la Place.

Miragoâne.— Prison.

Môle St-Nicolas.— Prison.

Pilate.— Réfection de la Grande rue de Pilate.

B. Réparations.

Port-au-Prince.— Douane, Bureau du Cabotage, Parquet du Tribunal de Cassation.

Cap-Haïtien.— Bureau de Place, Administrtion, Lycée National, Prison.

Gonaïves.— Prison, Wharf, Douane.

Jacmel.— Douane, prison.

Port-de-Paix.— Achèvement du Bureau de l'Arrondissement, Douane.

Jérémie.— Grand Pont.

Anse-à-Veau.— Routes.

Côteaux.— Hôtel de l'Arrondissement
Aquin.— Douane.
Limbé.— Prison.
Lascahobas.— Prison.
Mirebalais.— Prison, Tribunal de Paix.
Hinche.— Prison.
Port-Margot.— Pont.
Gros-Morne.— Prison.

Art. 2.— Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi

règlementant le service des eaux pour l'arrosage des propriétés et fixant la taxe à payer.

(Votée à la Chambre le 26 Août — au Sénat le 26 Août. Promulguée le 29 Août).—(*Moniteur* du 6 Septem. 1913).

Michel-Oreste.

Président de la République

Considérant que les travaux faits pour endiguer et recueillir les eaux qui servent à l'irrigation des propriétés rurales de certaines régions du Pays, étant trop coûteux dans la plupart des cas, pour être exécutés aux frais des intéressés, sont payés au moyen d'impôts prélevés sur l'ensemble de la Nation ;

Qu'il n'est que juste, une fois que les travaux ont été ainsi exécutés par l'Etat, de mettre au compte des régions directement bénéficiaires des dits travaux, les frais d'administration et autres qu'ils nécessitent et de leur demander de concourir au bon fonctionnement de certains services publics d'intérêt immédiatement agricole.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Les propriétés rurales d'une étendue supérieure à deux carreaux qui se servent des eaux endiguées et recueillies à l'aide des travaux publics de l'Etat, sont

soumises au paiement d'une taxe annuelle d'une gourde par carreau.

Art. 2. — Les propriétés qui emploient l'eau comme force motrice paieront une taxe supplémentaire à raison de trente gourdes par moulin, machine ou autres instruments mus à l'aide de l'eau.

Art. 3.— La taxe supplémentaire sera réduite de moitié au profit des industriels qui justifieront que leurs produits ont été employés à un autre usage qu'à la fabrication de l'alcool.

Art.4. — Le service des eaux sera refusé aux propriétaires d'usines qui n'auront pas aménagé des conduits pour restituer l'eau sans perte, au canaux publics ou privés qui leur seront indiqués.

Art. 5.— Tous les fonds ruraux de la République ont, proportionnellement à leur étendue, un droit égal à se servir des distributions d'eau faites ou à faire par le Gouvernement Ils ont, à cet effet, la charge de l'établissement et l'entretien des canaux nécessaires à leur irrigation aussi bien que celle de subir les travaux destinés à conduire l'eau à la voie publique, ou sur les terrains enclavées.

Art. 6. — Défalqué de 10 o/o pour frais de perception alloués aux préposés d'administration, le produit des susdites taxes servira de voies et moyens aux dépenses d'administration, d'entretien et de perfectionnement de service hydraulique agricole.

Art 7. — Pour établir la côte de chaque propriété, l'administration pourra toujours réclamer la présentation des titres, procès-verbaux d'arpentage, etc. Chargée d'établir le cadastre des propriétés arrosées et susceptibles de l'être pour les divers cours d'eau endigués, l'Administration pourra, au surplus, faire procéder à tout mesurage indispensable, les parties appelées.

Art. 8. — A l'effet de l'article 6 ci-dessus, le Département de l'Agriculture émet chaque année et au 15 Septembre, au plus tard, des bulletins indiquant les propriétés soumises aux taxes prévues, leurs contenances et les machines qui s'y trouvent. Remis au Département des Finances, les bulletins serviront à l'établissement des côtes à répartir entre les fonctionnaires chargés d'en assurer le recouvrement.

Art. 9. — Toutes personnes sujettes aux taxes ci-dessus sont tenues d'indiquer le numéro de leur quittance dans les exploits, mémoires et autres actes judiciaires produits devant les autorités administratives et judiciaires, sans quoi, toute action en justice leur sera déniée, à moins que dans le cours de l'instance elles ne produisent la quittance du fonctionnaire chargé de la perception pour les trois dernières années.

Art. 10.— Un règlement d'administration publique indiquera les détails de l'application de la présente loi.

Art. 11. — La présente loi abroge toutes lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi

Sanctionnant la Convention du 24 Octobre 1912 entre la Compagnie de Construction et l'Etat avec modifications aux articles 2. 3. 4. 7 et 8— Convention—(Votée à la Chambre le 20 Août, — au Sénat le 27 Août. — Promulguée le 3 Septembre 1913 (Moniteur du 10 Septembre 1913).

Michel Oreste,

Président de la République.

Vu la Convention du 24 Octobre 1912, passée entre la Compagnie Haïtienne de Construction et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée la Convention du 24 Octobre 1912, passée entre la Compagnie Haï-

tienne de Construction et Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, dûment autorisé par la délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 15 Octobre 1912, avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 4, 7 et 8.

Art. 2 (modifié). — « Les susdits travaux seront exécutés, sauf cas de force majeure dûment constaté par procès-verbal, dans le délai de deux années et demie à partir de la promulgation de la loi de sanction de la présente Convention ; ce, sous peine de forclusion. »

Art. 3 « modifié ». — « Les chaussées carrossables « des rues de la susdite zone seront toutes construites en « béton de ciment de dix centimètres d'épaisseur sur une « fondation très solide pour supporter, sans déformation « le poids d'un rouleau à vapeur.

« Les chaussées carrossables des rues en béton de ci- « ment seront payées selon le prix convenu dans la Con- « vention des 9 et 10 Octobre 1911, (1) entre le Département « des Travaux publics et la Compagnie. Et les autres « travaux de construction seront payés au prix fixé dans « le dit cantrat de concession accordé à Monsieur Ca- « mille Néré Numa. »

Art. 4 (modifié), — « Il sera accordé aux travaux de « construction ci-dessus désignés, l'affectation accordée « par l'article 12 du susdit contrat de concession. »

« L'Etat garantit que la dite affectation sera pour le moins de Sept mille dollars « or américain par mois, »

Le mois où l'affectation ne rapportera pas la susdite valeur mensuelle de Sept mille dollars (or 7.000,) la Banque Nationale de la République d'Haïti paiera la différence sur les ressources du Trésor. Cette moins-value sera garantie par 0.35 cts. des droits actuels sur le café-triage et 0.03 cts. sur le café, prélevés d'office par la Banque, après avis préalable au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

A partir de l'Exercice 1915/16, cette affectation de. 0.35 cts. sur le café-triage et 0.03 sur le café sera remplacée jusqu'à « concurrence de la différence sus-indiquée par « les dix centimes sur le café, affectés actuellemnt à pa-

---

(1) Voir Annuaire de 1911 page 31.

« ver la réfection du Canal d'avezac, dès qu'ils seront libres.»

« L'affectation étant donnée pour cause d'utilité publi-« que, ne pourra être détournée de son objet, pour quel-« que cause que ce soit ; ce, sous la responsabilité per-« sonnelle du Secrétaire d'Etat des Finances. »

Art. 7 (modifié). — « Le Département des Travaux pu-« blics recevra officiellement, s'il y a lieu, après rapport « conforme du service technique, toute rue ou place « dans laquelle les travaux seront achevés, et décharge « sera donnée à la Compagnie dans les deux mois qui « suivront l'offre de la remise de la part de la Compagnie. »

Art. 8 (modifié). — « Le Secrétaire d'Etat des Tra-« vaux publics décidera, le Conseil communal préalable-« ment consulté, dans quelles rues seront construits « des trottoirs et des égouts, fixera d'un commun accord « avec la Compagnie, la longueur et la largeur à donner « au Quai. »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

CONVENTION

Relative à la Réfection des Rues et des Quais de Port-au-Prince.

Par devant Me. Jn. Joseph - Marie Louis Vilmenay et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés ;

Ont comparu Monsieur A. G. Boco, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant pour et au nom de la République d'Haiti en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Octobre 1912, d'une part ;

Et la Compagnie Haitienne de Construction, Société anonyme constituée d'après les lois de la République d'Haïti, dûment représentée par le sieur F. Henry Berlin, président du Conseil d'Administration de la dite Société, régulièrement autorisé à cet effet, d'autre part;

Considérant que le Contrat de Concession accordé par la République d'Haïti au sieur Camille Néré Numa, voté par le Corps Législatif le 27 Août 1910 et régulièrement promulgué, a été transféré à la susdite Compagnie Haitienne de Construction ;

Il a été convenu la transaction ci-après sous réserve de la sanction du Corps Législatif :

Art. 1er.— Les travaux de transformation de la ville de Port-au-Prince prévus dans le susdit contrat de Concession pour la réfection des Rues et des Quais de la Capitale seront limités, dans la zone entre les Rues des Césars et des Casernes d'une part ; et d'autre part, entre la mer et la rue Lamarre, y compris les susdites rues, à Six cent mille dollars or américain de travaux à exécuter par la Compagnie, indépendamment du paiement déjà fait par l'Etat jusqu'au jour de la sanction de la présente Convention de transaction par le Corps Législatif.

Art. 2. — Les susdits travaux seront exécutés, sauf cas de force majeure, dans un délai de deux années et demie, à partir de la promulgation de la loi de sanction de la présente Convention.

Art. 3. — Les chaussés carrossables des rues de la susdite zone seront toutes construites en béton de ciment de dix centimètres d'épaisseur sur une fondation assez solide pour supporter sans déformation le poids d'un rouleau à vapeur.

Les chaussés carrossables des rues en béton de ciment seront payées selon le prix convenu dans la Convention des 9 et 10 Octobre 1911 entre le Département des Travaux publics et la Compagnie. Et les autres travaux de construction seront payés au prix fixé dans le dit Contrat de concession accordé à Monsieur Camille Néré Numa.

Art. 4. — Il sera accordé aux travaux de construction ci-dessus désignés l'affectation accordée par l'art. 10 du susdit Contrat de Concession.

L'Etat garantit que la dite affectation sera pour le moins de Sept mille dollars or américain par mois.

Le mois où la dite affectation ne rapportera par la susdite valeur mensuelle de sept mille dollars, la Banque Nationale de la République d'Haïti paiera la diffé-

rence sur les ressouces du Trésor. Cette moins-value sera garantie par les droits d'importation réunis et prélevés d'office par la Banque Nationale de la République d'Haiti après avis au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

L'affectation étant donnée pour cause d'utilité publique, ne pourra être détournée de son objet.

Art. 5. — Tous les six mois, un état sera dressé pour les valeurs des travaux exécutés.

Pour le solde qui sera dû conformément à l'état dressé, le Gouvernement délivrera à la Compagnie des certificats portant annuellement 6 o|o d'intérêt payables semestriellement et libres de tous impôts, timbres, charges ou obligations quelconques présents et à venir.

Mais le paiement des intérêts ne commencera, si le cas y échet, qu'avec l'exercice budgétaire 1913-1914.

Le principal des dits certificats commencera à être payé dans les trois années ou plus tôt si les travaux ci-dessus désignés sont achevés en moins de deux années et demie.

Art. 6. — Le susdit versement mensuel de Sept mille dollars sera fait à la Compagnie dès la signature de la présente Convention de transaction jusqu'à l'accomplissement des travaux de construction ci-dessus désignés. Après l'achèvement des dits travaux le paiemont mensuel continuera à être fait : 1o. pour acquitter l'intérêt des certificats, 2o. pour l'amortissement selon leur numéro d'ordre, des certificats non encore remboursés et cela, jusqu'au paiement complet des intérêts et du capital de tous les dits certificats.

Art. 7. — Le Département des Travaux publics recevra officiellement toute rue ou place dans laquelle les travaux seront achevés et décharge sera donnée à la Compagnie dans le mois qui suivra l'offre de remise de la Compagnie.

Art. 8. — Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics décidera, dans quelles rues seront construits des trottoirs et des égouts et décidera, d'un commun accord avec la Compagnie, quelle sera la longueur à donner aux Quais.

Art. 9. — Dans les quinze jours de la promulgation de la loi de sanction de la présente Convention, un

état sera dressé des travaux déjà accomplis par la Compagnie à laquelle on donnera un certificat comme il est dit ci-dessus pour la différence qui sera due.

Art. 10. — Le Gouvernement s'engage à prêter son concours autant qu'il lui sera possible à la Compagnie et la protéger ainsi que les travaux. Il s'engage, en outre, à autoriser la dite Compagnie à prendre des matériaux, du sable et du gravier des terrains non affermés de l'Etat et spécialement dans les lits des rivières et sur le littoral d'Haiti appartenant à l'Etat.

Art. 11.— La Compagnie s'engage à nettoyer les rues en béton faites par elle jusqu'à la remise à l'Etat.

Art. 12. — La présente Convention est exemptée de tous droits d'enregistrement et la Compagnie, de même que les paiements qui lui sont faits et les actions émises par elle, seront exonérés de tous impôts, taxes et droits de timbres généralement quelconques.

Le matériel et les accessoires nécessaires aux travaux entreront en franchise de tous droits.

Art. 13. — En attendant la sanction législative, la Compagnie haïtienne de Construction renonce provisoirement aux privilèges qu'elle a pour la réfection des rues et places publiques non comprises dans la zone qui lui est réservée par la présente Convention.

Art. 14. — En cas où les modifications apportées par le Corps Législatif changeraient en une forme non acceptable par la Compagnie, l'économie de la présente Convention de transaction, les parties contractantes reviendront à l'exécution pure et simple du Contrat du 27 Août 1910 et de la dite Convention des 9 et 10 Octobre 1911 sans que la présente Convention ou aucun acte ou fait quelconque puisse préjudicier en aucune façon aux droits résultants du susdit Contrat accordé à Monsieur Camille Néré Numa.

Art. 15. — Pour l'exécution des clauses et conditions du présent Contrat, la Compagnie Haïtienne de Construction élit domicile en son siège social et Monsieur Boco, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en son Département ministériel.

Dont acte,

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute à la Secré-

tairerie d'Etat des Travaux publics pour le Secrétaire d'Etat du dit Département et en l'étude pour le représentant de la Compagnie haitienne de Construction, ce jourd'hui 24 Octobre mil neuf cent douze, an 109e de l'Indépendance, et après lecture, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et la Compagnie haitienne de Construction, représentée par M. F. Henry Berlin ont signé avec les notaires.

LOI

Créant un service d'Administratian du Canal d'Avezac (Plaine des Cayes). — Votée à la Chambre le 20 Août, — au Sénat le 25. — Promulguée le 26 Août 1913. (*Moniteur* du 17 Septembre 1913).

Michel Oreste,

Président de la République.

Considérant que les travaux du canal d'Avezac sont remis à l'Etat depuis Février 1913 ;

Considérant que la nouvelle situation créée de ce fait dans le service d'irrigation d'une partie de la Plaine des Cayes exige un personnel suffisant et avisé pour assurer la bonne marche de ce service ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Il est créé sous le contrôle du Département de l'Agriculture, un service d'administration et de surveillance du canal d'Avezac pour assurer l'irrigation d'une partie de la Plaine des Cayes ainsi que l'entretien des travaux du dit canal.

Art. 2. — Ce service est composé d'un personnel administratif comme suit :

Un Directeur par mois.	G.	100
Un gardien par mois.	«	50
Un maître-maçon par mois	«	40
Six cantonniers par mois à 25.	«	150
	G.	340

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi

Ouvrant un crédit de 60.000 dollars au Département des Travaux publics pour la reconstruction de l'Archevêché de Port-au-Prince et de la Chapelle du Petit-Séminaire (Votée à la Chambre le 20 Août, — au Sénat le 25 Août. — Promulguée le 26 Août 1913 (Moniteur du 17 Septembre 1913).

Michel Oreste,

Président de la République,

Considérant qu'il est urgent de rebâtir le Palais archiépiscopal de Port-au-Prince et la Chapelle du Petit-Séminaire, Collège Saint-Martial ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de *Soixante mille dollars* est ouvert au Département des Travaux publics pour la reconstruction de l'Archevêché de Port-au-Prince et de la Chapelle du Petit-Séminaire, dont *quarante mille* pour le palais archiépiscopal et *vingt mille* pour la Chapelle

Art. 2. — Il sera inscrit au Budget pendant deux années consécutives une somme de *neuf mille dollars*

or américain pour les travaux des deux édifices, *six mille* pour le premier et *trois mille dollars* pour le second.

Le solde sera, après l'expiration de ces deux années garanti par une affectation.

Art. 3. — Le matériel et les matériaux destinés à la construction du nouvel archevêché entreront en franchise de tous droits de douane.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Ouvrant un crédit de 135.960.03 gourdes et 37 070 dollars au Département des Travaux publics pour la réfection du réseau télégraphique, etc.— (Votée à la Chambre le 26 Août.— Au Sénat le 25 Août — Promulguée le 29 Août 1913. (*Moniteur* du 20 Septembre 1913.)

Michel Oreste,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution.

Considérant que la détérioration du Réseau Télégraphique terrestre en empêche le fonctionnement normal, et que, pour en assurer la bonne marche, il convient d'en effectuer la réfection totale et de renouveler le matériel des postes télégraphiques ; qu'il importe également de relier Jacmel à Bainet et aux Côtes de fer, et Côteaux à l'Anse d Hainault ;

Sur le rapport du Secrétaire d Etat des Travaux publics.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit de Cent trente cinq mille neuf

cent soixante gourdes trois centimes (135.960.03) et Trente sept mille soixante dix dollars or américain (P. 37.070) est accordé au Département des Travaux publics pour lui permettre de refaire les lignes télégraphiques, de relier Jacmel à Bainet et aux Côtes-de-Fer, Côteaux à Anse-à Veau et à Baradères, et de renouveler le matériel des postes télégraphiques.

Art. 2.— Ce crédit sera ouvert au chapitre 6, section 1 du Budget des Travaux publics.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Ouvrant un crédit de 150.000 dollars environ au Département des Travaux publics pour l'établissement à Petit-Goâve d'un service de distribution d'eau.— (Votée à la Chambre le 23 Août.— (Au Sénat le 27 Août.— Promulguée le 5 Septembre (*Moniteur* du 17 Septembre 1913).

Considérant que les grands Pouvoirs publics ont pour devoir d'accorder leur sollicitude aux centres qui, se distinguent par leur activité agricole, industrielle et commerciale.

Considérant que les eaux les plus voisines de Petit-Goâve sont reconnues, depuis longtemps, nuisibles à la santé et incapables d'alimenter sa partie Nord-Est qui si elle était arrosée, donnerait lieu à un accroissement, notable de la production ;

Considérant que, pour avoir à Petit-Goâve une eau réunissant toutes les conditions requises pour être potable, on est obligé de se rendre à une très grande distance de la ville ;

Considérant que seule, la source de la Digue située à trois lieues de Petit-Goâve, présentant, outre les qualités essentielles d'une bonne eau, un débit assez considérable, est toute désignée pour être captée, drainée

et susceptible de rendre à la population le service d'une alimentation hygiénique nécessaire ;

Considérant que la population de Petit-Goâve déjà minée par la malaria a un besoin pressant et impérieux d'être alimentée par une bonne eau ;

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

À PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit de *Cent cinquante mille dollars* environ est ouvert au Département des Travaux publics pour l'établissement à Petit-Goâve d'un service de distribution d'eau à domicile, pouvant suffire à la consommation générale de la population.

Art. 2.— Le cahier des charges déterminera l'emplacement de la fontaine, des bouches d'incendie et le nombre des embranchements du service de distribution.

Art. 3.— Les travaux comprendront la captation de la source de la Digue et le drainage des eaux de cette source à l'aide de conduits en maçonnerie et de tuyaux de fonte d'un diamètre convenable à des bassins de filtrage et à un bassin de réserve.

Art. 4.—Seront alimentés d'eau, libres de toutes taxes, tous les bureaux et établissements publics.

Art. 5.— Seront affectés à amortir les *Cent cinquante mille dollars*, la somme de *Huit mille* à inscrire au Budget des Travaux publics pour l'exercice 1913-1914, *Dix mille dollars* pour les exercices 1914-1915, 1915-1916 et à partir du 1er. Octobre 1916 les 0,03, or sur le café précédemment affectés à couvrir l'arriéré des Càbles.

Art. 6.— Le prix des abonnements fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 7.— Le service hydraulique sera dirigé par le Conseil communal du lieu et contrôlé par l'Administrateur des Finances de l'Arrondissement,

Art. 8.— Pour les recettes du dit service dont, sous aucun prétexte, le Conseil communal n'aura pas le droit

de disposer et qui devront être exclusivement employées à la réfection en béton des rues de Petit-Goâve, déduction faite des frais d'administration et de ceux d'entretien du service, il sera tenu une comptabilité spéciale.

Art. 9.— Après la réfection des rues de la ville, les recettes du service hydraulique seront employées à l'entretien des rues et à l'éclairage de la ville.

Art. 10.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics chacun en ce qui le concerne.

Loi

Modifiant quelques articles de la loi du 23 Août 1877 sur les travaux publics.— (Votée à la Chambre le 27 Août.— Au Sénat le 27 Août.— Promulguée le 5 Septembre (*Moniteur* du 20 Septembre 1913

Michel Oreste,

Président de la République,

Considérant que la loi du 23 Août 1877 sur la concession des Travaux publics n'a pas atteint le but que s'était proposé le Législateur et qu'il y a lieu de la modifier ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.— Le premier paragraphe de l'article 8, les articles 9, 10, 27 de la loi du 23 Août 1877 sur la direction, le mode de concession et d'exécution des Travaux publics sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 8 (1er paragraphe.) Les travaux d'entretien, de réparation ou de construction dont la valeur totale n'excèdera pas dix mille gourdes ou l'équivalent de cette somme en dollars des Etats-Unis d'Amérique, pourront être concédés de gré à gré et même exécutés en régie. »

« Art. 9.— Les travaux dont la valeur excédera dix-mille gourdes ou l'équivalent de cette somme en dollars des Etats-Unis d'Amérique, devront être concédés par voie d'adjudication comme il est déterminé ci-après. »

« Art. 10.— Outre les plans, devis descriptifs et détails estimatifs des travaux, la direction générale rédigera pour chaque entreprise un cahier des charges où seront spécifiées les conditions générales des adjudications ainsi que celles particulières à l'entreprise, et copies de tout seront envoyées à l'Administrateur principal des finances de la localité où l'adjudication doit avoir lieu.

Il sera toujours stipulé dans le cahier des charges un cautionnement en argent égal au plus à 10 o|o du prix des travaux sans que ce cautionnement puisse excéder vingt mille dollars ou leur équivalent en gourdes, quelque soit le prix des travaux.

Le cautionnement pourra être aussi donné par première hypothèque sur des immeubles situés en Haïti et appartenant à l'adjudicataire, lesquels devront être d'une valeur supérieure d'un quart au moins à ce que serait le coutionnement, s'il était donné en espèces.

A défaut de cautionnement, le concessionnaire pourra aussi fournir une caution dont la solvabilité soit garantie par première hypothèque sur des immeubles situés en Haiti et représentant la valeur déterminée dans le paragraphe qui précède. »

Le cahier des charges fixera également 1o. la partie du cautionnement ou des hypothèques que l'Etat retiendra après les travaux pour garantir l'obligation imposée aux entrepreneurs et architectes par l'article 1561 du Code civil ; 2o. la proportion dans laquelle le surplus du cautionnement ou des hypothèques sera restitué ou réduit au fur et à mesure de l'exécution et de la vérification des travaux ; 3o. les conditions dans

lesquelles le Gouvernement deviendra propriétaire du cautionnement ou réalisera à son profit les hypothèques en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractées par le concessionnaire.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables même aux concessions légalement faites de gré à gré.

Art. 27.— Les membres du Pouvoir Exécutif, ceux du Corps Législatif, les Magistrats de l'ordre judiciaire, les Administrateurs des finances, les Autorités militaires généralement quelconques, et les Fonctionnaires et Employés du Ministère des Travaux publics ne peuvent directement ou indirectement être concessionnaires de ces Travaux sous peine de nullité de la concession sans préjudice des responsabilités qu'ils peuvent encourir d'après le droit commun. »

Art. 2.— Aucune demande de crédit ordinaire ou extraordinaire pour les travaux publics ne pourra être agréée par le Corps Législatif, si elle n'est accompagnée d'un projet de loi autorisant ces travaux, de l'exposé des motifs de ce projet et des plans et devis descriptifs et estimatifs exigés par l'article 10 de la loi du 23 Août 1877.

La présente disposition ne préjudicie pas à l'application en matière de travaux publics de l'article 6 de la loi du 10 Septembre 1912 portant fixation du Budget des dépenses.

LOI

Sanctionnant le contrat passé entre le Sécrétaire d'Etat des Travaux publics et Mr. G. Desrosiers pour la construction d'un wharf au Cap-Haitien. Contrat—Votée a la Chambre le 26 août — au Sénat le 26 Août — Promulguée le 4 Septembre — Moniteur du 24 Septembre 1913.

François Antoine Simon

Président de la Républiqne

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé à la date du . . . ,

Entre Monsieur Gerson Desrosiers et le Secrétaier d'Etat des Travaux publics ;

Considérant qu'il importe de doter le port du Cap-Haïtien d'un wharf qui réponde aux nécessités de cette importante place commerciale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d Etat

A PROPOSÉ

Et le corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné le contrat passé le . . . . entre Monsieur Gerson Desrosiers et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction d'un wharf au Cap-Haïtien, avec les modifications ci-après apportées aux articles 1er., 6 devenu 4, 8 devenu 6, 9 devenu 7, 12 devenu 10, la substitution d'un nouvel article 2 aux articles 2, 3, et 4 et l'addition d'un article 11.

Art. 1er. (modifié).— Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Gerson Desrosiers, le privilège de contruire et d'exploiter, tous frais à sa charge, dans le port du Cap-Haïtien, un wharf en béton armé permettant l'accostage direct aux steamers et voiliers au long cours qui fréquentent ce port ; la dite concession étant faite pour une durée de quarante années entières et consécutives à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Art. 2.— (substitué aux art. 2, 3, 4,) Le wharf sera construit sur pieux de béton armé avec tablier également en béton armé, le tout conformément aux plans et mémoires qui auront été soumis à l'approbation préalable du Département des Travaux publics. Le wharf aura une largeur de 15 mètres sur sa longueur générale. Cette largeur sera portée à vingt-cinq mètres, sur les derniers deux cents mètres. sur lesquels il sera couvert d'un hangar de douze mètres sur deux cents mètres. Il devra offrir une profondeur d'eau de huit mètres au moins, à marée basse, sur les derniers deux cents mètres.

Pour faciliter l'embarquement et le débarquement

des passagers, il sera réservé un espace de deux mètres au moins entre le hangar et les rails, dans les deux cents mètres de l'extrémité du wharf.

Art. 6 devenu 4. — Tout le matériel nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de ce wharf entrera en franchise de tous droits de douane.

Les matériaux employés à la construction seront de tout premier ordre; les armatures de béton seront en acier.

« Art. 8 devenu 6.— Le concessionnaire aura seul à ses risques et périls la manutention de toutes marchandises et denrées sur ce wharf.

Art. 9 devenu 7 — En rémunération des travaux et pour assurer l'entretien, le concessionnaire est autorisé à percevoir les droits de wharfage des steamers et voiliers accostant ou non ce wharf, plus une taxe de un dollar par tonne de marchandises débarquées, et de un dollar par tonne de marchandises embarquées. La tonne sera alors déterminée d'après les pesages ou mesurages qui auront servi à règler le frêt sur les indications des connaissements.

Toutefois, les droits de wharfage ne commenceront à courir en faveur du concessionnaire qu'à partir de l'Ex: 1915-1916 et devront faire retour à l Etat après l'amortissement du Capital dépensé dans la construction du wharf.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune taxe d'un bateau auquel le wharf ne pourrait offrir l'accostage, parce que le tirant d'eau du dit bateau serait trop élevé.

Les taxes ci-dessus mentionnées ne sont pas applicables aux objets généralement quelconques importés ou exportés par ou pour l'Etat.

Art. 12 devenu 10.— Un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux qui doivent être terminés un an après. Après l'expiration de ce délai, sauf le cas de force majeure, le contrat devient nul.

« Art. 11 additionnel.— Après l'expiration des quarante années, le wharf et tout son matériel, sans en rien excepter, sera remis au Gouvernement en parfait état de conservation Et deux années avant cette échéance, ce-

lui-ci fera procéder à une vérification minutieuse de l'ouvrage, afin de signaler au concessionnaire les réparations qu'il y aurait lieu d'y exécuter.

Faute par lui de les entreprendre immédiatement, l'Etat se subtituera à lui pour la perception des taxes, sans préjudice de toutes autres poursuites qu'il pourra exercer aux mêmes fins.

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT

Pour la construction, l'entretien et l'exploitation du wharf du Cap-Haitien.

Entre Monsieur le Général Magnan, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du, d'une part ;

Et Monsieur Gerson Desrosiers, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.— Le Gouvernement d'Haiti concède à Monsieur Gerson Desrosiers, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un wharf offrant l'accostage aux steamers et voiliers qui fréquentent le port du Cap-Haitien.

Art. 2 — Cette concession est faite pour une période de cinquante années entières et consécutives, à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Art. 3.— Ce wharf occupera son ancien établissement.

Art. 4 — Il sera muni de voies ferrées avec wagonnets, plateformes, grues mobiles, et tout l'outillage nécessaire pour faire toutes opérations de chargement et de déchargement, et le transport rapide des colis aux bâtiments de la douane.

Art. 5.— Le Gouvernemeut accorde au concessionnaire un emplacement dans le voisinage pour élever un bâtiment devant servir de bureau à l'entreprise.

Art. 6.— Tout le matériel nécessaire à l'entretien et à l exploitation de ce wharf entrera en franchise de tous droits de douane,

Art. 7 — Le Gouvernement, d'accord avec le concessionnaire, fera la police de ce wharf.

Art. 8.— Le concessionnaire aura seul la manutention de toutes les marchandises et denrées sur ce wharf.

Art. 9.— En numération des travaux, et pour en assurer l'entretien, le concessionnaire est autorisé à percevoir les droits de wharfage des steamers et voiliers accostant ou non ce wharf, plus un taxe de un dollar par tonne de marchandises débarquées et de un dollar par tonne de marchandises embarquées. La tonne sera alors déterminée d'après les pesages ou mesurages qui auront servi à règler le frêt sur les indications des connaissements.

Art. 10.— Pour la manutention et le transport du wharf au bâtiment de la douane et vice-versa, il sera établi un tarif proportionnel, en rapport avec les intérêts du commerce.

Art. 11.--- Le Gouvernement, eu égard aux capitaux que nécessiteront la construction et l'exploitation de la présente concession, accorde au concessionnaire l'autorisation de former une Société Anonyme, répondant aux prescriptions du Code de Commerce Haïtien.

Art. 12.--- Un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux qui doivent être terminés deux ans après.

Après l'expiration de ce délai, sauf le cas de force majeure, le contrat devient nul.

Art 13.--- Les contestations qui pourront surgir à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent contrat seront jugées par les tribunaux compétents de la République.

Art. 14.--- Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics et le

concessionnaire en l'étude de Me. Suirad Villard, notaire.
Fait et signé en double à Port-au-Prince, le . . . . . . 1911.

G. DESROSIERS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MAGNAN.

Pour copie conforme ;
Le Secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants,

C. GANTHIER.

LOI

Sanctionnant le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Mr. Denis St-Aude, pour la construction d'un wharf au Port-de-Paix, Contrat Votée à la Chambre le 26 Août.— Au Sénat le 23 Août. Promulguée le Septembre. (*Moniteur* du 27 Septembre 1913.)

François Antoine Simon

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le contrat passé à la date du. . . . . entre Monsieur Denis St.-Aude et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Considérant qu'il importe de doter le port de Port-de-Paix d'un wharf qui réponde aux nécessités de cette importante place commerciale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le contrat passé le. . . . . entre Monsieur Denis St-Aude et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construc-

tion d'un wharf au Port-de-Paix, avec les modifications ci-après apportées aux articles 1, 6, devenus 4 ; 8 devenu 6 ; 9 devenu 7 ; 12 devenu 10, la substitution d'un nouvel article 2 aux articles 2, 3, 4 et l'addition d'un article 11.

« Art. 1er (modifié).— Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Denis St.-Aude, le privilège de construire et d'exploiter, tous frais à sa charge, dans le port de Port-de-Paix, un wharf en béton armé permettant l'accostage direct aux steamers et voiliers au long cours qui fréquentent ce port ; la dite concession étant faite pour une durée de quarante années entières et consécutives, à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat. »

« Art. 2 (substitué aux articles 2, 3 et 4).— Le whart sera construit sur pieux de béton armé avec un tablier également en béton armé, le tout conformément aux plans et mémoires qui auront été soumis à l'approbation préalable du Département des Travaux publics. Le wharf aura une largeur de quinze mètres sur sa longueur générale. Cette largeur sera portée à vingt-cinq mètres sur les derniers deux cents mètres sur lesquels il sera couvert d'un hangar de douze mètres sur deux cents mètres. Il devra offrir une profondeur d'eau de huit mètres au moins, à marée basse, sur les deux cents mètres. »

« Il sera muni sur toute sa longueur d'une double voie ferrée de 42 pouces anglais le reliant au dépôt de la douane, et, en outre, de tous les engins de manutention et de pesage nécessaires au prompt déchargement des bateaux.

« Pour faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers, il sera réservé un espace de deux mètres au moins entre le hangar et les rails dans les deux cents mètres de l'extrémité du wharf.

« Art. 6. devenu 4. — Tout le matériel nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de ce wharf entrera en franchise de tous droits de douane.

Les matériaux employés à la construction, seront de tout premier ordre les armatures de béton seront en acier.

Art. 8 devenu 6.— Le concessionnaire aura seul, à ses

risques et périls, la manutention de toutes les marchandises et denrées sur ce wharf.

« Art. 9 devenu 6 — En rémunération des travaux et pour en assurer l'entretien, le concessionnaire est autorisé à percevoir des steamers et des voiliers accostant ou non le wharf, une taxe de un dollar cinquante centimes (1,50) par tonne de marchandises débarquées et un dollar cinquante centimes par tonne de marchandises embarquées. La tonne sera alors déterminée d'après les pesages ou mesurages qui auront servi à régler le frèt sur les indications des connaissements.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune taxe d'un bateau auquel le wharf ne pourrait pas offrir l'accostage parce que le tirant d'eau du dit bateau serait trop élevé.

Les taxes ci-dessus mentionnées ne sont pas applicables aux objets généralement quelconques, importés ou exportés par ou pour l'Etat.

Art. 12. devenu 10.— Un délai de un an, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux qui doivent être terminés un an après.

Après l'expiration de ce délai, sauf le cas de force majeure, le contrat devient nul. »

« Art. 11 (additionnel.).— Après l'expiration de quarante années, le wharf et tout son matériel, sans en rien excepter, sera remis au Gouvernement en parfait état de conservation. Et deux années avant cette échéance, celui-ci fera procéder à une vérification minutieuse de l'ouvrage afin de signaler au concessionnaire les réparations qu'il y aurait lieu d'exécuter.

Faute par lui de les entreprendre immédiatement, l'Etat se substituera à lui pour la perception des taxes, sans préjudice de toutes autres poursuites qu'il pourra exercer aux mêmes fins.

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le cencerne.

CONTRAT

Pour la construction, l'entretien et l'exploitation du grand wharf de la douane de Port-de-Paix.

Entre

Monsieur MAGNAN, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de la République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du   d'une part.

Et Monsieur DENIS ST.-AUDE, demeurant et domicilié à Port-de-Paix, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.— Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Denis St.-Aude la construction, l'entretien et l'exploitation d'un wharf offrant l'accostage aux steamers et voiliers qui fréquentent le port de Port-de-Paix.

Art. 2.— Cette concession est faite pour une période de quarante années entières et consécutives, à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Art. 3.— Le wharf de Port-de-Paix partira de son établissement actuel qui doit être tenu en bon état et s'avancera sur une largeur de quarante pieds à atteindre une profondeur de vingt pieds à toutes les marées.

Art. 4.— Il sera muni de voies ferrées avec wagonnets, plateformes, grues mobiles, et tout l'outillage nécessaire pour faire toutes les opérations de chargement et de déchargement et le transport rapide des colis aux bâtiments de la douane.

Art. 5.— Le Gouvernement accorde au concessionnaire un emplacement dans le voisinage pour élever un bâtiment devant servir de bureau à l'entreprise.

Art. 6.— Tout le matériel nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de ce wharf entrera en franchise de tous droits de douane.

Art. 7.— Le Gouvernement, d'accord avec le concessionnaire, fera la police de ce wharf.

Art. 8.— Le concessionnaire aura seul la manutention de toutes marchandises et denrées snr le wharf.

Art. 9.— En rémunération des travaux et pour en assurer l'entretien, le concessionnaire est autorisé à percevoir les droits de wharfage des steamers et voiliers accostant ou non ce wharf, plus une taxe de *un dollar* par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.

La tonne sera alors déterminée d'après les pesages ou mesurages qui auront servi à régler le frêt sur les indications des connaissements.

Art. 10.— Pour la manutention et le transport rapide du wharf au bâtiment de la douane et *vice versa*, il sera établi un tarif proportionnel en rapport avec les intérêts du commerce.

Art. 11.— Le Gouvernement, eu égard aux capitaux que nécessiteront la construction et l'exploitation de la présente concession, accorde au concessionnaire l'autorisation de former une société anonyme répondant aux prescriptions du Code de commerce haïtien.

Art. 12.— Un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, est accordé au concessionnaire, pour commencer les travaux qui doivent être terminés deux ans après.

Après l'expiration de ce délai, sauf le cas de force majeure, le contrat devient nul.

Art. 13.— Les contestations qui pourront surgir à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent Contrat seront jugées par les Tribunaux compétents de la République.

Art. 14.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, et le concessionnaire, en l'étude de M. Suirad Villard, notaire.
Deux lignes rayées nulles.

Fait et signé en double, à Port-au-Prince, le

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

S. MAGNAN.

DENIS ST.-AUDE.

Loi

Portant modifications aux 1er. et 2e alinéas de l'art. 13 du Contrat d'éclairage de la ville de Saint-Marc. (1)
Votée à la Chambre le 26 Août — au Sénat le 27 Août, Promulguée le 17 Septembre 1913 — Moniteur du 1er. Octobre 1913.

Michel-Oreste,

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 69 de la Constitution,

Vu le contrat d'éclairage et de la distribution de l'énergie électrique pour la ville de Saint-Marc, passé le 7 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour et au nom de l'Etat, d'une part, et les Concessionnaires Messieurs J.B. N. Marcelin, L. Memnon aîné et L. Lumarque, d'autre part ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906, portant sanction du même contrat ;

Considérant que l'affectation donnée au service de l'éclairage et de la distribution de l'énergie électrique de la ville de Saint-Marc, portée au troisième alinéa de l'article 13, est insuffisante ;

Considérant que pour assurer ce service, il convient de suppléer à l'insuffisance de l'affectation et de diminuer le nombre de lampes fixé à l'art. 13, 1er. alinéa du dit contrat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante

Art. 1er.— Sont et demeurent sanctionnées, les modifications ci-après portées aux 1er. et 4e. alinéas de

l'art. 13 du Contrat d'éclairage et de la distribution de l'énergie électrique pour la ville de Saint-Marc.

Art. 13. — «Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage des rues de Saint-Marc s'engage à prendre un abonnement de cinquante lampes de mille bougis à raison de soixante-quinze centimes 0, 75 or américain par lampe et par nuit, dès le complet achèvèment des travaux et le fonctionnement de l'éclairage, en conformité de l'art. 3 du présent contrat.

« Loisque l'Etat voudra augmenter le nombre des lampes pour l'éclairage des rues de la ville, il en avisera les Concessionnaires au moins deux mois à l'avance et le prix d'abonnement des nouvelles lampes sera ajouté au prix de l'abonnement contractuel.

« Le paiement des abonnements du Gouvernement est garanti par les droits de statistique de 0,20 or américain, sur l'exportation du coton qui seront perçus pendant toute la durée de la concession.

« Les sommes ci-dessus fixées ainsi que la différence seront inscrites chaque année au budget de la République pour être comptées par douxième aux Concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

« Les lampes seront placées sur des candélabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les Concessionnaires.

«Les lampes et accessoires seront fourinis et installés aux frais des Concessionnaires sans inconvénient.»

Art. 14 — La présente loi à laquelle sera annexée la susdite convention, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Sanctionnant le Contrat Paul Gardère pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs — Contrat — (Votée à la Chambre le 18 Août, — au Sénat le 25 Août. — Promulguée le 23 Septembre (Moniteur du 1er. Octobre 1913).

Michel Oreste,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu le contrat passé entre Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Paul Gardère, pour l'établissement et l'exploitation des lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le contrat passé entre Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Paul Gardère, pour l'établissement et l'exploitation des lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs avec les modifications ci-après portées aux articles 3, 5 et 8.

Art. III. (modifié). — « Le concessionnaire installera à tous les deux cents mètres au moins, au coin des « rues, un avertisseur d'incendie communiquant avec le « bureau central du téléphone. Ce bureau transmettra « immédiatement toute alarme reçue à la station centrale des Pompiers, au bureau du Service Hydraulique et « à toutes les églises et chapelles ayant cloches. »

« Au Service Hydraulique et à la Station Centrale des « Pompiers, on indiquera la zone qui a donné l'alarme. « l'Etat remboursera sans délai au concessionnaire, la « valeur des avertisseurs d'incendie et des fils employés « à leur installation et ce, après un rapport favorable

« d'un Ingénieur du Gouvernement approuvé par le Dé-
« partement des Travaux publics. »

Art. 5. (modifié.) — « Le Service téléphonique se fe« ra de jour et de nuit consécutivement et sans inter« ruption. Toute interruption totale ou partielle dépas« sant trois jours, entraînera contre le concessionnaire « une amende de Vingt cinq dollars (P. 25), sauf cas « de force majeure dûment constaté par un Ingénieur « du Gouvernement. »

Art. 8. (modifié). — « Le matériel, les matériaux et « en général tous les appareils et fournitures nécessai« res à l'installation des postes et du réseau entreront « francs de droits. Cette franchise ne s'appliquera qu'à « l'installation et la liste de tous matériaux, matériels, « appareils et fournitures sera d'avance arrêtée entre les « parties. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT

Pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince.

Entre les soussignés :

1o.— Monsieur EMMANUEL MOREL, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant pour et au nom de la République d'Haïti, conformément à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du vingt et un Juillet 1913 d'une part ;

2o. Monsieur Paul Gardère, haïtien, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er.— Le Gouvernement concède à Monsieur PAUL GARDÈRE, pour une période de trente années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, le privilège exclusif d'établir et d'exploiter des lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs.

Art. 2.--- Le concessionnaire mettra en communication au moyen de ses fils téléphoniques les Bureaux, Postes et autres endroits du service public qui lui seront désignés par le Gouvernement; et, s'il y a lieu, les points stratégiques compris dans l'enceinte et les environs de la ville. Le nombre de ces postes à établir pour compte du Gouvernement, sera de Soixante.

Art. 3.--- Le concessionnaire installera à tous les deux cents mètres au moins, au coin des rues, un avertisseur d'incendie communiquant avec le Bureau Central du téléphone. Ce Bureau transmettra immédiatement toute alarme reçue, à la station centrale des Pompiers, au Bureau du Service Hydraulique, et à toutes les Eglises et Chapelles ayant cloches. Au Service Hydraulique et à la station Centrale des Pompiers, on indiquera la zône qui a donné l'alarme. L'Etat remboursera, sans délai, au Concessionnaire, la valeur des avertisseurs d'incendie et des fils employés à leur installation.

Art. 4.-- Le Gouvernement comme prix des abonnements de ses soixante boîtes, paiera au concessionnaire le prix forfaitaire de *Cent cinquante dollars* par mois.

Art. 5.--- Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement et sans interruption. Toute interruption totale ou partielle dépassant trois jours entraînera contre le Concessionnaire une amende de Cent gourdes, sauf cas de force majeure dûment constaté par un Ingénieur du Gouvernement.

Art. 6.--- Le matériel, les matériaux et en général tous les appareils et fournitures de tous genres employés à l'installation et à l'exploitation du Réseau ou des Postes téléphoniques devront présenter toutes les garanties de solidité, de perfection et de bon fonctionnement exigées par les règles de l'art.

Il sera soumis un cahier des Charges règlant les autres points non fixés dans le contrat, tels que la nature des appareils, leur mode d'installation.

Art. 7.--- Le service téléphonique sera soumis tant pendant l'installation que dans tout le cours de l'exploitation, au contrôle des Ingénieurs électriciens attachés au Département de l'Intérieur. Le susdit cahier des charges sera soumis à l'examen de ces Ingénieurs.

Art. 8. -- Le matériel, les matériaux, et, en général tous les appareils et fournitures nécessaires à l'installation des Postes et du Réseau entreront francs de droit. Cette franchise ne pourra en aucun cas s'étendre pendant la durée de l'exploitation, et la liste de tous les matériaux, matériel, appareils et fournitures, sera à l'avance arrêtée entre les parties.

Art. 9. Le Gouvernement mettra à la disposition du Concessionnaire, pour la construction de son Poste Central, un terrain de Domaine National.

Art. 10.--- A l'expiration de la période d'exploitation ci-dessus énoncée, le Réseau téléphonique, les constructions, appareils et fournitures de tous genres employés dans l'installation et l'Exploitation du Service téléphonique seront remis à l'Etat en bon état, sans que le Concessionnaire puisse prétendre de ce chef, à aucune indemnité.

Art. 11.--- A l'expiration de la présente concession, dans le cas où le Gouvernement voudrait faire un nouveau contrat, à des conditions égales, le Concessionnaire du présent contrat ou ses ayants-droit auront la préférence, si le Concessionnaire ne l'a pas cédé à un tiers.

Art. 12.---Un délai de six mois à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat est accordé au Concessionnaire pour commencer les travaux d'installation de l'entreprise, et celui d'une année pour le complet achèvement de l'installation du Service, ce, à peine de forclusion de plein droit et sans notification préalable.

Art. 13.--- Le Concessionnaire est autorisé à former une Société anonyme par action à constituer dans les formes et suivant les lois de la République.

Art. 14.--- Toutes les contestations généralement quelconques seront règlées selon les règles de droit commun.

Art. 15.--- Le présent contrat ne pourra être cédé à un tiers qu'avec l'agrément préalable du Gouvernement, ce, à peine de nullité de plein droit de la cession.

Art. 16.--- Le présent contrat de même que les contrats de constitution de la Société sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les actions et

obligations seront affranchies de tout impôt ou taxes à venir, sauf timbre mobile, pendant toute la durée de la Concession.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MOREL.

PAUL GARDÈRE,

Loi

Accordant une subvention mensuelle de 100 gourdes à la Corporation des Arpenteurs-Géométres.

(Votée à la Chambre le 25 Août, — au Sénat le 23 Août. — Promulguée le 27 Acût 1913 (Moniteur du 1er. Octobre 1913).

François Antoine Simon,

Président de la République.

Considérant que toute œuvre qui tend au progrès et au bien-être de la collectivité doit être protégée, encouragée ;

Considérant que la Corporation des Arpenteurs-Géomètres, comme l'Ecole des Sciences Appliquées, est une nécessité scolaire :

Vu l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES COMMUNES

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est accordée une subvention mensuelle de Cent gourdes à la Corporation des Arpenteurs Géomètres.

Cette subvention sera inscrite au Budget du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi

Sanctionnant le Contrat Alphonse Craan pour la construction et l'exploitation d'un wharf à Jacmel — Contrat. (Votée à la Chambre le 23 Août.— Au Sénat le 27 Août.— Promulguée le 30 Septembre) *Moniteur* du 4 Octobre 1913.

Michel-Oreste,

Président de la République,

Vu le contrat passé le 21 Août 1913 entre Monsieur Emmanuel Morel, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien, et Monsieur Alphonse Craan, demeurant à Jacmel ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné le contrat du 21 Août 1913, accordant à Monsieur Alphonse Craan le droit de construire, d'entretenir et d'exploiter dans le Port de Jacmel, un wharf permettant l'accostage aux steamers et voiliers qui fréquentent ce port.

Art. 2.— La présente loi à laquelle est annexé le dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT

Pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un grand wharf à Jacmel.

Entre Monsieur Em. Morel, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement de la

République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 21 Août 1913, d'une part ;

Et Monsieur Alphonse Craan, propriétaire demeurant et domicilié à Jacmel, ayant pour mandataire Monsieur d'Ennery Déjoie, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Alphonse Craan la construction, l'entretien et l'exploitation, dans le port de Jacmel d'un wharf permettant l'accostage aux steamers et voiliers qui fréquentent le dit port.

Art. 2 — Cette concession est faite pour une période de quarante années entières et consécutives à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Art. 3. — Le wharf sera construit sur pieux de béton armé avec un tablier également en béton armé, le tout, conformément aux plans et mémoires qui auront été soumis à l'approbation préalable du Département des Travaux publics. Le wharf partira du wharf existant actuellement à Jacmel, qui doit être réparé complètement. Il aura une largeur de 12 mètres (douze) sur sa longueur générale. Cette largeur sera portée à 20 mètres sur les derniers deux cents mètres sur lesquels, il sera couvert d'un hangar de 12m. 200m. pour le dépôt des marchandises, aux frais des consignataires. Il devra offrir une profondeur d'eau de sept mètres à marée basse sur les derniers deux cents mètres.

Il sera muni sur toute sa longueur de voies ferrées le reliant aux dépôts de la douane, avec wagonnets, plateformes, grues mobiles et tout l'outillage nécessaire pour faire toutes les opérations de chargement, de déchargement et de transport rapide des colis aux bâtiments de la douane.

Art. 4. — Les matériaux employés à la construction seront de tout premier choix ; les armatures du béton seront en acier.

Art. 5. — Le Gouvernement accorde au concessionnaire un emplacement dans le voisinage pour élever un bâtiment devant servir de bureau à l'entreprise, ainsi que le droit d'extraire du littoral les pierres, sables, gra-

viers et autres que nécessiteront les travaux, après entente préalable avec le Département des Travaux publics.

Art. 6. — Tout le matériel nécessaire à la construction, à l'entrétien et à l'exploitation du wharf entrera en franchise de tous droits de douane pendant toute la durée de la concession suivant une nomenclature arrêtée avec le Département des Finances.

Art. 7. — Le Gouvernement, d'accord avec le concessionnaire, fera la police de ce wharf.

Art. 8. — Le concessionnaire aura seul la manutention de toutes les marchandises et denrées sur ce wharf.

Art. 9. — En rémunération des travaux de construction du wharf et pour en assurer l'entretien, le concessionnaire est autorisé à percevoir une taxe de deux dollars, or américain, par tonne de marchandises ou denrées débarquées ou embarquées. Cette taxe n'est pas appliquable aux objets généralement quelconques importés ou exportés par ou pour l'Etat.

Le tonnage des marchandises sera déterminé d'après les mesurages et pesages qui auront servi à régler le le frèt ou d'après les indications des connaissements.

Art. 10. — Pour la manutention et le transport rapide du wharf au bâtiment de la douane, et *vice versa*, il sera établi un tarif proportionnel en rapport avec les intérêts du commerce.

Art. 11. — Le Gouvernement, eu égard aux capitaux que nécessiteront la construction, l'entretien et l'exploitation de la présente concession, accorde au concessionnaire l'autorisation de former une société anonyme haïtienne répondant aux prescriptions du Code de commerce haïtien et qui sera exonérée de toutes taxes ou impôts à venir.

Art. 12. Un délai d'un an au maximun, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux qui doivent être terminés un an après. A l'expiration de ce délai, sauf le cas de force majeure, le contrat devient nul de plein droit.

Art. 13. — Après l'expiration de quarante années, le wharf et tout son matériel sans en rien excepter, sera remis au Gouvernement en parfait état de conservation. Et deux années avant cette échéance, celui-ci fera

procéder à une vérification minutieuse de l'ouvrage afin de signaler au concessionnaire les réparations qu'il y aurait lieu d'y exécuter. Faute par lui de les entreprendre immédiatement, l'Etat se substituera à lui pour la perception des taxes, sans préjudice de toutes autres poursuites qu'il pourra exercer aux mêmes fins.

Art. 14. — Les contestations qui pourront surgir à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent contrat seront jugées par les Tribunaux compétents de la République.

Art. 15. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, et le concessionnaire en l'étude de Me. . . . .
. . . . notaire à

Fait et signé en double, à Port-au-Prince, le 21 Août 1913.

EM. MOREL, D'ENNERY DÉJOIE.

ARRÊTÉ

Du 25 Octobre 1913 relatif à la taxe d'irrigation (*Moniteur* du 25 Octobre 1913)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Vu l'article 10 de la loi du 29 Août 1913, (1) sur la taxe d'irrigation.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er — Tout propriétaire soumis à la taxe prévue à l'article 1er. de la loi susvisée, devra faire, le 31 Juillet au plus tard, la déclaration du nombre de carreaux de terre sur lesquels il utilise ou désire utiliser l'eau pour un service d'arrosage ou de force motrice.

Article 2. — Cette déclaration sera faite au Directeur du service d'irrigation qui la fera parvenir au préposé d'Administration Ce dernier, après l'avoir contrôlé sur les lieux l'expédiera au Département de l'Agriculture.

(1) Voir cette loi page 177.

Art. 3.— L'Administrateur des finances sur le vu de cette déclaration, fera dresser des mandats contre les redevables. Ces mandats seront émis du 10 au 20 Septembre et devront être acquittés du 1er. au 10 Octobre au plus tard, en se conformant aux prescriptions des articles 67, 68 et suivants sur le service de la Trésorerie, 15, 16 et suivants de la loi portant fixation du budget des recettes.

Article 4.— A défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, le redevable sera privé du service d'eau.

Article 5.— Toute personne qui sans avoir acquitté la taxe ci-dessus serait surprise faisant usage de l'eau, sera poursuivie et punie conformément à la loi, sans nul préjudice des dommages-intérêts que les redevables pourront réclamer contre elle.

Article 6.— Les fonds versés à la Banque Nationale de la République d'Haiti en vertu de la loi sus-nommée resteront aux ordres du Département de l'Agriculture pour être employés à la réparation et à l'entretien des canaux d'irrigation et à tous autres travaux urgents.

Art. 7.— Conformément au Code rural, nul ne peut refuser de laisser passer librement sur ses terres l'eau nécessaire à l'arrosage d'une propriété en aval, ni d'empêcher l'usager de prodéder au curage de ses canaux partout où ils se trouvent.

Art. 8.— L'usager avant de pénétrer sur la terre d'autrui devra donner avis au propriétaire ou au gérant de l'habitation. Il est personnellement responsable de tous dégâts que les hommes de son atelier pourraient occasionner sur la dite habitation.

Art. 9.— Tout usager à travers les terres duquel passe un canal d'irrigation est obligé de tenir ce canal en parfait état et est responsable vis-à-vis de son voisin d'aval de toute interruption qui résulterait d'une négligence de sa part sur ce point.

Art. 10. — Tout individu qui sera surpris causant des dégâts à un canal d'irrigation ou à un ouvrage d'art en dépendant ; tout propriétaire sur la terre duquel il sera constaté des dégradations au dit canal ou ouvrage d'art, sera poursuivi et puni conformément à la loi.

Art. 11.— Chaque usager a droit à une quantité d'eau proportionnelle à l'étendue de ses terres aux heures

d'arrosage. L'eau employée pour la force motrice devra être remise intégralement dans le grand coursier.

Art. 12. --- Les autorités militaires sont tenues de prêter main forte à toute réquisition des directeurs et agents du service d'irrigation ; ils seront tous rendus responsables personnellement des désordres, infractions qui pourraient être commis par suite de leur négligence.

Art. 13.--- *Disposition transitoire.*

Les délais prévus aux articles 1 et 3 sont prorogés jusqu'au 30 Novembre

---

ARRÊTÉ

Du 23 Décembre autorisant le Département des Travaux publics à employer la somme de 9.989 gourdes 66 centimes aux travaux de réfection du Fort National (*Moniteur* du 27 Décembre 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République.

Vu l'article 1er. de la loi du 4 Juillet 1913.

Vu l'urgence,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête

Art. 1er.— En vertu de la loi d'emprunt du 4 Juillet 1913 et des articles 1er., 2eme paragraphe des deux lois des 22, 23 Août 1913, le Département des Travaux publics emploiera la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt neuf gourdes soixante six centimes aux travaux de réfection du Fort National.

Art. 2.— Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d Etat des Travaux publics et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÈTÉ

du 20 Janvier règlementant le mode de preuves des conditions requises des membres du corps enseignant pour obtenir la pension de retraite et les récompenses prévues par la loi du 26 Août 1912. (*Moniteur du 22 Janvier* 1913.) (1)

Tancrède Auguste,

Président de la République

Vu l'article 97 de la Constitution et l'art. 9 de la loi du 29 Août 1912 qui dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera le mode suivant lequel sera administré la preuve des conditions requises par la dite loi :

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÈTE CE QUI SUIT

Art. 1er. — Tout prétendant à la pension de retraite ou à la récompense nationale créée par la loi du 29 Août 1912 adressera au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique sa demande accompagnée des pièces justificatives.

Art. 2. — Les titres à produire par les fonctionnaires de l'enseignement public sont :

1o. Les pièces établissant qu'ils ont l'âge prévu par la loi ;

2o. Les commissions ou les lettres de service ou à défaut des commissions ou des lettres de service, un extrait du registre des commissions du Département de

(1) Voir annuaire de 1912, p. 81.

l'Intruction publique, dûment certifié par l'archiviste et visé par le Chef de Bureau de ce Département, ou un extrait des registres de l'Inspection scolaire, dûment certifié par l'Inspecteur.

3o. Un certificat constatant le nombre d'années de service, dressé conformément aux états qui sont aux archives du Département de l'Instruction publique ou du bureau de l'Inspection scolaire et délivré par le chef de Bureau du dit Département ou par l'Inspecteur.

L'étranger devra en outre établir, qu'il réside en Haiti par un certificat émané du Juge de paix du lieu de sa résidence.

Art. 3. — Les instituteurs privés produiront, avec les pièces prévues à l'art. 2, les titres suivants :

1o. Un extrait des registres de l'Inspection scolaire attestant que l'école où ils ont travaillé a obtenu la licence exigée par la loi ;

2o Un état indiquant le degré d'enseignement de l'école ; les emplois qu'ils y ont exercés, leurs années de service et certifié exact par deux au moins de leurs anciens collaborateurs, lequel état devra être contrôlé et visé par l'Inspecteur ;

3o Les pièces établissant leur qualité d'haitiens.

Art. 4. — En cas d'impossibilité dûment prouvée de produire les titres mentionnés aux articles 2 et 3,les justifications exigées pourront être faites par une enquête devant le Juge de paix du lieu où la fonction où l'emploi aura été exercé.

Trois témoins, choisis parmi les notabilités de la Commune, âgés d'au moins quarante ans et sachant lire et écrire, seront entendus, après avoir prêté serment.

Le Département de l'Instruction publique aura, toutefois, la faculté de rejeter l'enquête, si elle ne lui paraît pas concluante.

Le faux témoignage sera puni conformément aux arts. 309, 310, 311 du Code pénal.

Art. 5. — Il sera désormais tenu au Département de l'Instruction publique un registre spécial où seront transcrits les noms, prénoms, âge et lieu de naissance des membres du personnel de chaque école publique, avec mention de leur nationalité, s'ils sont étrangers,

de leurs titres universitaires, s'ils en possèdent, de la fonction qu'ils remplissent et de la date de leur nomination.

La date de la promotion, du décès, de la révocation ou de la démission de ces fonctionnaires sera constatée en marge de l'inscription qui les concerne.

Art. 6 — Les mêmes formalités seront remplies à l'égard des établissements privés munis de la licence obligatoire.

L'inscription aura lieu à la diligence du Directeur de l'école.

A cet effet, il adressera à l'Inspecteur un état certifié exact, comportant, avec la date de la licence, toutes les mentions prescrites à l'art. 5, et l'informera de toute modification survenue dans le personnel, ainsi que la date du décès, de la démission ou du renvoi de ses membres.

L'Inspecteur transmettra au Département ces états, après les avoir rigoureusement contrôlés et revêtus de son visa.

Le Directeur qui aura négligé de remplir ces formalités demeurera personnellement responsable de tout préjudice causé de ce fait aux intéressés.

Art. 7. — Un an après la publication du présent règlement, la preuve des années de service ne pourra plus être administrée qu'à l'aide d'extraits certifiés conformes aux registres sus mentionnés.

Toutefois, les arts. 2 et 3 continueront à être applicables aux prétendants qui, à la date de cette publication, avaient cessé d'appartenir au personnel scolaire

En cas de perte des dits registres dûment constatée, la preuve des années de service sera faite conformément à l'art. 4.

Les intéressés pourront toujours obtenir communication de ces registres et produire toute demande de rectification appuyée de pièces justificatives.

Art. 8.— En cas d'infirmité physique ou intellectuelle et de maladie incurable, les prétendants ou leurs représentants légaux auront à produire, outre les pièces énumérées à l'art. 2, une expédition du rapport du médecin commis par le Juge de paix, sur la requête à lui présentée à l'effet d'examiner l'intéressé, serment préalablement prêté entre les mains de ce Magistrat ; ou,

s'il n'existe pas de médecin dans la commune, une attestation de la commission locale. Ces pièces devront être soumises au visa de l'Inspecteur.

La mise à la retraite du fonctionnaire pour cause de vieillesse ne pourra avoir lieu d'office avant l'âge de 65 ans.

Art. 9. — Les titres à produire sont, pour la veuve du pensionnaire.

1o. l'acte de la célébration du mariage ;

2o. l'acte de décès de son mari ;

3o un certificat de l'officier de l'état civil de son domicile à l'époque du décès du pensionné, attestant qu'aucun acte de divorce des époux n'est inscrit sur le registre de l'état civil ;

Pour les enfants mineurs ;

1o. leur acte de naissance ;

2o. l'acte de décès de leur père ;

3o. une expédition de l'acte de tutelle, si la mère est décédée ou déchue de ses droits.

Art. 10. — La veuve et les enfants mineurs du fonctionnaire décédé avant d'avoir fait liquider la pension de retraite à laquelle il avait déjà droit, en vertu de l'art. 1er. de la loi du 29 Août 1912, seront admis à poursuivre cette liquidation aux fins de recueillir la part qui leur est attribuée par la dite loi.

Ils devront pour cela faire toutes les justifications exigées en ce qui les regarde personnellement et en ce qui concerne le fonctionnaire décédé.

Art. 11. — Les fraudes commises relativement aux formalités prescrites par le présent règlement seront poursuivies conformément à l'art. 124 du Code pénal.

Art. 12. — Nul ne pourra obtenir la pension attachée à une fonction qu'autant qu'il aura été installé et qu'il l'aura effectivement rempli durant une année au moins.

Art. 13. — Les demandes de pension seront inscrites par ordre de date et de numéro, avec mention des noms des postulants et de leur état de service, sur un registre ouvert à cet effet au Département de l'Instruction publique.

Art. 14. — Tous les trois mois, le chef de ce Département soumettra au Président de la République un tableau des demandes de pension produites pendant le tri-

mestre, avec les pièces justificatives et un rapport sur chaque demande, après avoir, s'il y a lieu, pris l'avis des inspecteurs généraux.

Art. 15. — La liquidation des pensions sera constatée par un Arrêté du Président de la République.

Inscription en sera faite au Département de l'Instruction publique sur le registre prescrit par l'art. 13 avec indication dans les colonnes réservées à cet effet, du montant de la pension, de la date à laquelle on a commencé la jouissance et de celle de l'arrêté de liquidation.

En cas de rejet, mention sera faite sur le même registre, avec indication des motifs de rejet et de la date de la décision.

Il sera délivré à chaque pensionnaire un extrait de ce registre. Sur l'exhibition de cette pièce, la pension sera chaque mois, payée au bénéficiaire par le payeur de l'Arrondissement de sa résidence, et chaque paiement sera constaté sur le dit extrait.

Art. 16. — Le présent Réglement sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ARRÊTÉ

Du 19 Mars 1913 qui réglemente l'enseignement primaire dans les écoles rurales et urbaines. Programme y annexé (Moniteur du 2 Avril 1913).

Tancrède Auguste,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution et l'art. 7 de la loi du 3 Septembre 1912 ;

Voulant déterminer les programmes dans lesquels doivent être réparties les matières qui constituent les deux degrés d'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — L'enseignement primaire, dans les écoles rurales et urbaines, est donné conformément aux programmes élaborés par le Département de l'Instruction publique et annexés au présent arrêté.

Ces programmes seront imprimés et affichés dans les salles de classe des établissements.

Art 2. — Le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure, dressé par le Directeur ou la Directrice de l'école, suivant les indications jointes aux dits programmes, sera également imprimé et affiché dans chaque classe, après avoir été approuvé et visé par l'Inspecteur d'Arrondissement.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique pourra compléter et modifier les programmes, suivant que les circonstances ou l'expérience en auront démontré la nécessité.

Art. 4. — Il sera, par un règlement ultérieur du Département de l'Instruction publique, déterminé les matières obligatoires de l'examen pour l'obtention des certificats d'études primaires des 1er. et 2e. degrés prévus à l'art. 56 de loi du 3 Septembre 1912. (1)

Art. 5. — Le présent arrêté abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

PROGRAMME

ECOLES PRIMAIRES URBAINES

COURS ÉLÉMENTAIRES

Première Année

Lecture. — Premiers exercices de lectures (lettres, syllabes, mots, petites phrases renfermant une notion utile ou une pensée morale).

(1) Voir annuaire de 1912 p. 58.

Ecriture. - Premiers éléments (sur ardoise et sur papier).

Langue française. — Premières dictées d'un mot, puis de deux ou de trois mots, puis de très petites phrases avec explication (au tableau et sur l'ardoise).

Leçons de choses. — Les jours de la semaine. Les mois de l'année.

La droite et la gauche. Les doigts de la main.

Hygiène. — Inspection des enfants à leur arrivée en classe ; exiger la plus grande propreté du corps, des vêtements, des objets classiques. Les lotions et les bains.

Arithmétique. — Calcul mental et écrit. — Formation, dénomination et représentation chiffrée des premiers nombres. Les quatre opérations fondamentales sur ces nombres (au tableau et sur l'ardoise).

Mêmes exercices sur les nombres de dix à 20, puis de 20 à 100. Tables d'addition et de multiplication.

Histoire. . . . .

Géographie. — Habituer l'enfant à regarder, a observer, par de petites questions sur tout ce qui existe dans le quartier où est située sa maison (marchés, places, fontaines, édifices publics) et dans les rues menant de sa maison à l'école. Description de la salle de classe, de l'école.

Education morale. — Premières notions de civilité (politesse et maintien).

Instruction religieuse. — Laissée au soin du curé de la paroisse, qui fera cette instruction une fois par semaine, aux jours et heures convenus avec le directeur de l'école, soit dans l'établissement, soit à l'église.

Instruction civique. — Ce qu'on entend par « haïtien ». Signe par lequel on indique la nationalité. Les couleurs du pavillon national. Dispositions des couleurs.

Jeux et chants. — Chants à l'unisson très simples, exclusivement appris par l'audition. Hymnes nationaux.

Gymnastique.

Travaux manuels (pour filles). Eléments de couture.

Deuxième Année

Lecture. — Exercices de lecture courante, sur imprimés, et manuscrits, avec explication des mots. Habituer

les enfants à une articulation nette et distincte, à une prononciation correcte et pure.

Interrogation sur le texte lu.

Ecriture. — Ecriture en gros, en moyen, en fin.

Langue française. — Notions premières données oralement sur le nom, l'article, l'adjectif, le pronom et le verbe. Exercices au tableau sur la formation du pluriel et du féminin, sur l'accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet. Dictées graduées d'orthographe usuelle et de règles, au tableau et sur cahier, avec explication du texte préalablement lu. Interrogations. Exercices de conjugaison orale, en propositions complètes, des temps les plus usités des verbes auxiliaires et des verbes fréquemment employés. Récitation et explication de morceaux faciles. Courtes lectures faites par le maître, écoutées et racontées par les enfants.

Leçons de choses. — (Les heures du jour, idée de la montre, de la pendule, de l'horloge, cadran solaire).

Les saisons. Le thermomètre. Distinction d'animaux, de végétaux, de minéraux. Les principales parties extérieures du corps humain (la tête, le tronc, les membres).

Hygiène. — Inspection des enfants. Notions plus développées sur les soins à donner au corps, sur la tenue des vêtements et du lieu qu'on habite, etc.

Arithmétique. — Numération parlée et écrite. Exercices de calcul mental et écrit. Les quatre règles, (revision). Petits problèmes où l'on n'emploiera que des données pratiques et des termes familiers aux enfants. But et usage de chacune de ces opérations. Tables d'addition et de multiplication. Monnaies, poids et mesures usités en Haïti : gourde, livre, gallon pied, aune. Usage de la balance. Montrer les mesures, les poids, les monnaies. Faire mesurer, peser et compter.

Histoire. — Simples notions d'histoire d'Haïti, de la découverte de l'île à la proclamation de l'Indépendance exclusivement. Récit ou lecture à haute voix, avec explication, par le maître ; à la prochaine leçon, les élèves sont interrogés sur le récit présent. Le maître éliminera tous les détails inutiles ou hors de la portée des enfants, mentionnera seulement les faits importants, les dates essentielles et insistera particulièrement sur les traits réciproques de magnanimité, d'humanité, de générosité

de nos pères et de leurs adversaires. Exemples : le naturaliste Descourtilz sauvé par madame Dessalines. L'armée haïtienne applaudie par les Français à Vertières, etc).

Géographie. — Explication des termes géographiques : montagnes, mornes, fleuves, rivières lacs, étangs, mers. îles, etc).

Les points cardinaux trouvés sur le terrain, d'après la position du soleil. Instrument d'orientation, la boussole. Géographie du bourg ou de la ville, de la Commune, de l'Arrondissement. Leurs principaux fonctionnaires : le Commandant de la Commune, le Magistrat communal, le Juge de paix, l'officier de l'Etat civil, le préposé de l'Administration des finances, le Commandant de l'Arrondissemet, l'Inspecteur des écoles, l'Administrateur des finances, le Commissaire du Gouvernement. Les principales productions de la région : produits alimentaires et denrées exportables. Exercices sur la carte.

Education morale. — Notions de civilité (suite et développement). Courtes lectures morales par le maître avec explication. Historiettes, anecdotes. Interrogations.

Instruction religieuse. — ....

Instruction civique. --- Hymnes nationaux. Lecture, explication en classe par le maître. Obligation scolaire, motifs de cette obligation : l'ignorance du peuple est la principale cause de nos malheurs. Obéissance à la loi.

Jeux et chants. -- Chants à l'unisson et à deux parties, appris par l'audition, Hymnes nationaux, Gymnastiques.

Travaux manuels pour les filles. -- Eléments de la couture. (Suite)

COURS MOYEN

PREMIERE ANNÉE

Lecture. — Exercices de lecture courante, avec applications portant sur la suite des pensées et sur la signification des mots peu connus des enfants (choix de morceaux se rapportant aux choses de la famille, de la nature et de la vie pratique).

Ecriture.— Cursive ordinaire.

Langue Française. — Conjugaisons, principalement de vive voix, de verbes fréquemment employés ; re-

marques sur l'orthographe de ces verbes. Notions de syntaxe. Elocution et prononciation. Interrogations grammaticales. Correction mutuelle des dictées et des exercices par les élèves. Notions d'analyse grammaticale et d'analyse logique. Exercices de rédaction et d'invention (reproduction de récit ou lectures faites en classe par le maitre. Compte rendu des promenades scolaires et des visites aux établissements industriels et agricoles. Lettres famillières). Explication et récitation de morceaux faciles de prose et de poésie préalablement lus à haute voix et expliqués par le maitre.

Eléments de Sciences physiques et naturelles. (Leçons de choses). — Principaux organes du Corps humain. Les trois états des corps. Notions sur l'air et l'eau et sur la combustion. Explication des phénomènes atmosphériques (le tonnerre, les éclairs, l'arc en-ciel, les nuages, le brouillard, la pluie, la grêle, le météore, le bolide etc ; le baromètre). Visites aux ateliers, usines et exploitations agricoles avec le maître. Notes et impressions. Reproduction écrite des explications fournies par les propriétaires, directeurs, contre-maitres ou administrateurs de ces établissements.

Hygiène. — Développement du programme précédent. Insister sur la nécessité d'être toujours propre pour demeurer sain et vigoureux et développer chez l'enfant, par des conseils fréquents sur la tenue du corps et des habits, le sentiment de la dignité.

Arithmétique. — Les quatres règles appliquées aux nombres décimaux et aux fractions. Notions du système métrique. Problèmes portant sur des sujets pratiques empruntés à la vie usuelle, aux métiers, etc.

Géométrie.— Notions pratiques de géométrie (lignes, angles, triangles, carré, cercle). Idée des trois dimensions.

Dessein. — Emploi au tableau des instruments servant au tracé des lignes droites, circonférences, polygones, etc. (Règle, compas, équerre, rapporteur.)

H*istoire.* — Revision du cours d'Histoire d'Haiti avec développement, de la découverte de l'île à la proclamation de l'Indépendance (même méthode que celle précédemment indiquée). Habituer l'élève, par des interrogations, à donner son appréciation et l'amener ain-

si à bien penser et à bien juger. Reproduction écrite des récits et entretiens du maitre.

Géographie. — Notions générales. (Horizon visuel. Forme de la terre ; ses grandes divisions. Globe terrestre). Géographie d Haiti. Nos limites frontières. Divisions politiques, administratives et judiciaires Lecture des plans et cartes. Montrer sur la sphère les terres et les eaux , les cinq parties du monde et les grands océans ; la mer des Antilles. Haiti et les îles de l'archipel antiléen.

Education morale. — Devoir envers nos père et mère ; envers nos parents ; envers les Ministres de la religion et les vielllards ; envers nos supérieurs et nos chefs ; envers nos égaux, nos inférieurs. Devoirs envers Dieu. Lectures morales. (Explication et interrogation).

Instruction religieuse

Instruction civique. Idée de la Patrie et du drapeau, symbole de la patrie. Origine du drapeau haitien. Les armes de la République. Explication de la devise : «L Union fait la force.» Honneur et fidélité au drapeau, dévouement absolu à la patrie. — Le citoyen, ses obligations et ses droits : service militaire, impôt, suffrage universel. Principaux modes de perception de l'impôt : droits d'importation et d'exportation. Douanes.

Chant.— Chants d'ensemble appris par l'audition.

Gymnastique . . . .

Jeux divers . . . .

Travaux manuels.— (*pour les filles*).

Confection d'ouvrages de couture simples et faciles. Racommodage des vêtements. Rapiéçage.

DEUXIÈME ANNÉE

Lecture. — Lecture courante avec les explications nécessaires pour donner l'intelligence du sujet (choix de morceaux propres à développer le sentiment du beau, du bien, du devoir, ainsi que le respect et l'amour de nos institutions).

Ecriture.— Cursive, ronde, batarde. Ecriture expédiée.

Langue Française.— Revision de la grammaire et de la syntaxe élémentaires. Règles générales du participe passé. Familles de mots dérivés et mots composés. Homonymes, synonymes. Annlyse grammaticale. Analyse logique. Principes de la ponctuation. Exercices de rédaction et d'invention. Comptes-rendus etc. Lettres portant sur des sujets usuels et pratiques) Récitation de morceaux de prose et de poésie, préalablement lus en classe à haute voix et expliqués par le maitre. Interrogations sur les morceaux récités.

Eléments de Sciences physiques et naturelles (Leçons de choses).— Principaux organes du corps humain (suite et développement). Principales fonctions de ses organes (notions très sommaires sur la respiration, la digestion, la circulation). Explication des phénomènes atmosphériques (suite et développement). Visites aux ateliers, etc. Notions très sommaires sur les animaux et les plantes.

Hygiène.— Développement du programme précédent. Nécessité d'éviter les excès : la tempérance dans le boire et dans le manger est une condition indispensable de la conservation de la santé. Danger du tabac et des boissons alcooliques. Quelque moyens de désinfection dans les épidémies.

Arithmétique. — Revision avec développement du cours précedent. Conversion des poids, monnaies et mesures usités en Haiti, en gramme, franc, litre et réciproquement. Règle de trois, règle d'intérêt simple. Rédaction de bordereaux, quittances et autres piéces usuelles.

Géométrie.— Revision, avec développement, du cours précédent. Reproduction et évaluation des angles.

Dessin. — Représentation sur le papier, avec l'aide des instruments, des figures de géométrie plane et de leurs combinaisons les plus simples.

Histoire.— Histoire d'Haiti (de l'indépendance à nos jours en suivant la même méthode consistant à ne rapporter que les faits essentiels). Rédaction d'histoire. Interrogations.

Géographie.— Géographie d'Haiti. (revision) La Dominicanie et les Antilles. (Notions sommaires). Les principales productions d'Haiti, commerce auquel elles

donnent lieu avec l'Etranger. Lecture des plans et cartes.

Education morale.— Suite et développement du programme précédent. Provoquer et entretenir chez l'enfant le goût des saines lectures et lui inspirer l'amour du travail, seule garantie du bien-être et de l'Indépendance.

Instruction religieuse.— . . . .

Instruction civique.— Suite et développement du programme précédent. Lecture et explication des principales dispositions de la Constitution et de la loi No. 5 du code pénal sur les contraventions et peines.

Chant. — Exécution des chœurs à plusieurs parties appris par l'audition.

Gymnastique.— . . . . , ...

Jeux divers.— . . . .

Travaux manuels. (pour les filles). Coupe et confection des vêtements les plus faciles (chemises d'homme, de femme et d'enfant, robe, jupon, etc.) Maniement de la machine à coudre.

ECOLES PRIMAIRES URBAINES

COURS SUPERIEUR

PREMIÈRE ANNÉE

Lecture. — Lecture expressive.

Ecriture. — Cursive, ronde. batarde. Ecriture expédiée.

Langue française. — Revision et développement du programme du cours moyen. Rédaction sur des sujets simples. Compte-rendu de leçons et de lectures.

Eléments usuels de sciences physiques et naturelles. Leçons de choses — Revision avec développement du cours moyen. Système nerveux. Les organes des sens.

Hygiène. -- Insister sur la nécessité d'éviter en tout l'excès afin de se bien porter.

Arithmétique. — Revision du cours moyen. Résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de partage, moyennes, etc.

* *Algèbre.* — Eléments de calcul algébrique. Equation du 1er dégré. Applications aux problèmes d'Arithmétique.

Géométrie. — Notions sommaires sur la mesure des surfaces et des volumes. * Applications aux opérations d'arpentage les plus simples (mesurage de la cour de l'école, par exemple).

Dessin. — Suite et développement du cours moyen.

Comptabilité. — Premières notions. Correspondance commerciale. Redaction de factures, bordereaux, etc.

Histoire — Notions très sommaires d'Histoire générale (L'antiquité : l'Egypte, les Juifs, les Grecs, les Romains). On suivra la même méthode que pour les cours précédents.

Géographie. — Notions très sommaires de géographie générale .(L'ancien continent et le nouveau). Exercices de cartographie.

Education morale. — Revision du cours moyen. Idée de justice, de charité, de fraternité et de solidarité humaine. Distinction entre la loi écrite et la morale. La conscience..

Instruction religieuse. . . . .

Instruction civique. — Notions approfondies sur l'organisation politique, financière, administrative et judiciaire d'Haïti.

Chant. — Exécution de chœurs à plusieurs parties appris par l'audition.

Gymnastique. . . . .

Jeux. divers. — . . . .

Travaux manuels. (pour les filles). — Ouvrages d'agrément (crochet, broderie, tapisserie, filochage, etc.).

DEUXIÈME ANNÉE

Lecture.— Exercices de diction.

Ecriture. — Répétition des mêmes exercices. Application à des formules d'actes usuels : mémoires, factures, billets à ordre, lettres de change, etc).

Langue française. — Principes élémentaires de composition. Application de ces principes à des narrations : lettres, rapports, etc. Récitation expressive de morceaux choisis en prose et en vers.

Eléments usuels de sciences physiques et naturelles. Leçons de choses. Les animaux (grands traits de la classification). Les végétaux (parties essentielles de la plante et leurs fonctions). Les minéraux (ce qui les distingue des animaux et des végétaux).

Hygiène. — Premiers soins à donner en cas d'accident en attendant l'arrivée du médecin. Assainissement des lieux insalubres. Précautions en cas d'épidémie. Notions d'antiseptie.

Arithmétique. — Suite du cours précédent.

Algèbre. — Suite du programme précédent.

Géométrie. — Levée des plans, (notions sommaires). Echelle.
Evaluation des surfaces sur les plans dessinés. Principes du lavis.

Dessin. — Motifs de décoration : carrelages, parquetages, vitraux, pannaux, plafond. Lavis à l'encre de chine et à la couleur de quelques-uns de ces dessins.

Comptabilité. — Suite et développement du cours précédent.

Histoire.— Notions très sommaires d'Histoire générale (le moyen âge et les temps modernes). Même méthode.

Géographie. — Revison du cours précédent. Notions plus développées sur l'Amérique et les Antilles.

Education morale. — Suite et développement du programme précédent.

Instruction religieuse. — . . . .

Instruction civique. — Revision.

Chant. — Même programme.

Gymnastique. — . . . .

Jeuxs divers. — . . . .

Travaux manuels (pour filles). -- Même programme.

N. B. Les parties du programme marquées d'un * pourront être supprimées pour les filles.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ECOLES PRIMAIRES RURALES

Cours élémentaire

Première année

Lecture.— Premiers exercices de lecture (lettres, syllabes, mots, petites phrases renfermant une notion utile ou une pensée morale).

Ecriture. — Premiers éléments (sur ardoise et sur papier).

Langue française.— Premières dictées d'un mot puis de deux ou de trois mots, puis de très petites phrases avec explication (au tableau et sur ardoise).

Leçons de choses.— Les jours de la semaine. Les mois de l'année. La droite et la gauche. Les doigts de la main.

Hygiène.— Inspection des enfants à leur arrivée en classe. Exiger qu'ils soient toujours propres. Soins relatifs à la peau, à la bouche, à la chevelure, etc. Les lotions et les bains.

Arithmétique. — Calcul mental et écrit. Formation, dénomination et représentation chiffrée des dix premiers nombres. Les quatre opérations fondamentales sur ces nombres (au tableau et sur l'ardoise). Mêmes exercices sur les nombres de 10 à 20, puis de 20 à 100.

Géographie. — Habituer l'enfant, par des questions sur le lieu où il habite, les chemins conduisant de sa demeure à l'école, les ponts, fossés, cours d'eau qu'il a traversés, les maisons et « habitations » situées sur son passage, à regarder, à observer. Description de la salle de classe, de la cour de l'école.

Education morale. — Premières notions de civilité (politesse et maintien).

Instruction religieuse . . . . ,

. . . . , . .

Instruction civique. — Ce qu'on entend par « être haïtien ». Signe par lequel on indique la nationalité. Les couleurs du pavillon national. Disposition de ces couleurs.

Chants Hymnes nationaux.

Travaux manuels (pour les filles). — Eléments de la couture.

DEUXIÈME ANNÉE

Lecture. — Exercices de lecture courante, sur imprimés et manuscrits, avec explication des mots. Habituer les enfants à une articulation nette et distincte, à une prononciation correcte et pure.

Ecriture.— Ecriture en gros, en moyen, en fin.

Langue française. — Notions premières données oralement sur le nom, (le nombre, le genre,) l'article et l'adjectif. Formation du pluriel et du féminin. Idées de l'accord de l'adjectif avec le nom. Dictées graduées d'orthographe usuelle et de règles ; interrogations. Exercices de conjugaison orale, en propositions complètes, des temps les plus usités des verbes auxiliaires et des verbes fréquemment employés.

Leçons de choses.— Les heures du jour ; usage de la pendule. Les saisons. Distinction d'animaux, de végétaux de minéraux,

Hygiène. — Inspection des enfants. Notions plus développées sur les soins à donner au corps, sur la tenue des vêtements et du lieu qu'on habite.

Arithmétique.— Numération parlée et écrite. Exercices de calcul mental et écrit. Les quatre opérations (revision). Petits problèmes sur des nombres concrets et ne dépassant pas la centaine. Explication élémentaire du but et des usages de chacune de ces opérations.

Géographie. — Explication des termes géographiques (montagnes, rivières, étangs, gorges, vallées, mers, îles, etc.) Les points cardinaux trouvés sur le terrain, d'après la position du soleil. L'horizon. Géograpgie de la section (mornes, montagnes, rivières, chemins, etc); les grandes « habitations », les productions locales : Café, coton, cacao, produits alimentaires, etc.), Rôle du chef de la section (maintien de l'ordre et de la sécurité publique, protection du travail.)

Education morale. — Notions de civilité (suite et développement.) Courtes lectures morales par le maître, avec explication (Historiettes, annecdotes). Interrogations.

Instruction religieuse. — . . . .

Instruction civique. — Chant national (lecture et explication par le maitre). Obligation scolaire (motif de cette obligation : l'ignorance du peuple est la principale cause de nos malheurs). Ce que c'est que la loi et pourquoi nous lui devons obéissance ?

Chant. — Hymnes nationaux.

Travaux manuels (pour les filles). — Eléments de la couture (suite).

COURS MOYEN

PREMIÈRE ANNÉE

Lecture. — Exercices de lecture courante avec explications portant sur la suite des pensées et sur la signification des mots peu connus des enfants (choisir des morceaux se rapportant aux choses de la famille, de la nature, de l'agriculture et de la vie pratique).

Ecriture.— Ecriture en moyen et en fin.

Langue française. — Les dix parties du discours. Conjugaison, principalement de vive voix, de verbes fréquemment employés ; remarques sur l'orthographe de ces verbes. Elocution et prononciation. Interrogations grammaticales. Correction mutuelle des exercices et des dictées par les élèves. Simples exercices d'analyse grammaticale et d'analyse logique au tableau et sur cahier. Récitation de morceaux faciles de prose et de poésie préalablement lus et expliqués par le maitre. Exercices de rédaction et d'invention : lettres familières.

Leçons de choses (connaissances usuelles) Principales parties extérieures du corps humain (la tête, le tronc, les membres). Organes des sens.

Hygiène.— Inspection des enfants. Insister sur la nécessité d'être toujours propre pour demeurer sain et vigoureux et développer chez l'enfant, par des conseils fréquents sur la tenue du corps et des habits, le sentiment de la dignité.

Arithmétique. — Revision des quatre règles avec développement. Petits problèmes portant sur des sujets pratiques empruntés à la vie usuelle, aux métiers, à

Ecoles primaires urbaines

TABLEAU indiquant le nombre d'heures de leçons et d'occupations par semaine.

Le Matin : de 8 à 11 hres.
30 heures
Le soir : de 2 à 5 hres.

MATIÈRES DU PROGRAMME	COURS ELEMENTAIRE ECOLES DE				COURS MOYENS ECOLES DE				COURS SUPERIEUR ECOLES DE			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année
Religion et Morale	1	1	1	1	1	1	[illegible]	1	1	1	1	1
Ecriture, lecture	5	4	5	4	2	1	2	1	1	1	1	1
Langue française	5	4	5	4	3	3	3	3	3	3	3	3
Leçons de choses...	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elémts. de sc. phys. et naturelle......	—	3	—	3	3	2	3	2	2	2	2	2
Notions d'hygiène...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Arithmétiqe, Algèb. (pour les garçons)	4	3	4	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Géométrie, Dessin..	—	1	—	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Comptabilité....... ..	—	—	—	—	—	2	—	2	2	2	2	2
Histoire...............	—	1	—	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Géographie............	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Instruction civique..	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chant..................	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Travaux manuels.. (pour les filles)	—	—	1	2	—	—	2	3	—	—	2	3
Etudes surveillées ..	5	5	5	5	5	5	5	4	5	5	4	4
Temps disponible...	4	4	3	2	4	4	2	2	4	4	2	2
Totaux............	30	30	30	30	30	30	20	30	30	30	30	30

Observations. — Après chaque leçon, il y aura quelques minutes de récréation (gymnastique, jeux divers) le temps que le tableau ci-dessus laisse disponible y sera consacré.

Ecoles primaires rurales

TABLEAU indiquant le nombre d'heures de leçons et d'occupations par semaine.

de 10 hs. m. à 4 hs. = 30 heures

MATIÈRES DU PROGRAMME	COURS ELEMENTAIRE ECOLES DE Garçons		Filles		COURS MOYENS ECOLES DE Garçons		Filles		OBSERV.
	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	1e Année	2e Année	
Religion Morale	1	1	1	1	1	1	1	1	Les enfants travaillent le matin de 10 hres à midi, le soir de 1 h. à 3 heures. Récréation : de midi à 1 heure et, en outre, 10 minutes au moins après chaque leçon. De 3 h. à 4 hes. études surveillées.
Lecture, écriture	5	5	5	4	3	3	2	2	
Langue française	5	4	5	4	4	4	3	3	
Leçons de choses (con. usuelles)	2	2	2	2	2	2	2	2	
Notions d'hygiène	1	1	1	1	1	1	1	1	
Arithmétique	5	4	4	3	4	4	3	3	
Histoire	—	2	—	2	2	2	2	2	
Géographie	1	1	1	1	2	2	2	2	
Instruction civique	1	1	1	1	1	1	1	1	
Chant	1	1	1	1	1	1	1	1	
Trx. manuels pour les filles	—	—	1	2	—		3	3	
Etudes surveillées	3	3	3	3	4	4	4	4	
Temps disponible	5	5	5	5	5	5	5	5	
Totaux	30	30	30	30	30	30	30	30	

l'agriculture, etc. et où on n'emploiera que des termes familiers aux enfants. Monnaies, poids et mesures usités en Haiti (gourdes, livre, gallon, pied, aune ; usage de la balance). Montrer aux enfants les mesures, les poids et les monnaies. Faire mesurer, peser et compter. —

Histoire. — Simples notions d'histoire d'Haiti, de la découverte de l'Ile à la proclamation de l'indépendance inclusivement. (Récit ou lecture à haute voix avec explications par le maitre ; à la prochaine classe, les élèves sont interrogés sur le récit précédent). Le maître éliminera tous les détails inutiles, ne mentionnera que les faits importants et les dates essentielles.

Géographie.— Géographie de la section (développement,) de la commune, de l'arrondissement, du département. Leurs principaux fonctionnaires (le chef de la section, le commandant de la commune, le Magistrat communal, le Juge de paix, l'Officier de l'Etat civil, le Préposé de l'Administration des finances, le Commandant de l'Arrondissement, l'Inspecteur des écoles, l'Administrateur des finances, le Commissaire du Gouvernement). Principales productions de la Commune. Exercices sur la carte.

Education morale. — Devoirs envers nos pères et mères ; envers les ministres de la religieon et les vieillards ; envers nos supérieurs ; envers nos instituteurs, envers nos égaux ; envers nos inférieurs. Devoirs envers Dieu. Lectures morales (Explications et interrogations.)

Instruction religieuse. . . . .

Instruction civique. — Idée de la Patrie et du drapeau, symbole de la Patrie. Origine du drapeau haïtien. Les armes de la République. Explication de la devise « L'Union fait la force.» Honneur et fidélite au drapeau. Dévouement absolu à la Patrie. Obligation militaire et obligation de l'impôt (motifs de ces obligations. Principaux modes de perception de l'impôt : droits d'importation, droits d'exportation, douanes.) Police rurale : Organisation et attributions (Notions sommaires).

Chant. — Hymnes nationaux.

Travaux manuels pour les filles. — Confection de coutures simples et faciles. Raccomodage des vêtements. Rapiéçage.

Deuxième année

Lecture.— Lecture courante avec les explications nécessaires pour donner l'intelligence du sujet (choix de morceaux propres à développer le sentiment du beau, du bien et du devoir, ainsi que le respect et l'amour de nos institutions.)

Ecriture.— Cursive ordinaire. Ecriture expédiée.

Langue française.—Notions de syntaxe. Familles de mots, mots dérivés et mots composés. Homonymes, synonymes. Analyse grammaticale. Analyse logique. Exercices de rédaction et d'invention (Reproductiou écrite de récits ou de lectures faites en classe par le maitre. Compte rendu de choses vues et observées par l'élève au cours de ses promenades et de ses visites) aux grandes exploitations et usines de la régions.

Petites lettres portant sur des sujets pratiques, empruntés à la vie usuelle. Récitation.

Leçons de choses. — Suite et développement du cours précédent. Notions très sommaires sur les principaux organes du corps humain (le cerveau, les poumons, l'estomac, le cœur) sur leurs fonctions (respiration, digestion, circulation). Explication des phénomènes atmosphériques (le tonnerre, les éclairs, l'arc-en-ciel, le brouillard, le nuage, la pluie, la grêle, le météore, le bolide, etc.) Visites aux grandes exploitations et usines de la région.

Hygiène.— Dèveloppement du programme précédent. Nécessité d'éviter les excès : la tempérance dans le boire et dans le manger est une condition indispensable de la conservation de la santé. Danger du tabac et des boissons alcooliques. Quelques moyens de désinfection dans les épidémies.

Arithmétique. — Les quatre règles appliquées aux nombres décimaux et aux fractions. Problèmes portant sur les sujets les plus usuels (vente et achat de café, de cacao, de coton, de campêche, etc. (Mesures de superficie et de capacité usitées dans nos campagnes) pas, carreau, velte, baille, boucaut.) Rédaction de bordereaux, quittances et autres pièces usuelles.

Histoire. — Notions d'histoire d'Haïti, de l'Indépendance à nos jours (même méthode que précédemment).

Les principaux amis des Noirs en France, en Angleterre, aux Etats-Unis.

Géographie— Notions générales. Horizon visuel. Forme de la terre, ses grandes divisions, globe terrestre. Géographie d'Haïti. Principales productions du pays ; commerce auquel elles donnent lieu. Lecture des cartes. Montrer sur la sphère les terres et les eaux ; les cinq parties du monde et les grands océans ; la mer des Antilles ; Haiti et les principales îles qui l'entourent.

Education morale.— Suite et développement du programme précédent. Provoquer et entretenir chez l'enfant le goût des saines lectures et lui inspirer l'amour du travail, seule garantie du bien-être et de l'indépendance ; attirer son attention sur les dangers auxquels nous exposent la passion du jeu et la fréquentation des mauvais lieux.

Instruction civique. Suite et développement du programme précédent. Droits et obligations du citoyen (Lecture et explication des principales dispositions de la Constitution et du code rural).

Chant.— Hymnes nationaux.

Travaux manuels pour les filles. — Coupe et confection des vêtements les plus faciles (Chemise d'homme, de femme et d'enfant, robe, jupon). Maniement de la machine à coudre.

N. B. Les parties du pragramme marquées d'un * pourront être supprimées pour les filles.

Loi

Créant à Port-au-Prince une école normale primaire d'instituteurs et une école normale primaire d'institutrices. (Votée au Sénat le 24 Août).— A la Chambre le 26 Août, – Promulguée le 29 Août 1913. (*Moniteur* du 17 Septembre 1913.)

Michel-Oreste,

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution et la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Il est créé à Port au-Prince une Ecole Normale primaire d'Instituteurs et une école Normale primaire d'Institutrices.

Art. 2.--- A chacun de ces établissements sera annexée une Ecole primaire d'application, dans laquelle les élèves-maîtres s'exerceront à la pratique de l'Enseignement.

Art, 2.--- En attendant le vote d'une loi à cet effet, le nombre et le traitement des membres du personnel des Ecoles Normales primaires seront déterminés par le Département de l'Instruction publique, dans la limite des allocations budgétaires.

Le chef du Département est autorisé à recruter, au besoin, ce personnel à l'Etranger, à passer avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, tout contrat et prendre tout engagement y relatif.

Art 4 --- Le régime des Ecoles Normales primaires est l'Internat.

Le nombre et le prix des bourses seront fixés par la loi budgétaire.

Elles seront, autant que possible, réparties entre les

cinq Départements de la République et données exclusivement au concours. Exceptionnellement, le Secrétaire d Etat de l'Instruction publique est autorisé à y admettre des externes.

Art. 5.— Pour prendre part au concours, il faut : 1o. avoir quinze ans au moins, 20 ans au plus ; 2o. être muni d'un certificat d'études primaires du deuxième degré ; 3o. être pourvu d'un certificat attestant qu'on a été vacciné et qu'on n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, 4o. les candidats doivent produire aussi un certificat de médecin constatant leurs aptitudes physiques à remplir les fonctions de l'Enseignement.

Art. 6.— Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs père et mère ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'Enseignement public pendant cinq ans, à partir de la date de l'achèvement de leurs études, au poste qui leur sera désigné par le Département de l'Instruction publique, sans d'autres émoluments que ceux fixés par la loi, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses et indemnités dont ils auront joui.

Ceux des boursiers qui sans motif légitime et l'autorisation préalable du Département de l'Instruction publique quitteraient l'Ecole avant la fin de leurs études ou en seraient exclus à cause de leur conduite, seront tenus à la même restitution.

Art. 7.— Les élèves reçoivent à la fin de leurs études un diplôme d'Instituteur ou d'Institutrice primaire qui leur confère le privilège d'être nommés aux premiers emplois vacants ou créés dans l'Enseignement primaire.

Ils ont droit, dès l'obtention du diplôme et jusqu'à l'expiration de leur engagement, à une indemnité mensuelle de trente gourdes qu'ils continuent à percevoir, s'ils viennent à être employés à titre de supplément de traitement.

Par contre, ils sont tenus, en attendant qu'ils soient pourvus d'un emploi, de travailler trois heures par semaine dans une Ecole primaire de leur résidence, désignée par l'autorité scolaire sous peine en cas de refus de perdre les avantages de la présente loi.

L'indemnité non soumise à retenue, ne s'ajoute pas au traitement pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 8.--- Les élèves de l'Ecole Normale primaire des garçons, sont exempts de tout service militaire ou autres pendant la durée de leurs études et le temps où ils sont tenus de rester aux ordres du Département de l'Instruction publique.

Art. 9.-- Il pourra être institué, suivant le mode qui sera déterminé par le Département des cours du pédagogie théorique et pratique destinés aux Instituteurs et Institutrices des Ecoles publiques.

Ceux qui les auront suivis, sans interruption, sauf le cas de force majeure dûment constaté, obtiendront à la fin des cours et après examen, un certificat d'études pédagogiques. Les personnes des deux sexes, n'appartenant pas à l'Enseignement et munis d'un certifieat d'études primaires du deuxième degré, pourront, avec autorisation du Département de l'Instruction publique, être admises à suivre ces cours, en vue d obtenir, après examen, le certificat d'études pédagogiques.

Ce certificat leur donnera droit au supplément de traitement fixé à l'article 7.

Art. 10.-- Il sera pourvu à tous les frais nécessaires à l'exécution de la présente loi et non prévus au budget, au moyen de la portion du fonds de réserve affecté par la loi du 12 Septembre 1912, aux dépenses ayant pour objet le développement de l'Instruction publique.

Art. 11.--- La durée des études est de trois ans. Le programme des Ecoles normales primaires, la durée des cours de pédagogie, les conditions des concours pour l'attribution des bourses, la forme des examens, pour l'obtention du diplôme d'Instituteur et du certificat d'études pédagogiques et généralement, tous les détails d'application de la présente loi, formeront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 12.--- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment celle du 29 Août 1912, instituant les cours normaux et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction oubliqun et de celui des Finances.

Loi

Fixant les appointements des Inspecteurs et sous inspecteurs des écoles ; des professeurs de l'Ecole de Droit et de l'Ecole de Médecine (Votée à la Chambre le 18 Août, — au Sénat le 25 Août. — Promulguée le 5 Septembre, — (*Moniteur* du 17 Septembre 1913).

Considérant qu'il y a lieu par une mesure sage et équitable, de régulariser la situation des professeurs de l'Ecole de Droit et de Médecine, d'enseignement supérieur, et partant de régulariser en même temps celle des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de nos écoles.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article 1er. -- Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs, en conformité à la classe à laquelle ils appartiennent, percevront, à partir du 1er Octobre prochain, les appointements dans l'ordre suivant :

Inspecteurs de 1ère. classe. . . .	.G	.225
Sous-Inspecteurs.	G.	200
Secrétaires de 1ère classe. . . .	G.	100
Inspecteurs de 2ème classe. . . .	«	175
Sous-Inspecteurs de 2ème. classe . .	«	130
Secrétaires de 2ème. classe. . . .	»	70
Inspecteurs de 3ème. « . . .	«	130
Sous-Inspecteurs de. « . . .	«	100
Secrétaires de 3ème. classe. . . .	«	60
Inspecteurs de 4ème. classe. . . .	«	100
Secrétaires « « « . . .		50

Art. 2. -- Le personnel de l'Ecole de Droit percevra :

Le Directeur.	175
Les professeurs.	150
Les professeurs-suppléants. . . .	120

Le personnel de l'Ecole de Médecine percevra

Le Directeur	175
Les professeurs	150

Les professeurs-suppléants	120
Un Bibliothécaire	100
Un salarié	25

Art. 3. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents, chacun en ce qui le concerne.

RÈGLEMENT

Pour l'obtention du Certificat d'Etudes primaires 1er. et 2e. degrés. (*Moniteur* du 12 Novembre 1913.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu la loi du 3 Septembre 1912, sur l'enseignement primaire ; (1)

Considérant que l'arrêté du 19 Mars 1913 prévoit qu'il sera ultérieurement déterminé, par un règlement, les matières obligatoires de l'examen pour l'obtention des certificats d'etudes primaires des 1er. et 2ème degré mentionnés à l'article 56 de la loi sus-citée, a établi le règlement suivant qui entre en vigueur dès la présente année scolaire.

TITRE I.

DES SESSIONS D'EXAMEN ET DE L'INSCRIPTION DES CANDIDATS.

Art. 1er.— L'Inspection scolaire procédera chaque année en deux sessions, une session ordinaire et une session extraordinaire, aux examens pour l'obtention du Certificat d'études primaires (1er. et 2ème. degrés).

La session ordinaire aura lieu dans la première qninzaine de Juin, et la session extraordinaire dans la première quinzaine d Octobre.

Cette dernière session est uniquement consacrée aux candidats qui ont échoué aux épreuves lors de la pre-

---

(1) Annuaire de 1912 p. 58.

mière session. Cependant des candidats nouveaux pourront être autorisés, par décision spéciale du Secrétaire d'Etat, à se présenter à l'examen.

Art. 2.--- La date précise de chaque session, dans les différentes circonscriptions scolaires est fixée chaque année par le Ministre et annoncée quinze jours à l'avance, au journal officiel.

Art. 3.— Les commissions d'examen pour le Certificat d'études primaires 1er. et 2ème. degrés seront composées de cinq membres nommés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, et seront présidées par l'Inspecteur des Ecoles ou par un membre de l'Inspection, désigné par celui-ci. Elles siègeront au bureau de l'Inspection dans les chefs-lieux de circonscriptions scolaires ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Art. 4.--- Les candidats s'inscriront sur un registre ouvert à cet effet, au bureau de l'Inspection scolaire dans les communes, chefs-lieux de circonscriptions scolaires, ou dans une commune centrale désignée à ce sujet. Cette inscription se fera par les soins des directeurs et des directrices des établissements auxquels les candidats appartiennent ou de la personne responsable, s'ils reçoivent l'instruction dans la famille.

Cette inscription a lieu huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Cette demande d'inscription indiquera : les noms et prénoms. la date et le lieu de la naissance de chaque candidat.

Art. 5.-- Chaque examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos sous la surveillance d'un membre de la Commission désigné par le président et les membres de l'Inspection scolaire ; les épreuves orales sont publiques.

Art 6.--- Les épreuves écrites sont éliminatoires et dix fautes d'orthographe à la dictée entraînent l'élimination. La note 0, obtenue à l'une des épreuves orales entraîne aussi l'élimination.

Art. 7.--- Le candidat déclaré admissible, mais refusé après les épreuves orales, a la faculté de conserver ses notes de l'écrit à la session suivante : l'admissibilité est prononcée, après délibération, par la Commission d'examen.

TITRE II

Du certificat d'études primaires 1er. degré

Art. 8.— Les épreuves écrites de l'examen de certificat comprennent ;

1o. Une dictée d'orthographe de 15 lignes environ, suivie de quelques questions relatives à l'intelligence du texte Ce texte qui devra être très facile, lu d'abord à haute voix est ensuite dicté posément, puis relu. Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire leur travail et réprondre aux questions.

La dictée sert d'épreuve d'écriture courante.

2o. La solution de deux problèmes d'arithmétique sur les sujets les plus usuels. Il est accordé deux heures pour cette épreuve. Pour les jeunes filles, un travail de couture usuelle ; durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves orales, exclusivement tirées du programme officiel arrêté pour ce degré, sont au nombre de cinq :

1o Lecture à haute voix : chaque postulant lira un passage imprimé. Des questions lui seront adressées sur le passage lu

2o. Analyse grammaticale d'une courte phrase au tableau noir.

3o. Des questions sur les quatre opérations de l'arithmétique.

4o. Des questions sur l'histoire, la géographie d'Haïti et sur l'instruction civique et morale.

5o. Des questions sur l'hygiène.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves pour chaque candidat.

TITRE III

du certificat d'études primaires 2me degré

Art. 9.— Pour être admis aux épreuves de cet examen, les candidats doivent être munis du certificat d'études primaires du 1er degré.

Les épreuves écrites sont au nombre de trois savoir:

1o. Une dictée d'orthographe de 20 lignes au plus, dont le texte est pris dans un auteur de classe. Le texte qui sert aussi d'épreuve d'écriture courante, lu d'abord à haute voix est ensuite dicté posément, puis relu. La ponc-

tuation n'est pas dictée. La dictée est suivie de quelques questions sur certaines parties de ce texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ; analyse d'un mot ou d'une proposition.) Deux heures sont accordées aux candidats pour revoir leur travail et répondre par écrit aux questions.

2o. Un exercice de composition française sur un suje facile (récit, lettre) ; durée de l'épreuve : 3 heures

3o. Une question d'arithmétique, de système métrique: et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des 4 règles. Durée de l'épreuve : 2 heures Pour les jeunes filles, un ouvrage de broderie ; durée . 1 heure.

Les épreuves orales tirées du programme officiel de cours supérieur sont au nombre de cinq :

1o. Interrogation de langue française,

2o. Questions d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie (pour les garçons)

3o Questions sur l'histoire et la géograghie générale, l'instruction civique et morale

4o. Questions sur les éléments de sciences physiques et naturelles,

5o. Des questions de comptabilité.

Quinze minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Chaque épreuve écrite aura lieu dans une journée différente.

Art 10.— Les textes et sujets de compositions choisis par les Inspecteurs généraux de l Instruction publique, sont remis au Ministre qui les fait expédier le jour de l'ouverture de la session, sous plis cacheté, à l'Inspecteur des Ecoles.

Les plis doivent être décachetés en présence des candidats.

Art 11.— Chaque composition se fera sur une feuille de papier à entête imprimée, séparée par un pointillé. Après la remise des copies, le président de la Commission détachera l'entête en lui donnant un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la copie et les remettra à l'examinateur chargé de la correction. Les notes données seront soumises à l'appréciation de tous les membres de la Commission.

Art 12.— Pour les épreuves orales, les candidats sont examinés par séries de quatre au plus Elles sont faites en présence de la Commission tout entière.

Art. 13. - Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candida qui ne pourra se présenter qu'un an après. Il est interdit de se servir de notes, de cahiers ou de livres.

Art. 14. - L'échelle des notes pour les deux degrés est désormais établi comme suit :

10,9	très bien
8,	bien
7,	assez bien
6, 5,	passable
4	médiocre
3,2	mal
1	très mal
0	nul

Art. 15. — Les notes obtenues pour les épreuves orales sont ajoutées aux notes obtenues pour les épreuves écrites.

Pour être jugé apte à obtenir le certificat d'études primaires (1er ou 2eme. degré) il faut réunir une moyenne de notes correspondant au moins à la note 5.

Art. 16.--- Après la clôture de l'examen, l'Inspection donnera par ordre de mérite la liste des candidats qui ont droit au Certificat et affichera cette liste qui comportera les notes de chacun d'eux à la porte principale du bureau.

Art. 17 — Le procés-verbal de l'examen dressé par la Commission sera transmis, avec le dossier de chaque candidat, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique par l'Inspecteur des Ecoles qui donnera ses impressions et appréciations.

Art. 18.--- Le certificat d'études primaires (1er. 2eme. degrés) est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, conformément au procès-verbal et au rapport de l'Inspection.

Art. 19.--- Le présent règlement abroge tous règlements ou dispositions de règlements sur l'Instruction publique qui lui sont contraires, notamment le règlement du 28 Août 1894, sur l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 20.--- Les Inspecteurs et sous-Inspecteurs d'Arrondissement sont spécialement chargés de veiller à sa stricte exécution.

Fait à Port-au-Prince, le 1er Novembre 1913.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

E. MATHON.

ARRETÉ

Du 12 Novembre approuvant les programmes à appliquer à l'Ecole professionnelle et ménagère « Elie-Dubois.— (*Moniteur* du 22 Novembre 1913.)

Michel Oreste,

Président de la République,

Vu l'article 97 de la Constitution et l'article 12 de la loi du 4 Septembre 1912 ; (1)

Voulant déterminer les programmes qui doivent être appliqués à l'Ecole professionnelle, ménagère et agricole « Elie Dubois » , établie à Port-au-Prince.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— L'enseignement classique, professionnel-ménager et agricole, sera donné à l'Ecole « Elie Dubois », suivant les programmes déterminés par le Département de l'Instruction publique et annexés au présent arrêté.

Art. 2,— L'emploi du temps par jour et par heure, sera fixé par la Direction de l'Ecole, sous la réserve de l'approbation ministérielle, et réparti conformément aux prescriptions du tableau général joint aux programmes.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

---

(1). Voir Annuaire de 1912 p. 78.

PROGRAMMES : COURS GÉNÉRAUX :

PREMIÈRE ANNÉE

Langue française

Règles de lexicologie, Analyse grammaticale et logique. Exercices de rédaction et d'invention. Reproduction de lecture faites en classe par la maîtresse. Explication et récitation de morceaux faciles en prose et en vers, préalablement lus à haute voix et expliqués par la maîtresse.

Sciences Physiques et Naturelles.

Principaux organes du Corps humain. Notions sur l'air, l'eau, la combustion. Explications des phénomènes atmosphériques (le tonnerre, l'éclair, l'arc-en-ciel, les nuages; le brouillard, la pluie, la grêle, les météores.)

Etats des corps. Propriétés générales des corps. Applications pratiques. Force centrifuge. Lois. Applications.

Hygiène,

L'exercice. Le repos. Hygiène des sens. Propreté corporelle. L'air. Usages de l'eau. L'habitation : conditions de salubrité.

Arithmétique.

Les quatre règles appliquées aux nombres décimaux et aux fractions. Système métrique des poids et mesures. Problèmes portant sur des sujets pratiques empruntées à la vie usuelle.

Géométrie.

Notions pratiques. Signes. Angles. Triangle. Carré. Losange. Rectangle. Parallélogramme. Trapèze. Cercle. Polygone, évaluation de leurs surface.

Histoire.

Revision du cours d'histoire d'Haïti avec développement, de la découverte de l'Ile à la proclamation de l'Indépendance.

Géographie.

Notions générales. Cinq parties du monde. Produc-

tions. Principaux articles d'importation et d'exportation.

Géographie d'Haiti : limites frontières. Divisions politiques, administratives et judiciaires. Les Antilles.

Economie domestique.

Qualités de la bonne ménagère. Comptabilité domestique. Entretien du mobilier.

Commerce

Note. Facture. Quittance. Compte de vente et d'achat. Documents de transport.

Religion.

Petit catéchisme. Histoire sainte : Ancien testament.

2ème. ANNÉE

Langue française.

Revisions des principales règles de lexicologie. Principales régles de syntaxe. Participe passé. Famille des mots composés et des mots dérivés. Homonymes. Synonymes. Principes de ponctuation. Analyse logique et grammaticale. Exercices de rédaction et d'invention. Récitation de morceaux en prose et en vers expliqués par la maîtresse.

Sciences Physiques et Naturelles.

Principaux organes du Corps humain (suite et développement.) Principales fonctions de ces organes (respiration, digestion, circulation.)
Lois de la pesanteur. Poids d'un corps. Centre de gravité. Equilibre. Applications pratiques. Leviers. Applications pratiques, problèmes usuels. Balances Conditions de justesse et de sensibilité. Principes de Bascule (pas de description.)

Hydrostatique. Principe de Pascal. Presse Hydraulique. Problêmes usuels. Etudes des pressions dans tous les sens. Vases communiquants.

Applications à l'industrie.

Principe d'Archimède. Pression atmosphérique. Ballons. Baromètres. Pompes. Siphons.

Poids spécifique. Problèmes usuels. Aréomètres.

Hygiène.

L'alimentation. Rôle des aliments. Classification. Prin-

cipaux aliments. Leur valeur nutritive et digestive. Boissons. Dangers des boissons alcooliques.

Arithmétique

Revision du cours précédent. Conversion des poids, monnaies et mesures usitées en Haiti en grammes, francr, litres et réciproquement. Règles de trois, d'intérêt simple, de société, de partages proportionels.

Géométrie.

Les solides. Volumes. Cube. Parallélipède Prism . Pyramide. Cône. Cône tronquée.

Histoire.

Histoire d'Haiti de l'Indépendance à nos jours. Histoire générale : l'Egypte. Les Juifs. Les Grecs. Les Romains.

Géographie.

Géographie détaillée d'Haiti. Ports principaux du monde. Voyages imaginaires. Importation et exportation.

Commerce.

Documents de payement : Chèques. Billets à ordre Lettre de change. Théorie et pratique. Premières notions de comptabilité.

Religion.

Catéchisme. Histoire sainte : le nouveau testament

3ème ANNÉE.

Langue française

Revision des règles de la syntaxe Emploi des temps- Narrations. Lettres. Dissertations. Récitations expressives de morceaux choisis en prose et en vers.

Sciences Physiques et Naturelles.

La chaleur, ses effets sur les corps. Thermomètres. problèmes. Changement d'état des corps par la chaleur. Fusion, Evaporation. Vaporisation. Ebullition. Marmite de Papin.

Condensation. Congellation. Applications pratiques.

Chaleur qui tombe sur un corps : absorption. Réflexion,

Corps athermanes et diathermanes. Emission de la la chaleur. Corps bons et mauvais conducteurs de la chaleur. Applications. Electricité : quelques notions élémentaires.

Hygiène

Maladies épidémiques et contagieuses. Désinfection. Soins à donner aux petits enfants. Soins à donner en cas d'accidents (hémorragie, entorse, plaies, coupures, morsures d'animaux vénimeux, contusions.

Economie Domestique.

Batterie de cuisine. Entretien. Chauffage : combustibles. Appareils de chauffage. Eclairage : matières d'éclairage. Appareils. Dangers du pétrole et du gaz. Les aliments : indice de bonne et de mauvaise qualités des aliments. Leur conservation. Moyens à employer.

Arithmétique

Règle d'escompte. Moyenne. Mélanges et alliages Fonds publics. Amortissement.

Géométrie.

Volume des corps irréguliers. Jaugeage des tonneaux. Volume des arbres en futaie. en grumes, équarris. Opérations d'arpentage les plus simples.

Commerce.

Tenue des principaux livres de Commerce. Correspondance commerciale.

Histoire.

Notions très sommaires d'histoire générale (le Moyen âge et les temps modernes.) Revision de l'Histoire d'Haiti.

Géographie

Revision du cours précédent. Notions plus détaillées de l'Amérique des Antilles.

Religion

Catéchisme. Histoire de l'Eglise.

COURS PROFESSIONNELS

(*Coupe et confection*) *Mode. — Vêtements à confectionner.*

PREMIÈRE ANNÉE

1 Piéce de couture renfermant les différents points de lingerie et un échantillon de chaque broderie.
2 Chemises de jour : broderie anglaise, plume-tis, Richelieu, valencienne, jours et petits-plis.
3 Pantalon fermé : idem
4 Jupon de dessus, brodé ou orné de dentelle.
5 Blouse brodée : idem — Raccommodage Rapiéçage

DEUXIÈME ANNÉE

1 Pièce de couture renfermant les différents points de confection — Raccommodage.
3 Petite blouse de fillette.
4 Robe d'enfant (empire ou marine).

TROISIÈME ANNÉE.

1 Pièce pour apprendre à bâtir toutes les différentes poches, le col et les revers d'un paletot.
2 Jupe de jeune-fille à la mode de l'époque.
3 Costumes : Jupon et blouse assortie — ou jupe et paletot assorti.
4 Manteau d'hiver ou de pluie.

Année d'examen des cours généraux et de la coupe

1 Robe d'enfant très ouvragée.
2 Blouse de bal ou de cérémonie.
3 Costumes de ville : Jupe et blouse ou jupe et paletot

Leçons à donner

Sans autre pratique qu'un essayage, s'il y a lieu.

PREMIÈRE ANNEE.

Objets de Layette.

1 Chemise de nouveau-né, pantalon-lange, brassière, bavette, jakson, robe et manteau de baptême, bonnet

à 3 pièces.

2 Chemise de nuit.

3 Matinée.

4 Différentes jupes de dessous suivant les différentes largeurs d'étoffes.

5 Blouse-chemisette.

6 Corsage d'enfant.

7 Différents tabliers : empiècements.

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Corsage de fillette.

2 Manteau ou varreuse d'enfant à collets.

3 Robe empire et robe marine.

4 Jupe à 2, 3, 5 lés.

5 Peignoirs et différentes manches.

6 Fichu Marie-Antoinette.

7 Essayage nombreux.

TROISIÈME ANNÉE

1 Corsage avec pinces en biais, prises des mesures et proportions.

2 Corsage tailleur, Corsage habit-paletot sac. demi-cintré, cintré-Bolero.

3 Cabine pour enfant et pèlerine pou rgrande personne.

1 Corsage de bal : essayages et drapages.

2 Robe princesse et jupe montante.

3 Jupe à la mode.

4 Jacquette à basque Louis XV, amazone.

5 Redingote longue.

Dessin.

Dans chaque année, on dessine les objets confectionnés.

Modes.

Premières notions

Différents chapeaux d'enfants, de fillettes, de jeunes-

filles, de dames, bonnets de vieilles personnes.
Construction en laiton, puis en paille garniture en tulle, en gaze ou en dentelle fleurs ou fruits en velours et en soie.

Fleurs artificielles.

Premières notions

Différentes fleurs, employées comme garniture de chapeaux ou de blouse de bal, en soie ou en couleurs.
Montage sur laiton.

Dentelles et Broderies

1 Dentelle aux fuseaux : premières notions, développement et intuition par la pratique.
2 Dentelle de Venise — Incrustations.

Filets.

1 Filoche : carré ou entre-deux.
2 Broderie de filet à la manière ancienne et nouvelle.

Broderie

1 Broderie anglaise.
2 « plumutis.
3 « Richelieu.
4 « novelty.
5 « sur toile, sur velours, sur drap, sur soie

PROGRAMME — COURS MÉNAGER.

PREMIÈRE ANNÉE.

Qualités de la bonne Ménagère

Le travail — l'Economie — l'Ordre — la propreté — Budget — Comptabilité domestique.

Habitation. — Mobilier.

Choix de l'habitation — Higiène — Exposition — Salubrité — Ventilation — Aération — Entretien au point de vue sanitaire.

Chauffage. — Eclairage.

Combustibles — Indications économiques sur les différentes sortes de combustibles ; leur emploi.
Divers modes d'éclairage — Entretien et allumage des lampes — Précautions à prendre dans l'emploi des essences minérales.

Blanchissage. — Nettoyage.

Triage — Trempage — Essangeage — Savonnage — Rinçage — Séchage Nettoyage des vêtements, étoffes, soies, — Satins — Rubans — Gants de soie — Dentelles — Velours — Chapeaux — Argenterie — Cuivre — Bouteilles — marbres, etc.

Alimentation.

Son rôle — Ses éléments — Réparations : Transformation des aliments dans l'organisme.

Falsification des aliments

Manière de reconnaître les principales falsifications des aliments.

Cuisine pratique et théorique

Menu ordinaire — Manipulation et préparation des potages, légumes, viandes, sauces, des desserts. Etude des différentes espèces de fournaux et des divers ustensiles de cuisine.

Service d'une table

Mise du couvert — Pliage des serviettes — Service— découpage et garnissage des plats.

DEUXIÈME ANNÉE

Propreté

Hygiéne du corps — Ablutations — Bains — Hygiène du sommeil,

La Maladie

Physiologie — Soins généraux. Petite pharmacie de ménage. Hygiène en temps d'épidémie. Antiseptie — Explications de quelques termes de Médecine.

Accidents

Chûtes — Coups — Foulures — Fractures — Asphyxie. Quelques contre poissons.

Devoirs moraux

L'épouse — la Mère — Rôle social de la femme. Assurance et avenir du foyer.

Vêtements

Hygiène du vêtement — But — Couleur et forme du vêtement. Confection du vêtement — Coupe et assemblage — Raccommodage.



Comptabilité

Carnet de poche, journal de ménage.

Cuisine théorique et pratique

Boissons : eau potable, non fermentées, aqueuses rafraîchissantes et stimulantes. Fermentées simples, distillées.

Préparations des dîners, — Menu — pâtisserie — Confiserie, Confiture — Conserve,

Service d'une table

Services pour dîners, fêtes et réceptions — Ornementations des tables.

Horticulture

Le jardin — Son utilité — Ses produits.

Culture des légumes au point de vue de l'alimentation publique et de la richesse nationale.

Repassage

Repassage des cols, manchettes, chemises d'hommes, des tissus de couleurs, lainages, soies et velours.

PROGRAMME.--- COURS D'AGRICULTURE.

PREMIÈRE ANNÉE.

Le Sol

Origine.— Composition, espèce de sols, cultures appropriees.

Irrigation.

Importance.— Modes.— Eaux qui conviennent.— Recommandatians particulières.

Labours.

Effets, profondeurs,— fumure.— Loi de la restitution.— Loi du minimum. Analyse du sol par la plante.

Semence— Entretien.

Importance.— Composition.— Qualité.--- Entretien- - Sarclage.— Eclaircissage. Repiquage.--- Binage,--- buttage.

Potager de la ferme.

Utilité et aménagement du jardin potager.

Aviculture.

Importance.— Poullailler.

Alimentation.

Les aliments, la ponte, conservation des œufs: détermination de l'âge des poules.

Incubation

Choix des œufs,— Incubation naturelle et artificielle. – Elevage des poussins.— Alimentation des poules pondeuses.

Maladies et Parasites

Coryza contagieux.— Morve.— Piphtérie, choléra. Parasite.

Zootechnie.

Notions d'anatomie et de physiologie, définition, appareils de locomotion et de la digestion, appareils de la circulation et de la respiration.

Alimentation.

Composition *a/* du corps animal *b/* du lait *c/* des aliments.

Espèce bovine

Caractère de la vache laitière, amélioration du bétail, amélioration et soins à donner aux vaches laitières.
Traite, pâturage, logement, influence de l'air, de la lumière, de la température, hygiène de l'étable, soins à donner aux animaux.

DEUXIÈME ANNÉE.

Laiterie

Le lait et son utilisation directe. Composition du lait. Influence de divers éléments sur la production et la composition du lait. Les microbes du lait. Poids spécifique du lait. (procédé de Geber.) Conservation du lait.

1o Traitement par le froid. Réfrigération industrielle. Congélation du lait.

2o. Traitement par la chaleur. Pasteurisation. Stérilisation.

Beurre

Fabrication du beurre. Ecrémage naturel et artificiel. Choix d'une écrémeuse. Usage, barattage du lait complet. Acide. Inconvénients. Barattage de la crême douce et ocide. Choix d'une barette. Mode d'emploi. Précaution à prendre. Entretien.

Délaitage du beurre. Malaxage : Divers procédés Avautage et inconvéuients de chacun. Choix d'un ma; laxeur ; emploi, entretien, détaut du beurre. Moyen de- les combattre ; vente, dmballage et transport du beurre. Installation d'une làiterie. Entretien des ustensiles du local et de ses abords.

Fromage

Installation d'une fromagerie. Principales phases de la fabricatiod des fromages fermentés. Coagulation du lait. Divers procédés. Séparation du petit lait. Son emploi. Pression. Salaison. Dessication de la caséine. Muturage. Organisme de la maturation. Fabrication de quelques espèce de fromages. Défaut et maladies des fromages. Moyens de les combattre.

Tableau indiquant le nombre d'heures de leçons et d'occupations par semaine.

MATIN 8—11
SOIR 2—5

DÊSIGNPTION DES ANNÉES

Matières du programme de l'enseignement :	1re. année	2me année	3me année.
Langue française	3	3	3
Enseignement scientifique	5	5	5
Religion	2	2	2
Histoire	2	2	2
Géographie	2	2	2
Hygiène	1	1	14
Economie domestique	1	1	1
Commerce	1	1	1
Travaux manuels	15	15	15
TOTAL.—	32	32	32

Port-aa-Prince, le 11 Novembre 1913.

CULTES

ARRÊTÉ

Du 7 Avril 1913, fixant les formes des rapports de l'Eglise catholique romaine avec les autorités constituées de la République (*Moniteur* du 5 Avril 1913).

Tancrède Auguste
Président de la République.

Considérant que le Concordat donne à l'Eglise catholique et romaine une situation officielle ; qu'il y a, par conséquent, lieu de déterminer et fixer les formes de ses rapports avec les autorités constituées de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er. — Le Président de la République a droit à tous les honneurs et privilèges accordés par l'Eglise romaine à tout chef d'un Etat catholique.

Art. 2. — L'Archevêque et les Evêques en Haïti ont droit à tous les honneurs et privilèges accordés aux Archevêques et Evêques d'un Etat catholique.

Art. 3. — Ces honneurs et privilèges sont personnels et ne peuvent être étendus aux autorités secondaires de l'Etat ou de l'Eglise, à moins que cela ne soit spécifié et dans la mesure où cela aura été spécifié.

PRIVILÈGES ET HONNEURS AU CHEF DE L'ETAT

Art. 3. — Le Président de la République aura, dans le chœur de l'Eglise métropolitaine, un trône à demeure dans les formes usuelles. Ce trône devra être orné chaque fois que le Chef de l'Etat y prendra place à titre officiel, et chaque fois qu'y prenant place à l'occasion d'une cérémonie privée, il en aura fait donner avis.

Dans les autres églises de Port-au-Prince, le Président de la République aura dans le chœur une place réservée, toutes les fois qu'il s'y rendra à titre officiel, ou pour une cérémonie privée, s'il a donné avis de son intention d'y assister:

Art. 5. — Dans les paroisses situées hors de Port-au-Prince, le Chef de l'Etat aura dans le chœur, un trône orné, tout le temps de son séjour dans la localité.

RÉCEPTION ET PRIVILÈGES DU CHEF DE L'ETAT A L'EGLISE

Art, 6. — Chaque fois que Le Président se rendra officiellement à l'Eglise, il sera reçu à l'entrée par le curé de la paroisse qui, revêtu du surplis, de l'étole et de la charpe, lui présentera le crucifix à baiser et l'eau bénite, puis le conduira à son trône en le précédant.

Après la cérémonie, le Chef de l'Etat sera conduit jusqu'à la porte par le curé en habit de chœur, ou, si le curé était officiant, par le premier dignitaire du clergé.

Art. 7. — Aux jours de fêtes nationales ou officielles, dans les discours et allocutions, le Chef de l'Etat sera salué le premier, c'est-à dire avant l'Archevêque, et aux autres jours, aussitôt après l'Archevêque.

Art. 8. — Pendant les offices qui le comportent, le Chef de l'Etat recevra à baiser le livre des Evangiles l'*Agnus Dei*, et il sera encensé de trois coups comme l'Archevêque immédiatement après lui.

Art. 9 — Le Chef de l'Etat vient officiellement à l Eglise et il y a par suite droit aux honneurs énumérés aux articles 6, 7 et 8 :

1o. Aux jours de fêtes nationales ;

2o. Aux jours où il vient sur l'invitation du clergé ;

3o. Aux offices, funérailles, etc, ayant un caractère officiel.

Art. 10. — Quand le Chef de l'Etat se rend à l'Eglise pour assister à une cérémonie privée et qu'il en a fait donner avis au curé de la paroisse, il est reçu à l'entrée et reconduit à la sortie conformément à l'article 6.

CHAPELLE PRIVÉE

Art. 11. — Le Chef de l'Etat a droit, pour lui, sa famille et le personnel de sa maison, à une chapelle privée qui lui tienne lieu d'Eglise paroissiale pour tous les actes de la vie religieuse.

Ce privilége s'étend, pour ce qui a trait à l'administration du Sacrement du baptême, à tout enfant dont le Chef de l'Etat serait le parrain.

Le clergé de l'Eglise métropolitaine est chargé du service religieux de la chapelle du Palais sur quelque paroisse que le palais soit situé.

FUNÉRAILLES DU CHEF DE L'ÉTAT

Art. 12. — Aux funérailles du Chef de l'Etat et offices funèbres, etc. la solennité sera la même que pour l'Archevêque, pour tout ce qui concerne la levée du corps, les sonneries de cloches, les cinq absoutes et la conduite au cimetière.

PRIVILEGES ET HONNEURS DUS AU CHEF DE L'EGLISE

Art. 13. — L'Archevêque d'Haïti prendra rang, dans les réceptions officielles, immédiatement après le Corps diplomatique.

Art. 14. Chaque fois que l'Archevêque se préesnte officiellement au Palais, il sera reçu dans le salon des audiences officielles.

Art. 15. — L'Archevêque a droit, dans toute l'étendue de la République, aux honneurs prescrits pour les Secrétaires d'Etat. En conséquence, quand il passe devant un poste, les soldats doivent porter les armes et les officiers saluer de l'épée.

Dans les diocèses, les mêmes honneurs militaires sont rendus aux Evêques.

Art. 16. — A la nomination d'un Archevêque, il sera admis au Palais National à présenter ses hommages au Chef de l'Etat et à prêter entre ses mains le serment prescrit par le Concordat.

A cet effet, le chef du Cérémonial en uniforme ou en habit noir et cravate blanche ira, dans la voiture du Président de la République, escorté d'un peloton de cavalerie ou de six aides-de-camp, le chercher à l'Archevêché pour le conduire au Palais où les honneurs militaires seront rendus par un bataillon en grande tenue.

Art. 17. — Le Palais archiépiscopal, le personnel et les services en dépendant, la curie, son personnel et ses services, sont assimilés aux édifices publics et au personnel et au service de ces édifices en ce qui concerne les immunités et exemptions.

Art. 18. — Les funérailles du Chef de l'Eglise d'Haïti

FUNÉRAILLES

seront nationales et auront tout l'apparat militaire des funérailles d'un Secrétaire d'Etat en exercice.

HONNEURS AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES

Art. 19. — Les Secrétaires d'Etat, qu'ils accompagnent ou non le Chef de l'Etat, auront leurs sièges aux côtés du trône présidentiel chaque fois qu'à titre officiel, ils assisteront à une cérémonie quelconque à l'Eglise.

Art. 20. — Les Sénateurs, les Députés, le Corps judiciaire, la Chambre des Comptes, le chef du Cabinet particulier du Président, les Délégués du Gouvernement, les Commandants d'Arrondissement ou de Place, le Commissaire du Gouvernement et ses Substituts, l'Administrateur des Finances, le Magistrat communal et son conseil, ont droit à des places réservées dans le chœur où, si l'édifice ne s'y prête pas, près du chœur, aux jours de fêtes nationales, aux jours où ils sont invités par le clergé ou quand l'office aura un caractère national et officiel.

Art. 21. — Les relations officielles entre les autorités locales et le clergé, auront lieu par la voie hiérarchique.

DES EVÊQUES.

Art. 22. — Dans les limites de son diocèse, l'Évêque jouit des prérogatives, immunités et honneurs qui sont reconnus à l'Archevêque sur tout le territoire de la République.

Le Palais épiscopal, le personnel, les services en dépendant et les services de la curie jouissent des privilèges prévus à l'article 17.

Art. 23. — Les Evêques prêtent lors de leur nomination, le serment prescrit par le Concordat, avec les solennités prévues à l'article 16. La voiture du Président est seulement escortée de quatre aides-de-camp.

Art. 24. — Les membres du clergé sont exempts des permis, etc. dans l'étendue du diocèse dont ils relèvent.

Quand ils doivent se rendre à l'Etranger, avis est donné au Département des Cultes par l'Archevêque ou l'Evêque.

Art. 25. — La nomination des curés est notifiée aux autorités locales par le Département des Cultes. Avant d'exercer leur ministère, ils doivent prêter le serment prescrit.



TABLE DES MATIÈRES

NOTICE. III

Intérieur

PAGES

I.— Arrêté du 17 février qui fait à la commune de Port-au Prince un prêt de 6.000 dollars et de 20.000 gourdes. 7

.— Décrèt du 4 Mai portant élection du Sénateur Michel Oreste comme Président de la République. 5

;.— Arrêté de nomination des Secrétaires d'Etat . 6

4.— Arrêté du 30 Juin qui modifie la formation du Cabinet. 7

5.— Loi qui érige le poste militaire de St.-Michel du Sud en quartier et établit un poste militaire à Fonds-des-Blancs. 7

6.— Décrèt prolongeant la Session Législative. . 8

7.— Loi qui modifie le tarif des animaux épaves. . 9

8. — Loi érigeant la commune de Port-de-Paix en commune de 3ème. classe. 11

9.— Loi autorisant le Gouvernement à prêter la somme de 130.000 gourdes à la commune du Cap-Haïtien. 12

10.— Loi qui modifie l'article 32 de la loi sur les conseils communaux. 13

11.— Loi Règlementant le service des passeports. 14

12.— Loi autorisant la commune de Port-au-Prince à contracter un emprunt de 120.000 dollars. . 16

13.— Loi créant au Département de l'Intérieur un service de la police générale et de la police de sûreté. 19

14.— Loi réglementant le séjour des étrangers en Haïti. 20

15.— Loi modifiant les articles 38, 46 2ème. alinéa de la loi du 27 octobre 1876 sur la régie des impositions directes. 23

16.— Loi prorogeant pour l'exercice 1913-1914 la loi du 24 octobre 1876 sur les impositions directes. 34

17.— Loi fixant le montant des patentes à payer par les propriétaires d'automobiles. 25

18.— Loi relative aux terrains vagues dans les villes et bourgs de la République. 27
19.— Loi dénonçant divers articles de la Constitution à reviser. 20
20 — Arrêté du 1er. octobre modifiant et complétant le Conseil des Secrétaires d Etat. 26
21.— Arrêté du 18 octobre déterminant les limites de la commune de Ganthier. 29

Justice

22.— Loi réglementant les Tribunaux civils des Cayes, de Jacmel et des Gonaïves. 30
23. — Loi modificative de celle du 23 août 1877, portant tarif des frais à percevoir devant les tribunaux. 32
24.— Loi accordant un nouveau juge à chacun des Tribunaux civils de Petit-Goâve, Anse-à-Veau, St.-Marc et de Port-de-Paix. 33
25.— Loi remplaçant la disposition de l'art. 394 1o. du Code Pénal. 34
26.— Loi modifiant quelques dispositions de celle du 23 Décembre 1867 sur l'organisation du Tribunal de Cassation ainsi que certaines dispositions du Code de procédure civile. 35

Guerre et Marine.

27.— Loi fixant le traitement des officiers de la Maison militaire du Président de la République. . . 40
28.— Loi supprimant la Charge d'Inspecteur général des hôpitaux et accordant une rente viagère au Docteur Malette père. 41
29.— Arrêté du 6 Décembre 1913 relatif à la réorganisation et au recrutement de l'armée. . . . 42

Finances

30.— Arrêté du 12 avril 1913 réglementant les conditions d'un emprunt de P. or 634.900 pour le retrait de 2.000.000 gourdes. 52
31.— Loi ouvrant un crédit de 150.000 gourdes au Département de la Guerre, 10.000 gourdes et 126.000 dollars au Département de l'Intérieur pour des dépenses imprévues. 54

32.— Loi ouvrant un crédit de 10.000 gourdes et de 3.000 dollars pour les frais de funérailles du Président T. Auguste. 55
33.— Arrêté du 7 juin invitant les Sociétés anonymes industrielles commerciales ou civiles à se conformer aux prescriptions de la loi du 11 août 1903. . 56
34.— Arrêté du 30 Mai 1913 autorisant la formation de la Société anonyme haïtienne des Grands Moulins d'Haïti. 58
35.— Loi accordant le droit d'échelle à la ville de l'Anse-à-Veau. 60
36.— Loi autorisant un emprunt sous la dénomination de Dette Intérieur de 1913. 62
37.— Loi autorisant un crédit de 60.000 dollars et de 30.000 gourdes au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. 64
38.— Loi autorisant le rachat des récépissés émis pour les effets publics dont la consolidation avait été suspendue en 1903. 65
39.— Loi modifiant les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 août 1903 sur les timbres. . . . 66
40.— Loi rapportant celle sur l'Enregistrement du 14 Novembre 1876 et remettant en vigueur la loi du 28 juillet 1828, avec modifications portées aux articles 18, 19, 27, etc. 72
41.— Loi sanctionnant les Arrêtés de crédits extraordinaires pris le 18 Janvier et 11 février 1913. . . 79
42.— Loi accordant le droit d'échelle aux bateaux voyageant du port des Cayes à celui de Port-à-Piment. 80
43.— Loi fixant la quotité de l'impôt sur le revenu créé par la loi du 11 Août 1903. 81
44.— Loi relative au retrait du papier-monnaie . . 82
45.— Arrêté du 10 Septembre créant les états d'émargement. 86
46.— Loi portant modification des appointements des fonctionnaires et employés publics.— Tableau. 89
47.— Convention budgétaire pour garantir le service public. 114
48.— Loi accordant la franchise de tous droits de douane pour des matériaux destinés à l'Institution Saint-Louis de Gonzague. 118

49.— Loi portant fixation du budget des voies et moyens pour l'Exercice 1913-1914. 119
50 — Loi portant fixation du Budget des Dépenses pour l'exercice 1913-1914. 125
51.— Loi introduisant certaines modifications dans celle du 6 Avril 1826 sur la conservation des Hypothèques. 133
52. — Arrêté du 17 Septembre qui centralise à la Banque Nationale de la République d'Haïti le Bureau Central du Timbre. 136
53 — Arrêté du 17 Septembre 1913 créant des Douanes frontières. 140
54.— Arrêté du 22 Décembre 1913 instituant une Commission Centrale pour le contrôle de toutes les opérations du retrait du papier-monnaie et de la monnaie de nickel. 141

Relations Extérieures

55.— Convention passée entre la France et Haïti pour l'échange des colis postaux, Décret de sanction, etc. Règlement pour l'exécution de la dite Convention. 146
56. — Arrêté du 7 Mars 1913 portant réorganisation du Département des Relations Extérieures. . . 165
57.— Loi approuvant la convention d'arbitrage arrêtée entre le Gouvernement haitien et la Légation de S. M. l'Empereur d'Allemagne d'une part et la légation de la République française d'autre part. 170

Travaux Publics

58.— Arrêté du 18 Janvier qui ouvre un crédit de 44.608 et de 55.654 pour la captation des sources de Bizoton et la conduite de leur eau à Port-au-Prince. 171
59.— Arrêté du 18 Avril expropriant pour cause d'utilité publique des terrains pour la conduite des eaux de Bizoton. 172
60.— Loi ouvrant un crédit de 350.000 dollars au Département des Finances pour la construction du Palais National. 173
61,— Loi ouvrant un crédit de 100.000 dollars au Département des Travaux publics pour la construction du Palais du Sénat. 174

62. - Arrêté du 5 Septembre comportant la liste des Travaux à exécuter par le Département des Travaux publics et fixant la somme à employer pour les dits travaux 175
63 — Loi règlementant le service des eaux pour l'arrosage des propriétés et fixant la taxe à payer. . . 177
64.— Loi sanctionnant la convention du 24 Octobre 1912 entre la Compagnie de construction et l'Etat avec modifications aux articles 2, 3, 4, 7 et 8. Convention. . . . . , , ... 179
65.— Loi créant un service d'Administration du Canal d'Avezac (Plaine des Cayes.). 185
66.— Loi ouvrant un crédit de 60.000 dollars au Département des Travaux publics pour la construction de l'Archevêché de Port-au-Prince et de la Chapelle du Petit-Séminaire. . , . . . , ... 186
67,— Loi ouvrant un crédit de 135.966 04 gourdes et 37.070 dollars au Département des Travaux publics pour la réfection du réseau télégraphique, etc. 187
68.— Loi ouvrant un crédit de 150,000 dollars environs au Département des Travaux publics pour l'établissement à Petit-Goâve d'un service de distribution d'eau. 188
69.— Loi modifiant quelques articles de la loi du 23 Août 1877 sur les travaux publics. 190
70.— Loi sanctionnant le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Mr G. Desrosiers pour la construction d'un wharf au Cap-Haitien.— Contrat. 192
71.— Loi sanctionnant le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Mr Denis St.-Aude pour la construction d'un wharf au Port-de-Paix,— Contrat. 197
72.— Loi portant modification aux 1er. et 2e. alinéas de l'art. 13 du Contrat d'éclairage de la ville de St. Marc. 202
73.— Loi sanctionnant le contrat Paul Gardère pour l'établissement et l'exploitation des lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs.— Contrat 204
74.— Loi accordant une subvention mensuelle de 100 gourdes à la corporatîon des Arpenteurs-Géomètres. 208

75.— Loi sanctionnant le contrat Alphonse Craan pour la construction et l'exploitation d'un wharf à Jacmel. Contrat. 209
76. — Arrêté du 25 Octobre 1913 relatif à la taxe d'irrigation. 214
77. — Arrêté du 23 Décembre autorisant le Département des Travaux publics à employer la somme de 9.989 gourdes 66 centimes aux travaux de réfection du Fort National. 214

Instruction Publique

78.— Arrêté du 20 Janvier règlementant le mode de preuves des conditions requises des membres du corps enseignant pour obtenir la pension de retraite et les récompenses prévues par la loi du 26 Août. . . 215
79. — Arrêté du 19 Mars 1913 qui règlemente l'enseignement primaire dans les écoles rurales et urbaines. Programme y annexé. . . , ... 219
80 — Loi créant à Port-au-Prince une école normale primaire d'instituteurs et une école normale d'institutrices. 238
81.— Loi fixant les appointements des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs des écoles ; des professeurs de l'Ecole de Médecine. 241
82.-- Règlement pour l'obtention du Certificat d'Etudes primaires 1er. et 2e. degrés. 242
83.—Arrêté du 12 novembre approuvant les programmes à appliquer à l'Ecole professionnelles et ménagère Elie-Dubois. 247

Cultes

84.— Arrêté du 7 Avril, fixant les formes de l'Eglise catholique romaine avec les autorités constituées de la République. 259

FIN.

Imprimerie J. VERROLLOT, Port-au-Prince, Haiti.

On trouvera au Cabinet de M[e] Etienne MATHON à Port-au-Prince,

87, Rue du Centre

l'ANNUAIRE de LEGISLATION HAITIENNE de 1904 à 1913 en dix volumes.

En vente [illegible] Table générale des matières des dix volumes au prix de G. 1.00

Cette table décennale facilite la recherche des lois, décrets, contrats et arrêtés publiés dans les dix volumes de l'ANNUAIRE.

HASSELOT, avocat français et international, au cabinet de M[e] Etienne MATHON 87, Rue du Centre. PORT-AU-PRINCE.


LIBRARY OF CONGRESS
0 030 230 163 3